



## **RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE**

### **PUBLICITE DE DOMONT**

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**N° E2300064/95**

**DU 15 février 2023 AU 15 Mars 2023**

**FLORENCE SHORT**



# SOMMAIRE

## I Généralités :

- le territoire
- Objet de l'enquête
- Références législatives et réglementaires
- Le projet
- Analyse des documents présentés
- La concertation préalable

## II. Organisation et déroulement de l'enquête :

- Désignation du commissaire enquêteur
- Décisions de procéder à l'enquête
- Organisation de l'enquête et visite des lieux
- Information du public et publicité
- Permanences
- Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
- PV de synthèse
- Mémoire en réponses
- Bilan des Observations et réponses du maître d'ouvrage

## III. réflexions du commissaire-enquêteur





# RAPPORT D'ENQUÊTE SUR LE PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE DOMONT

## Préambule :

Le présent rapport a été établi par le commissaire enquêteur, chargé de mener l'enquête publique unique relative au projet de révision du Règlement Local de la Publicité de la commune de Pontoise. Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à la demande de **Monsieur Frédéric BOURDIN**, Maire de DOMONT, autorité organisatrice de l'enquête.

Le commissaire enquêteur choisi sur la liste d'aptitude départementale du Val d'Oise, doit respecter des critères d'éthique et d'objectivité.

Dans sa mission, le commissaire enquêteur ne doit pas se comporter en expert, ni en juriste. Son rôle est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête, de l'analyser de manière objective, puis de donner son avis motivé personnel.

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des courriels adressés et consignés dans le registre, des divers entretiens conduits ou consultations opérées, et prenant en considération le mémoire en réponse élaboré par les services de la

municipalité de DOMONT, le commissaire enquêteur a rendu un avis personnel motivé, et en toute indépendance.

## **I. Généralités :**

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite «loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982 afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP) de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales la possibilité de contrôler et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales



régulant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le Maire et le Préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
  - le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs
  - l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
  - la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
  - la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
  - la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares afin de tenir compte de leur spécificité ;
- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les

RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit impérativement modifiés.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des RLP. Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP puisque l'article L581-14 du code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de PLU, le RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant qu'agir à titre palliatif.

**La commune de Domont disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision du règlement local de publicité lui revient.**

## **1. Le territoire :**

### **Géographie du territoire :**

La commune de Domont fait partie de l'unité urbaine de Paris.

La commune de Domont regroupe 15 685 habitants.

Elle se situe dans le département du Val d'Oise en région Île-de-France.

La commune de Domont compte plus de 10 000 habitants quasiment tous répartis dans deux zones agglomérées :

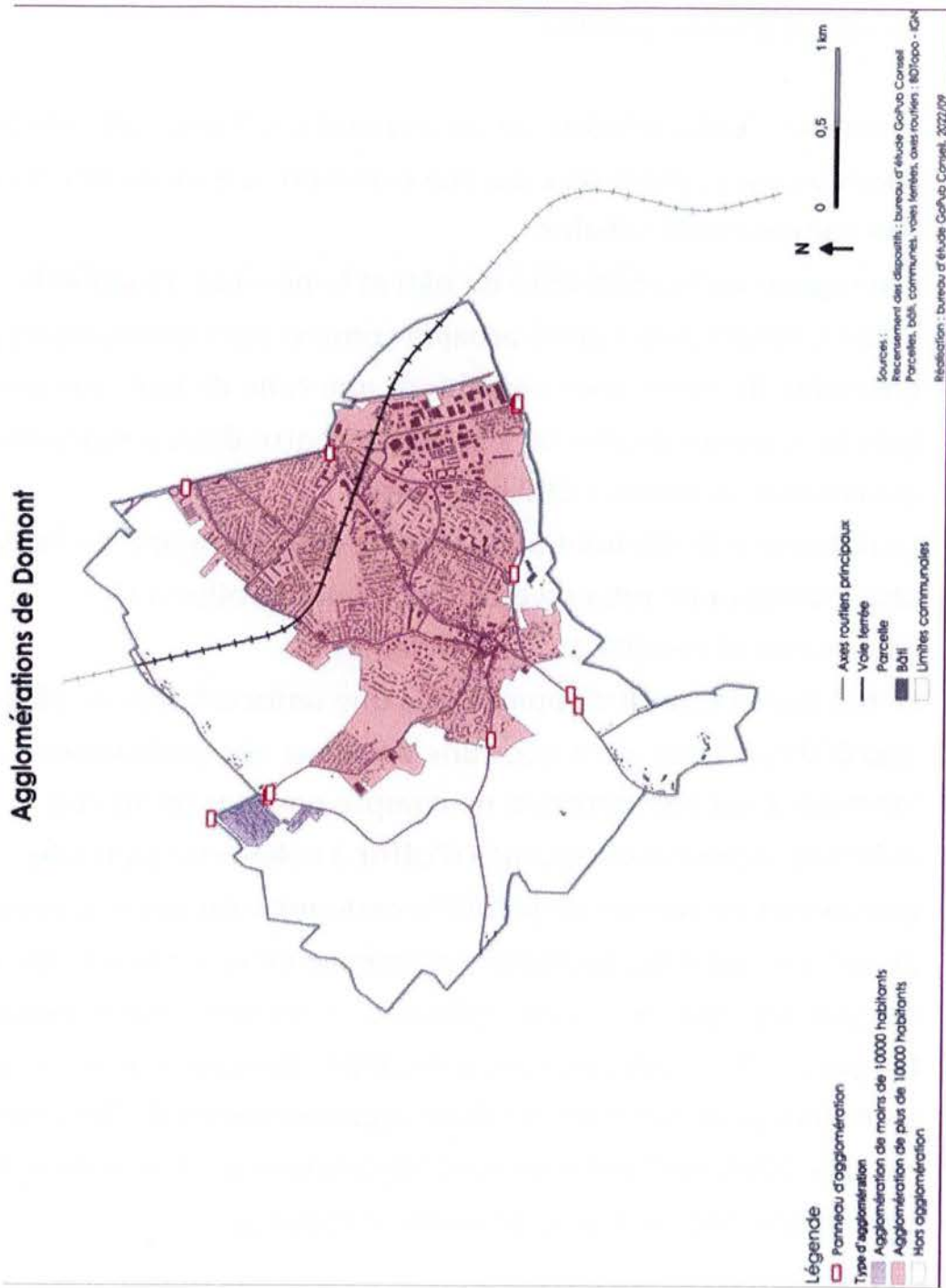
D'une part, une zone agglomérée principale constituée autour du cœur de ville historique avec un tissu mixte majoritairement résidentiel. Ce grand secteur regroupe la majorité des habitants de la commune et compte largement plus de 10 000 habitants en son sein.

D'autre part, une zone agglomérée secondaire située au nord-ouest du territoire qui est quasiment exclusivement résidentielle et compte très clairement moins de 10 000 habitants.

La commune a aussi une zone d'activités d'importance au sud-est (zone d'activités des Fauvettes).

La carte ci- dessous présente ces agglomérations, identifiées conformément à la réglementation nationale.





*Agglomérations identifiées sur la commune de Domont*

## **La notion d'unité urbaine :**

La notion d'**unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

Elle repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants.

L'INSEE définit ainsi l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

La commune de Domont fait partie de l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France, qui regroupe 411 communes et compte 10816803 habitants.

Le fait pour Domont d'appartenir à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants alors que l'une des deux agglomérations identifiées sur son territoire ne compte pas plus de 10 000 habitants a pour conséquence d'offrir à celle-ci un panel de possibilités en termes de publicité extérieure quasiment aussi important que l'agglomération principale de la commune qui elle compte bien plus de 10 000 habitants. Ainsi donc, par exemple, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont-elles permises dans les deux agglomérations de Domont alors qu'elles sont normalement strictement interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

## **2. Objet de l'enquête :**

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réformé la publicité extérieure. Avec



cette loi, le RLP est un véritable outil au service de la qualité du cadre de vie, permettant aux élus d'adapter la réglementation de la publicité aux spécificités de leur territoire.

L'article L.581-14-3 prévoit que les RLP entrés en vigueur ou approuvés avant le 10 Juillet 2010 doivent être révisés ou modifiés selon la nouvelle procédure, dans un délai de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi ENE soit le 14 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité. En cas de caducité d'un RLP, la réglementation nationale (RNP) sera automatiquement applicable sur le territoire concerné, et la compétence de police de la publicité reviendra au préfet.

En revanche si le RLP est modifié ou révisé avant le 14 juillet 2020 ou si un nouveau RLP, qu'il soit communal ou intercommunal, est élaboré, le maire demeurera l'autorité compétente sur le territoire de sa commune pour la publicité.

Cette date du 14 juillet 2020 a été repoussée à la suite du confinement pour raison de Covid-19.

La présente enquête a pour objet le projet de révision du règlement de publicité (RLP) sur le territoire de la commune de Domont pour faire suite à une délibération de son conseil du 22 Septembre 2023 qui a pour but d'adapter à des conditions locales les règles nationales régissant la publicité et les enseignes.

La commune a donc arrêté le projet de révision du RLP, par délibération le 28 Septembre 2023.

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation.

En révisant le RLP, la commune souhaite renforcer la

protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire.

Le décret d'application de la loi du 12 juillet 2010, en date du 30 janvier 2012, prévoit qu'un RLP est constitué d'au moins :

- Un rapport de présentation
- Un règlement et des documents graphiques
- Des annexes (arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération, document graphique portant sur les limites d'agglomération).

**Le RLP de Domont** est élaboré sur la même base normative que le PLU et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

- **la partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du RLP peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

- **les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R411-2 du code de la route sont

également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au RLP.

**Les caractéristiques principales** du règlement local de publicité de Domont divise le territoire en trois zones de publicité restreinte distinctes :

- **la ZP1** qui couvre les périmètres patrimoniaux et notamment le centre ancien ;
- **la ZP2** qui concerne en particulier les axes structurants et les secteurs économiques bordant l'avenue Jean Rostand, la voie de franchissement du réseau ferroviaire, l'avenue de l'Europe et la place de la gare sur le domaine ferroviaire ;
- **la ZP3** qui couvre le reste de l'agglomération.

### **3. Références réglementaires et législatives :**

#### **Cadre juridique général :**

La préservation de la qualité du cadre de vie, enjeu majeur pour les territoires et les populations, est au cœur de la politique du paysage.

La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes s'inscrit dans le prolongement de cet objectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi ENE) a modifié le régime de la publicité extérieure. Cette modification a nécessité l'adoption de



dispositions réglementaires définies dans le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, complété par les décrets n°2012- 948 du 1<sup>er</sup> août 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013.

L'ensemble de ces dispositions constitue le règlement national de publicité (RNP) qui a profondément réformé la réglementation relative à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes en vigueur, réglementation qui n'avait jusqu'alors pas évolué depuis plus de 35 ans (Loi du 29 décembre 1979).

La loi ENE a parallèlement opéré une nouvelle répartition des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'exercice du pouvoir de police.

La commune de Domont, compétente en matière de PLU, est compétente pour élaborer un règlement local de publicité (RLP) mais elle doit réviser son RLP pour garder cette compétence.

Monsieur le maire de Domont a décidé par délibération en date du 8 Décembre 2022, de réviser son règlement local de publicité. Lorsqu'il existe un RLP, la compétence en matière de police appartient au maire agissant au nom de la commune.

Ainsi que l'impose l'article L.581-14 du Code de l'environnement, dans les zones définies par ce RLP, la réglementation est en principe plus restrictive que les prescriptions du règlement national de publicité (RNP), et adaptée aux caractéristiques du territoire qu'il couvre.

Lorsque, sur certains aspects, le RLP ne comporte pas de prescriptions particulières, alors ce sont les règles du règlement national de publicité (RNP) qui s'imposent.

## **Réglementation applicable au RLP :**

La procédure d'élaboration ou de révision du RLP est régie par les prescriptions législatives et réglementaires suivantes :

- Le Code de l'environnement et notamment les articles L581-14 à L581-14-3 et R581-72 à R581-80 concernant le règlement local de publicité,
- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-11 et les articles L 111-1-4 et L 123-6 à L153-21 et R153-3 à 153- 21,
- Le Code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 et suivants concernant la procédure d'enquête publique.
- Le Code de l'Environnement et notamment les chapitres III du Titre II, parties réglementaire et législative, relatifs à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique
- La loi du 12 Juillet 2010

L'arrêté n° 2024-024 du 23 janvier 2023 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

## **4. Le projet :**

La commune de la Domont a déjà, à ce jour un Règlement Local de Publicité, RLP qu'elle doit modifier ou réviser au titre de la loi ENE si elle veut garder un règlement plus restrictif que le règlement national.

La commune a donc élaboré un nouveau RLP, qui a pour vocation de remplacer l'ancien Règlement Local de Publicité.

La mise en place du nouveau RLP transfèrera donc les compétences en matière de publicité du Préfet à la commune de Domont.

Ce RLP est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées. Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Le RLP intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

### **Un RLP fixe les règles applicables**

Les publicités, enseignes et pré enseignes, sont soumises à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Leur installation doit être conforme à des conditions de densité et de format et faire l'objet de déclaration ou d'autorisation préalables en mairie ou en préfecture.

### **Rappel des règles fixées :**

Une publicité est destinée à donner une information au public ou à attirer son attention. Elle est installée dans un lieu différent de celui où s'exerce l'activité c'est ce qui permet de différencier les publicités des enseignes. Toute inscription, forme ou image – à l'exception des enseignes et pré enseignes – destinée à informer le public ou attirer son attention est une publicité. Les dispositifs



dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à des publicités.

Une enseigne est une information relative à une activité et installée là où s'exerce l'activité. Une pré-enseigne est une information signalant où se situe l'activité. A noter que publicité et pré-enseignes ont la même réglementation. Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, est une enseigne.

Les pré-enseignes, autres que les pré-enseignes dérogatoires admises hors agglomération ou les pré-enseignes temporaires, sont soumises aux mêmes règles que la publicité. Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée est une pré-enseigne.

### **Règles applicables au territoire communal :**

Les règles qui s'appliquent sur le territoire communal de Domont sont celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant plus de 10 000 habitants (agglomération principale) mais aussi celles des communes disposant d'une ou plusieurs agglomérations comptant moins de 10 000 habitants (agglomération secondaire) et appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Il convient de rappeler que la commune de Domont disposait d'un RLP adopté le 11 juillet 1995.

Ce RLP est caduc depuis le 13 janvier 2021 conformément à la

réforme de la loi dite « Grenelle II », modifiée ensuite pour faire face au confinement lié à la COVID-19.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicités élargies et les zones de publicités autorisées.

Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national* ».

Ces règles ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLP.

### **Orientations retenues :**

#### **Pour la publicité :**

Dans sa délibération du 8 décembre 2022, la ville de Domont a fixé au RLP les objectifs suivants :

- Instituer des règles respectueuses du cadre de vie et des ambiances des quartiers en cohérence avec le projet urbain de la commune en limitant la pollution visuelle, notamment dans les secteurs portant des enjeux paysagers et patrimoniaux forts;
- Améliorer la qualité des entrées de ville et des principaux axes de circulation;
- Garantir l'attractivité économique de la ville et la liberté d'information.

La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit des Interdictions publicitaires :



### Les interdictions absolues :

Aux termes du I de l'article L581-4 du code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles;
- sur les arbres.

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

La commune de Domont est uniquement concernée par l'interdiction de publicité absolue sur l'Église Sainte-Madeleine (cf. photo ci-dessous) classée monument historique par arrêtés du 22 juillet 1913 (chœur et croisée du transept) et du 10 septembre 1935 (terrains communaux contigus à l'église).



Par ailleurs, la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions.

La publicité est également interdite :

- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup> ;
- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Les interdictions relatives :

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- le périmètre des sites patrimoniaux remarquables cités à l'article L631-1 du même code ;
- les parcs naturels régionaux ;
- les sites inscrits ;
- les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité

des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ;

- l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement.

*« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé ».*

En l'espèce, cette protection s'applique aux abords délimités de l'église Sainte-Madeleine cités ci- avant.

Elle s'applique également dans le site naturel inscrit de l'ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency et leurs abords (inscrit en 1976).

#### **Pour les enseignes :**

L'enseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (*article L. 581-3-2°*).

Des dispositions réglementaires nationales déterminent les prescriptions applicables à son installation et à son entretien en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités, des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent, du caractère des lieux, ainsi que des conditions d'éclairage lorsqu'elle est lumineuse.



### Sont ainsi régies :

- Les enseignes murales parallèles au mur qui les supporte, aussi appelées enseignes "à plat" :
- Les enseignes murales perpendiculaires au mur, aussi appelées enseignes "drapeau" :
- Les enseignes lumineuses y compris numériques :
- Les enseignes en toiture :
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
- Les enseignes temporaires

### **Pour les pré enseignes :**

La pré enseigne se définit comme étant toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (*article L. 581-3-3°*).

Hormis les pré-enseignes dites dérogatoires, les pré-enseignes sont soumises au même régime que la publicité (*Art. L.581-19 du Code de l'environnement*).

### Sont ainsi régies :

- Les pré-enseignes murales :
- Les pré-enseignes scellées au sol :
- Les pré-enseignes sur mobilier urbain : Comme les publicités, les pré enseignes peuvent être éclairées par projection, par transparence, ou numériques.
- Les pré-enseignes dérogatoires :

### Catégorie particulière de pré enseignes, la pré-enseigne

dérogatoire a son régime propre. Toujours scellée au sol, elle peut être implantée hors agglomération où toute forme de publicité est interdite.

Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les pré-enseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques,...).

Elle est soumise à des conditions maximum de format (1 m en hauteur et 1,5 m en largeur), de distance par rapport à l'activité signalée (5 km ou 10 km), de nombre (2 ou 4).

### **Autre affichage :**

Il existe d'autres affichages pour lesquelles des dispositions différentes ont été retenues :

### **L'affichage d'opinion :**

Conformément à l'article L. 581-16 du Code de l'environnement, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichage, dites communément « d'affichage libre ». L'article R. 581-2 fixe la surface minimum attribuée dans chaque commune.

### **Les bâches :**

Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent être autorisées par le maire, tout comme les dispositifs

publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS).

### **Affichages intégrés aux devantures :**

L'article L. 581-8 du Code de l'environnement permet l'installation de dispositifs de petit format intégrés à la devanture commerciale dès lors qu'ils ne recouvrent que partiellement la baie. Selon l'article R. 581-57, il s'agit de dispositifs dont la surface unitaire est inférieure à 1 m<sup>2</sup>. La surface cumulée des dispositifs de petit format ne peut conduire à recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale, dans la limite de 2 m<sup>2</sup>.

### **La publicité sur les véhicules terrestres :**

Dès lors que les véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité, ils ne peuvent stationner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique et à proximité des monuments historiques. Ils ne peuvent circuler en convoi, ni rouler à une vitesse anormalement réduite. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m<sup>2</sup> (*article R. 581-48*).

### **Les dispositifs exclus du champ d'application du code de l'environnement :**

Malgré leur aspect apparenté aux publicités, enseignes et pré enseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.



Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

Sont également exclus de la réglementation les mobiliers urbains ne comportant aucune publicité, ainsi que les œuvres artistiques ou les décorations.

Enfin, la signalisation routière et la signalisation d'information locale sont régies par le Code de la route.

**Le RLP a retenu trois zones** permettant ainsi de mieux maîtriser les implantations publicitaires ou les insertions d'enseignes.

Dans chacune de ces zones, il s'agit de définir une réglementation pour la publicité et les enseignes. Afin de définir des stratégies visant à rendre les dispositifs de publicité extérieure harmonieux et intégrés au cadre de vie, il est nécessaire de définir des espaces en fonction de leurs caractéristiques urbaines et au regard des enjeux paysagers, architecturaux et patrimoniaux.

## **5. La concertation préalable :**

Une démarche de concertation s'est déroulée sur plusieurs mois durant l'élaboration du projet de révision du RLP. Des réunions publiques ont ainsi été organisées. Par ailleurs, le public a pu s'exprimer par le biais d'un registre et d'un dossier mis à disposition dans la commune.

Le bilan de la concertation, reprenant l'ensemble de la démarche

de participation et faisant la synthèse des différents avis citoyens, a été arrêté par le conseil communautaire le 28 Septembre 2023.



## II. Organisation et Déroulement de l'enquête :

Par décision de désignation n°E23000064/95 en date du 15/01/2024, Monsieur Jean-Pierre Dussuet, le Président du Tribunal Administratif de Cergy m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Par **arrêté n° 2024/024 du 23 janvier 2024**, Monsieur Frédéric Bourdin, maire de la commune de Domont a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Parras, délégué au service technique de la ville et chargé de l'enquête, afin de déterminer les modalités de l'enquête.

Je me suis rendue au service urbanisme de la commune de Domont, le mardi 23 janvier 2023 à 14 h, pour définir les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences pour l'enquête.

Madame Delaunay du service urbanisme, était présente. Elle est devenue mon interlocutrice principale pendant la durée de l'enquête.

Madame Annie Lefevre, suppléante nommée sur l'enquête était présente ce jour-là.

Le projet de révision nous a été présenté et un exemplaire sur support papier m'a été remis.

Nous avons convenu que 3 permanences seraient suffisantes

pour mener à bien le projet de révision. 3 permanences nous semblaient suffisantes, étant donné les réponses des PPA et les différentes interventions du public, néanmoins peu nombreuses, en faveur du projet durant la concertation.

Ce même jour, madame Delaunay nous a fait visiter l'ensemble du territoire.

J'ai coté et paraphé le registre le même jour, le mardi 23 janvier 2024.

Nous avons décidé des dates de l'enquête, ainsi que des modalités de la publicité.

Les dates suivantes ont été arrêtées :

**Du jeudi 15 Février 2024 au vendredi 15 Mars 2024**, avec 3 permanences, le vendredi 16 Février, le mardi 27 Février et le vendredi 15 mars 2024.

Afin de conduire correctement l'enquête et pour permettre une bonne organisation, madame Delaunay et moi-même, avons eu régulièrement des réunions téléphoniques ainsi qu'un échanges continuel de courriels.

### **Objet de l'enquête :**

Le RLP a fait l'objet d'un diagnostic en matière de publicité et d'enseigne, dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation.

En révisant le RLP la commune souhaite renforcer la protection

du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble du territoire.

### **Information du public et publicité :**

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage de la ville.

Le certificat d'affichage de la commune a été fourni au commissaire enquêteur. En effet, l'affichage a été vérifié par la police municipale et par le Commissaire Enquêteur au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- **la Gazette** en date du 31 Janvier 2024 et du 21 Février 2024
- **l'Echo le régional** du 31 Janvier 2024 et du 21 Février 2024

Ces annonces légales seront jointes au rapport d'enquête.

En plus du registre mis à disposition, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique à l'adresse suivante :

<http://www.domont.fr>

Clos à la de fermeture de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu



à la disposition au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient en outre consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

### **Permanences :**

- En mairie de Domont sise 47 rue de la mairie, le vendredi 16 février 2024, de 14h à 17h,
- En mairie de Domont, le mardi 27 février 2024, de 14h à 17h30,
- En mairie de Domont le vendredi 15 mars 2024, de 14h à 17h00,

### **Déroulement de l'enquête :**

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

- **Première permanence** : Je n'ai eu aucun public à la première permanence.
- Lors la **deuxième permanence** à Domont, je n'ai vu personne.
- La **troisième permanence** s'est déroulée tout aussi bien que les 2 autres. Et je n'ai vu personne.

J'ai procédé à la clôture du registre et je l'ai récupéré à l'issue de la 3eme permanence.

J'ai remis le PV de synthèse le mardi 19 mars 2024.

Et j'ai reçu le mémoire en réponse par courrier électronique 15 jours plus tard.

J'ai pris l'initiative, dès la fin de la première permanence, de vérifier la présence des affiches sur certains panneaux de la ville et j'ai pu constater que tout était en règle.

### **Consultation des PPA :**

Les PPA suivants ont reçu un courrier pour consultation au sujet du RLP par lettre recommandée en octobre 2023 :

- Monsieur Marc Guillaume, Préfet du d'Ile de France, Président de la commission départementale de la nature les paysages et des sites
- Madame Valérie Péresse, présidente du conseil régional d'Île-de-France
- Madame Marie-Christine Cavecchi, Présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Conseil régional d'île de France, Aménagement durable du territoire et du SDRIF environnemental,
- Président de la chambre des métiers du Val-d'Oise,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise
- Monsieur Luc Strehaiano, Président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- Délégation départementale de l'agence régionale de la santé du Val-d'Oise,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Direction régionale est à terre départementale de l'environnement de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- Direction départementale des territoires préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur l'architecte des bâtiments de France unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- CDPENAF- Préfecture du Val-d'Oise
- VEOLIA- Ile-de-France
- Maxime Thory, maire de Montmorency
- Daniel Fargeot, maire d'Andilly
- Alain Goujon, maire de Montlignon
- Céline Villecourt, maire de Saint-Prix
- Michel Lacoux, Maire de Bouffémont
- Véronique Ribout, Maire de Moisselles
- Eric Battaglia, Maire d'Ezanville
- Christian Lagier, Maire de Piscop
- Jean-Claude Genies, Monsieur le président du SIGIDURS
- Madame Anne-Marie Bareau, Centre national de la propriété forestière
- Chambre d'agriculture de la région Île-de-France
- Union de la publicité extérieure (UPE)
- Syndicat National de la publicité extérieure
- E-vision
- France Nature Environnement
- Société de Protection des Paysages et de l'Esthétique de France

La formulation des courriers transmis au PPA précisait que la non

réponse dans un délai de trois mois valait acceptation du projet.

Sur l'ensemble des courriers, seulement 9 courriers ont apporté une réponse.

### **Procès-verbal de synthèse :**

Conformément à l'article R.123.18 du code de l'environnement, j'ai remis le PV de synthèse de 15 pages à Madame Delaunay et à Monsieur Serge Bierre, 1<sup>er</sup> Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, le mardi 19 mars 2024 en mains propres.

### **Mémoire en réponse :**

Le mémoire en réponse au procès-verbal a vocation à répondre aux remarques et questions du rapport et à préciser les choix qui ont guidé l'élaboration du projet arrêté et les adaptations qui pourront lui être apportées. Le Mémoire en réponse m'est parvenu, le mardi 2 avril 2024 par mail et par courrier le mardi 9 avril.

Le commissaire enquêteur en a pris connaissance et observe que le maître d'ouvrage a répondu aux différentes questions posées.

### **Analyse des documents présentés :**

**Le projet de révision du RLP** comprend un rapport de présentation, un règlement écrit, un zonage, et des annexes.



Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans)

**Conformément à l'article R. 581-72 du Code de l'environnement, le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.**

**- Analyse du rapport de présentation :**

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état de l'affichage publicitaire et des enseignes sur le territoire du RLP. Il procède à une analyse des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et à une évaluation de leur conformité aux dispositions du règlement national de publicité (RNP) et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux. Pour cela, il relève les secteurs nécessitants, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.



Le rapport de présentation précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liées aux spécificités du territoire et des espaces identifiés.

Il explique enfin les choix des règles instituées par le règlement.

**- Analyse du règlement :**

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP, ces prescriptions sont en principe plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

**- Les annexes**

Les annexes sont constituées :

- des documents graphiques matérialisant les différentes zones et les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement de l'arrêté municipal fixant les limites du territoire aggloméré
- de document graphique les matérialisant

### III. Analyse des observations du public :

#### Observations des Personnes Publiques Associées :

##### Réponses des personnes publiques associées :

- La **CNDPS, la Commission départementale de la nature des paysages et des sites** s'est réunie le 12 décembre 2023 sous la présidence de Monsieur Mourlon directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, représentant du préfet du Val-d'Oise. Madame Delaunay, responsable du service urbanisme à la mairie de Domont était présente. Le compte-rendu de cette réunion est joint à la réponse de l'Etat en date du 12 janvier 2024.

**La Direction Départementale des Territoires** a confirmé la réception du courrier en date du 10 octobre 2023.

Après une analyse du dossier et le passage en commission départementale de la nature des paysages des sites (CNDPS) donne son avis, en complément du courriel du 21 décembre 2023 transmettant l'avis de l'État par voie dématérialisée.

Il joint au courrier les pièces suivantes :

- L'Avis de l'Etat sur le projet
- Deux pièces jointes à l'avis de l'État
- Un compte-rendu de CNDPS du 12 décembre 2023
- Un document relatif à des règles de forme

- Monsieur Philippe Court, **préfet du Val-d'Oise** répond en date du 21 décembre 2023.

Il émet un **avis favorable** complété par les recommandations et observations suivantes :

« Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation qu'il est fait usage de l'article R. 585-74 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'un règlement local de publicité cet article permet d'adapter les dispositions prévues par le 1 de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Ce choix vous permet de préserver la vitalité les commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques.

De la même manière que dans le rapport de présentation, cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présenté dans la partie réglementaire.

Dans le rapport de présentation, vous évoquez à plusieurs reprises des dispositifs de 12 m<sup>2</sup>. Conformément au décret du 30 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023, il convient de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format, soit 10,5 m<sup>2</sup>.

De plus, en ce qui concerne le choix des formats en zones publicitaires ZP1 et 2 ZP2 vous envisagez de limiter les dispositifs muraux à 5 m<sup>2</sup>. Étant donné que vous écarterez les formats à 10,5m<sup>2</sup>, il pourrait être préférable de choisir un format à 4,70 m<sup>2</sup> afin de se conformer au format standard autorisé par le code de l'environnement. Ces formats sont connus et pratiqués par les publicitaires.

En ce qui concerne l'extinction lumineuse du mobilier urbain, j'attire votre attention sur le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 pourtant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses est aux enseignes lumineuses. Il convient notamment de préciser dans votre RLP la notion de mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à l'images



fixes. Ces éléments ne sont pas reportés en page 44 et 45 du rapport de présentation.

Concernant la limitation de la surface des enseignes, article 31 : limitation à 10 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes 1,ZP1, et article 37, limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes2, ZP2, je tiens à souligner que ce choix, plus strict que les règles nationales de densité, pourrait s'avérer contraignant et occasionner de nombreuses difficultés, de mise en œuvre et de contrôle.

Enfin, en ce qui concerne les délais de mise en conformité, il convient de rappeler que les publicités existante doivent être mises en conformité dans les deux ans suivant l'approbation du nouveau RLP et les enseignes déjà en place dans les six ans.

Cependant, et conformément à l'article 3 du décret n° 2023–1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes des pré-enseignes, il doit être noté que les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du décret n° 2023–1007 du 30 octobre 2023 et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieures applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de cette date. »

Il conclut par :

**Le RLP, une fois approuvé, devra être annexé « au PLU et publié sur le Géoportail de l'urbanisme en tant qu'annexe du PLU** (article L. 581–14–1 du code de l'environnement). « Enfin, il invite la commune à exercer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, son pouvoir

de police concernant les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

- **La Direction départementale des territoires Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires** a répondu en date du 12 janvier 2024, en rappelant ces remarques de forme et préconisations sur le projet de RLP. En complément de l'avis de l'état, **des remarques de forme et quelques préconisations** à corriger sont jointes en annexes. Elles corrigent la partie présentation, (demande de modifications page par page), et invite à ajouter des tableaux synthétiques pour la partie réglementaire qui reprennent les interdictions et les autorisations par dispositif.

- Monsieur Didier Juvence, **directeur des mobilités**, précise que dans un mail du 6 février 2023 adressé au service juridique, « le conseil départemental du Val-d'Oise a communiqué les dispositions du règlement de voirie départementale qui peuvent impacter le RLP ». Aussi, il souhaite que soit ajouté le libellé suivant dans le RLP : les dispositions du règlement de la voirie départementale (article 22) peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales. Si ces dispositions ne sont pas reprises dans chaque zonage du règlement, elles pourraient l'être dans un article qui serait consacré aux dispositifs publicitaires le long des routes départementales, ce document devra être intégré au minima en annexe afin de renseigner efficacement les pétitionnaires. Pour mémoire, voici les dispositions qui avaient été transmises :

« La saillie ne peut excéder le 10<sup>e</sup> de la distance séparant les



deux alignements de la voie publique ;

Dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au-dessus du sol et en retrait de 2,80 m les plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 3,5 m au-dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,3 m au-dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Pour les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, la saillie ne peut excéder 0,10m.

Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ses ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m ».

« En conclusion, Mon **avis** concernant le règlement local de publicité Domont est donc **favorable sous réserve de la prise en compte des remarques** formulées ci-dessus ».

• **Réponse de l'ARS :**

**La délégation départementale de l'agence Régionale de la santé (ARS) du Val d'Oise** a répondu au courrier du 10 octobre 2023,



en informant la commune que l'ARS **n'émet pas d'avis** sur les RLP.

- **Réponse des ABF :**

**Monsieur l'architecte des bâtiments de France** a donné **un avis favorable**

**Je site Monsieur Benjamin Aba-Perea**, architecte des bâtiments de France, a répondu par courrier le 11 décembre 2023 et a donné quelques observations :

- Servitudes

« Le périmètre de protection - périmètre délimité des abords (PDA) - constitué par les abords de l'église Sainte Madeleine, monument historique classée le 22/07/1913 et dont la protection a été étendue le 10/09/1935 territoires communaux contiguës à l'église est bien figuré dans le plan relatif au lieu d'interdiction de la publicité en page 18 de rapport de présentation. Y figure également le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois forêts de Carnelle, L'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

Le périmètre de protection constitué par les abords du château de la chasse sur la commune, monument inscrit le 19 août 1933, situé sur la commune de Saint prix, mériterait de figurer sur le plan de zonage du règlement à titre indicatif »

- Concertation avec l'UDAP 95

« L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Domont a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Toutefois il est regrettable que les prescriptions usuellement émises par l'UDAP pour les projets

d'enseignes n'aient pas été prise en compte sur le secteur couvert par le périmètre délimité des abords du monument historique, et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'architecte des bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation. »

- Plan de zonage et le règlement

« Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1 : territoire majoritairement résidentiel autour du cœur de ville historique, ZP2, territoire au nord quasi exclusivement résidentiel, et ZP3, zone d'activité des fauvelles

Dans ces deux dernières zones le règlement est logiquement plus permissif qu'en zone ZP1.

Divers périmètres patrimoniaux d'interdiction relative à la publicité sont également instaurées par le RLP. ZE1 (territoire hors une activité) et ZE2 (zone d'activité des fauvelles).

Le PDA de l'église Sainte Madeleine couvre l'ensemble du centre ancien de Domont, Lequel est situé en zone de publicité/enseigne n° 1 (ZP1/ ZE1). Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Domont, D'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.

D'une part, il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de ces zones n'ait pas été envisagée, avec par exemple ZP1A/ ZE1A pour le centre ancien soumis aux abords du monument historique (PDA) et ZP1B/ZE1B pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de



tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

D'autre part, en ce qui concerne le seul zonage de publicité l'instauration de périmètres patrimoniaux par superposition partielle de ces derniers sur la ZP1 ne semble pas non plus aller dans le sens d'une clarification de ces spécificités, d'autant plus que les règles spécifiques à ces périmètres ne semblent pas suffisamment explicites et hiérarchisées par rapport à celles de la ZP1 (et par ricochet celles de la ZE1 ».

- Enseignes et les devantures commerciales

« A l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre du code de l'environnement avec accord de l'architecte des bâtiments de France. Par ailleurs, toute création ou modification de devanture commerciale est soumise au régime des déclarations préalables au titre du code de l'urbanisme avec accord de l'architecte des bâtiments de France.

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support, notamment en respectant les lignes de composition de la façade en préservant les éléments de décor architectural (article 27), mais aussi en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur.

Si ces indications génériques sont à saluer, il demeure regrettable que les règles relatives aux enseignes ou devantures commerciale prescrites par l'UDAP ne soient pas davantage intégrées au règlement du RLP ni en annexe de ce dernier. Dans le secteur de l'ancien centre protégé par le périmètre délimité



des abords du monument historique, les projets devraient pourtant s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture on applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est privilégié), caissons lumineux projecteur ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc ... Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la zone ZE1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 30) la dimension maximale prévue 0,50 m<sup>2</sup> sur la zone ZE1 étant trop importante au sein des abords du monument historique, elle doit sur ce secteur être réduite à 0,33 m<sup>2</sup> et respecter des contraintes d'opacité.

Par ailleurs et pour mémoire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument, ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse et les enseignes numériques.

#### - Pour les pré-enseignes et la publicité

Les pré-enseignes et publicités lumineuses, y compris dispositifs numériques sont autorisées sur le territoire de la commune, y compris en zone ZP1 (lieux identifiés par des hachures bleues sur les documents graphiques), sauf sur les toitures ou terrasses où elles sont interdites (article 4 du règlement). Ces dispositifs doivent être interdits dans toute la zone ZP1.

Il est à rappeler ici que seul en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même

temps que lui et situé à moins de 500 m de celui-ci (article L. 621-30 du code du patrimoine)

Or, l'instauration en 2019 d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Domont a entraîné de fait la disparition de la notion de Co-visibilité (loi LCAP de 2016), les immeubles bâtis et non-bâtis y étant automatiquement classés au titre de la servitude dite d'abords.

Par conséquent l'article 5 du règlement doit être reformulé conformément à l'observation ci-dessus.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent règlement sur le mobilier urbain en zone ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L.581-8 et R.581-30 du code de l'environnement et selon les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code. Toutefois cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble des abords du monument historique (PDA). De plus, le mobilier défini à l'article R.581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2 m<sup>2</sup>.

- Conclusion :

Mon **avis** concernant le règlement local de publicité de Domont est donc **favorable sous réserve de la prise en compte des remarques** formulées ci-dessus. Il est en particulier regrettable de ne pas avoir institué un sous-secteur ZP1A/ZE1A recouvrant le PDA. L'intégration de règles spécifiques liées à ce sous-secteur aurait permis de rédiger des dispositions plus strictes pour l'ancien village et des dispositions plus souples pour le reste de la zone ZP1/ZE1 ».

- Monsieur maxime Thory, **maire de Montmorency** a donné un **avis favorable**
  - Madame Céline Villecourt, **maire de Saint-Prix** a rendu un **avis favorable**
  - Madame Nathalie Vallette, directrice générale des services à la **mairie de Moisselles**, a émit un **avis favorable** au projet.
  - Monsieur Eric Battaglia, **maire d'Ezanville** n'a émit **aucune observation** particulière sur le projet.
  - **L'Union de la publicité extérieure**, a répondu le 2 janvier 2024 par l'intermédiaire de Monsieur Charles Henri Doumerc qui a donné **un avis défavorable**.
- Les entreprises adhérentes à l'union de la publicité extérieure, Syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité de la commune de Domont, soumis à enquête publique.
- Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est



imposée en effet par le code de l'environnement.

Observation sur les :

- **Dispositions générales :**

Le projet prévoit en son **article 6**, les dispositions suivantes :  
*aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement. Les publicités et pré-enseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire aux caractéristiques historiques ou architecturales du site.*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait ces dispositions peuvent apparaître comme contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliquée par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 n° 17PA23182).

De plus, s'agissant de la luminosité des dispositifs le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L.581-14 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'obligation d'harmonisation entre l'encadrement et le support et celle du respect des lieux avoisinant ou de

l'architecture du bâtiment sont beaucoup plus générale et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative.

En effet ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles.

C'est pourquoi il conviendra de supprimer ces dispositions.

### **Dispositions particulières :**

#### - Zonage ;

S'agissant du plan de zonage annexé au présent projet de règlement, nous préconisons de l'établir en couleur et non en noir et blanc afin de mieux identifier les zones de publicité

#### - Bâche comportant de la publicité

**L'article 11** : « *bâches comportant de la publicité* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes : La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50 % d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.

**Article 23** : « *Les bâches comportant de la publicité sont interdites* » dispose que

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50 % d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>.

**L'article 11** précité vise à limiter la surface de la publicité sur bâche de chantier à 5 m<sup>2</sup> en zone ZP1 et interdit « les bâches comportant de la publicité ». De plus, **l'article 23** limite la surface



de la publicité sur bâche de chantier à 10,50 m<sup>2</sup>, en ZP3 de la même manière que les bâches publicitaires.

D'une part, la formulation de **alinéa 2 de l'article 11** du RLP porte à confusion en ce qu'une « bâche comportant de la publicité » peut, au sens de la réglementation nationale, être déployée sous la forme d'une bâche de chantier publicitaire. Nous comprenons ici que la ville a souhaité proscrire les bâches publicitaires prévu à l'article R. 581-55 du code de l'environnement. Aussi, la syntaxe de **l'article 11** susvisé devra donc être améliorée pour permettre une meilleure compréhension.

D'autre part, limiter ainsi la surface de la publicité sur bâches de chantier et celle des bâches publicitaires à 5 m<sup>2</sup> ou 10,50 m<sup>2</sup> est un non-sens économique dans la mesure où ces dispositifs de très grand format, par hypothèse, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées. Ces dispositions s'apparentent alors à une interdiction déguisée d'implanter de tels dispositifs puisque les annonceurs se détourneront nécessairement de ces outils de communication.

De plus, en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires sont soumis à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour la plantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

Ainsi nous vous suggérons de soumettre la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle



discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et de ne pas interdire, à priori, les bâches publicitaires en zone ZP1.

Format des publicités murales (ZP1 et ZP2) :

Les **articles 9 et 15** « dispositifs publicitaires muraux » du projet de règlement limitent la surface des publicités murales en ZP1 et ZP2 à 5 m<sup>2</sup>, encadrement compris.

Historiquement, la communication externe s'appuie sur des formats d'affiche standard. En effet le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeur, matériels, logistique, optimisation des coûts ...)

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris pour le futur RLP. Ce format en milieu urbain permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.

La limitation de la surface des publicités murales à 5 m<sup>2</sup>, encadrement compris, en ZP1 et ZP2 n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Domont. En effet le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain comme l'ai celui de Domont, les privera de moyens efficaces de communication.

C'est pourquoi nous préconisons d'autoriser en zones ZP1 et ZP2, la publicité murale sur domaine privé avec une surface, encadrement compris, n'excédant pas 10,50 m<sup>2</sup>, à l'instar de la zone ZP3.

Domaine ferroviaire en gare et compris parvis :

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Domont, les règles pourraient être les suivantes :

- aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>

Extinction nocturne :

**L'article 16** « extinction nocturne » du projet de règlement impose une extinction des publicités dans le domaine privé de 22 heures à 7 heures et **l'article 41** « extinction nocturne » impose les mêmes horaires s'agissant de dispositif lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

S'agissant, en premier lieu, des publicités lumineuses sur domaine privé, le décret n° 2022- 1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (1h00 à 6h00)

En second lieu, concernant les dispositifs lumineux en vitrine, seul l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en la matière, dans la mesure où cet article dispose



que le RLP « peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires extinction... » Les dispositions du décret du 5 octobre 2022 précité (article R. 581-35 du code de l'environnement) ne sont donc pas opposables à ces dispositifs.

Compte tenu des besoins en Communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisé en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines et baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23 heures et 7 heures.

#### Enseigne temporaire :

**L'article 27** « intégration des enseignes à l'heure environnement » du projet de règlement dispose que :

- *les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.*
- *La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel autour des ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suis les dispositions de l'article R. 581-69 du code de l'environnement.*
- *Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières*



*de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération ».*

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R. 581-70 du code de l'environnement)

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (article R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

Pour toutes les raisons détaillées ci-dessus, nous émettons **un avis défavorable** sur le projet du RLP la commune de Domont, tel que transmis le 5 octobre 2023.

**Les autres PPA n'ont pas répondu au courrier de la mairie.**

#### **Observations du public :**

Je n'ai reçu aucun visiteur lors des 3 permanences, et aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête par le public.

Les efforts déployés pour diffuser l'avis de l'enquête publique n'ont pas suffi à motiver les habitants de la commune.

Seul **les professionnels de la publicité** qui se sont déjà pour partie exprimés lors de la phase de consultation, m'ont adressé des observations par courrier, qui sont résumés ci-après ;

## Observations des professionnels liés à la publicité :

**UPE Union de la Publicité Extérieure** – lettre en date du 11 mars 2024 :

Dans ce courrier, les entreprises adhérentes de l'union de la publicité extérieure me font part de demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre aux différentes parties prenantes de trouver un juste équilibre à leurs yeux. Ce courrier reprend en partie le courrier envoyé à la commune le 2 janvier 2024. Il donne différentes propositions concernant le nouveau RLP.

Différentes propositions :

**Premièrement**, sur les dispositions générales, pour l'intégration des publicités à leur environnement, au sujet de encadrement des supports :

- Encadrement des supports :

**L'article 6** « intégration de publicités à leur environnement » du projet de règlement dispose que : « *Seules les passerelles (...) elles doivent être d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif et s'incèrent parfaitement dans l'environnement immédiat* ».

L'encadrement du support devra être réalisé en inox ou chromé, sous une teinte de RAL 6000, 7000 ou 8000.

Il est impératif pour chacun des opérateurs en présence de disposer d'une différenciation de marque. En effet le futur RLP ne doit pas énumérer limitativement les teintes autorisées pour l'encadrement des supports de publicité ni imposer in fine un



type de couleur s'appliquant aux passerelles de sécurité. Il convient également de limiter des investissements du « sur-mesure » sur des dispositifs déjà existants ou fabriqués industriellement - démarche éco responsable. Il s'agit ainsi d'éviter un gaspillage et une mise au rebut de matériel en bon état.

Pour toutes ces raisons l'UPE demande de supprimer ces obligations ou à défaut de ne pas établir une liste exhaustive de teintes autorisées et de modifier cette disposition comme suit : « l'encadrement du support pourra être réalisé en inox chromé ou sous une teinte de RAL 6000, 7000 ou 8000.

- **Considérations esthétiques :**

Le projet de règlement prévoit en son **article 6** précité, les dispositions suivantes :

*« Aucun dispositif ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement ».*

*« Les publicités et pré-enseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architecturale du site »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.



De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives au RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182)

De plus, S'agissant de la luminosité des dispositifs, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L.581-14 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'obligation d'harmonisation entre l'encadrement et le support et celle du respect des lieux avoisinants ou de l'architecture du bâtiment sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles et aucune procédure de contrôle n'est définie par le projet de RLP.

Demande de supprimer ces dispositions

- Extinction nocturne :

**L'article 7** « *extinction nocturne* » du projet de règlement impose une extinction des publicités sur le domaine privé de 22 heures à 7 heures et **l'article 41** « extinction nocturne » impose les mêmes horaires s'agissant du dispositif lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

s'agissant en premier lieu, des publicités lumineuses sur domaine privé, Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (1h -6h).

**En second lieu**, concernant les dispositifs lumineux en vitrine, seul l'article L. 581-14-4 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en la matière, dans la mesure où cet article dispose que le RLP « *peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction* ». Les dispositions du décret du 5 octobre 2022 précité (article R.581-35 du code de l'environnement) ne sont donc pas opposables à ces dispositifs.

Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23 heures et 7 heures.

- Dispositions particulières :



### Zonage :

La zone de publicité n°3 ZP3, couvre la zone d'activité des fauvelles. la route D11 (avenue Jean Rostand) est selon le projet de RLP, intégrée à la ZP1 qui correspond aux zones agglomérées du territoire communal autour du cœur de ville historique.

Or l'avenue Jean Rostand est un axe pénétrant de la ville, en direction d'une zone commerciale à fort potentiel pour le média de la communication extérieure.

C'est pourquoi l'UPE souhaite que l'avenue Jean Rostand soit intégré en zone ZP3, eu égard a son importance en termes d'audience.

### Dispositifs publicitaires muraux ZP1 et ZP2 :

Le projet de règlement limite la surface des publicités murales en zone ZP1 et ZP2 à 5 m<sup>2</sup> encadrement compris.

La commune de Domont compte 15 874 habitants, (INSEE-2020) Ainsi la réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité murale avec un format de 10,50 m<sup>2</sup>. En effet le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m<sup>2</sup> maximum)

De cette façon, la commune de Domont peut avoir accès à une offre de réseau de 8 m<sup>2</sup> proposée aux annonceurs pour les sociétés d'affichage.

De plus, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche Standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus Standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des couts...)



Un format standard se dégage en France pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. : le 8 m<sup>2</sup> de surface affiche.

Il est indispensable que le format national soit repris dans le futur RLP. Ce format, en milieu urbain permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.

La limitation de la surface les publicités murales à 5 m<sup>2</sup> encadrement compris, en effet en ZP1 et ZP2 n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Domont. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible sur le territoire de Domont, les privera de moyens efficaces de communication. C'est pourquoi dans un objectif de cohérence réglementaire et parce que les règles de densité prévues se suffisent à elle-même pour réguler efficacement la présence de la communication extérieure sur le territoire, nous sollicitons en zones ZP1 et ZP2 à l'instar des publicités murales et des publicités scellées au sol en ZP3, un format de 10,50 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> d'affiche) pour des publicités murales.

Bâches comportant de la publicité (ZP1 et ZP3) :

**L'article 11** : « *bâches comportant de la publicité* » du projet de règlement contient des dispositions suivantes :

*« La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50 % d'occupation de la surface de la bâche par la publicité et d'un format maximal cumulé de deux de publicités de 5 m<sup>2</sup>.*

*Les bâches comportant de la publicité sont interdites ».*

**L'article 23** « *bâche comportant de la publicité* » dispose que :

*« La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50 % d'occupation de la surface de la bâche par la publicité est un format maximal cumulé de la publicité de 10,5 m<sup>2</sup>  
Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup> ».*

**L'article 11** précité vise à limiter la surface de la publicité sur bâche de chantier à 5 m<sup>2</sup> en ZP1 et interdit « *les bâches comportant de la publicité* ». De plus, **l'article 23** limite la surface de la publicité sur bâche de chantier à 10,50 m<sup>2</sup> en ZP3, de la même manière que les bâches publicitaires.

D'une part, La formulation de **l'alinéa 2 de l'article 11** du RLP porte à confusion en ce qu'une « bâche comportant de la publicité » peut, au sens de la réglementation nationale être déployée sous la forme d'une bâche de chantier comme sous la forme d'une bâche publicitaire. Nous comprenons ici que la ville a souhaité proscrire les bâches publicitaires prévues à l'article R. 581-55 du code de l'environnement. Aussi, la syntaxe de l'article 11 susvisé devra donc être améliorée pour permettre une meilleure compréhension.

D'autre part, limiter ainsi la surface la publicité sur bâche de chantier et celle des bâches publicitaires à 5 m<sup>2</sup> ou 10,50 m<sup>2</sup> est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs de très grand format, par hypothèse, nécessite une visibilité et une lisibilité adaptées. Ces dispositions s'apparentent alors à une interdiction déguisée d'implanter de tels dispositifs puisque les annonceurs se détourneront nécessairement de ces outils de communication.

De plus, en application de l'article L.581-9 du code de l'environnement, la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas



par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, le RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

Ainsi nous vous suggérons de soumettre la publicité sur les bâches de chantier les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et de ne pas interdire *a priori* les bâches publicitaires en ZP1.

Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis :

Pour le dispositif visible depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Domont, nous proposons les règles suivantes :

Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>.

Enseigne temporaire :

**L'article 27** « *intégration des enseignes à leur environnement* » du projet de règlement dispose que :

*« Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.*

*La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des*



*manifestations exceptionnelles à caractère culturel et touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R. 581–69 du code de l'environnement ».*

*« Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location et la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération ».*

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R.581–70 du code de l'environnement).

Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (article R 581–68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.

### **Observation du syndicat national la publicité extérieure (SNPE) : Lettre du 14 Mars 2024.**

Concernant l'article 6 :

Les couleurs de l'encadrement des dispositifs publicitaires

*« L'encadrement du support devrait être réalisé en inox chrome sur une teinte de verte (RAL 6000), grise (RAL 7000) et brune (RAL 8000) »*

Le projet de RLP impose que l'encadrement des dispositifs publicitaires soient réalisé en inox chromé et de teintes verte (RAL 6000), grise (RAL 7000) et brune (RAL 8000)

La couleur de l'encadrement des dispositifs publicitaires est

spécifiques à chaque entreprise et permet d'en identifier la raison sociale.

Imposer exclusivement ces teintes reviendrait à privilégier les opérateurs qui commercialisent déjà leur matériel dans les couleurs imposées.

Afin de ne pas imposer une gamme de couleurs qui risquerait de privilégier un opérateur, nous vous produisons la gamme de couleurs des dispositifs commercialisée par nos adhérents afin qu'elles soient prises en compte par votre règlement :

Proposition de la SNPE:

La couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Épaisseur de dispositifs publicitaires :

*L'épaisseur du dispositif ne peut excéder 0,30 m.*

En absence de précision dans le texte, cette disposition s'applique tant aux dispositifs publicitaires sur support mural qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol.

Cette disposition, également interprétative serait confiscatoire si elle devait être appliquée de manière très restrictive à l'ensemble de l'épaisseur du support et non unitairement par cadre.

Une telle interprétation aurait pour conséquence d'interdire les dispositifs publicitaires double face qui sont pourtant expressément autorisés par le RLP ainsi que les dispositifs publicitaires de nouvelle génération, notamment sous vitre, qui



intègrent parfaitement au cadre urbain ils sont plus éco responsable puisqu'ils utilisent plus de colle.  
C'est interprétation de semblant d'autre non conforme à la jurisprudence rendue.

Le terme « dispositif » renvoie au support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Au terme de l'arrêt de la CAA de Nancy (1ère chambre, 18 mai 2017, n° 16NC00986) il n'y a pas lieu, en effet, de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire dès lors que le principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir de la publicité.

La cour a ainsi considéré que le terme de « dispositif publicitaire » mentionné dans le code de l'environnement renvoyait au seul cadre (panneau) sur lequel est apposé l'affiche et non au dispositif dans son ensemble.

L'épaisseur totale du support comprend deux cadres séparés par une structure centrale permettant de les accrocher l'un à l'autre. Cette séparation est masquée.

Il ressort que l'arrêt susmentionné de la cour d'appel que la structure de séparation des deux cadres publicitaires ne doit pas compter dans le calcul de l'épaisseur du cadre.

Chaque cadre sur lequel sera apposé la publicité est individuellement d'une épaisseur inférieure à 30 cm mais l'épaisseur totale du dispositif publicitaire les dépasse.

Si cette disposition devait être maintenue, il est indispensable de préciser que l'épaisseur réglementaire des 30 cm ne concerne que le cadre supportant l'affiche publicitaire, pris individuellement, et non la structure complète du dispositif.



Cette disposition imposerait la dépose de tous les dispositifs publicitaires pourtant conformes aujourd'hui.

Cette limitation imposerait enfin les normes non standards qui impacteraient toute la filière industrielle. Elle ne permet pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Remplacer l'intégrité des dispositifs publicitaires pour quelques centimètres de trop aurait un impact très négatif en terme de développement durable. Ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonne, ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des dispositifs du Grenelle de l'environnement en terme de recyclage et valorisation.

Proposition : retrait de cette disposition

### Système d'éclairage des dispositifs publicitaires : **article 6**

*L'éclairage des dispositifs doit être intégré dans le cadre du dispositif*

Cette disposition, également interprétative a pour conséquence, si elle devait être appliquée de manière très restrictive, d'interdire les éclairages des dispositifs éclairés par projection (éclairage moyen de spots ou rampes d'éclairage)

Une telle application serait illégale

Les affiches éclairées par projection sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

Cette disposition comporterait alors une erreur manifeste

d'appréciation en ce qu'elle aurait pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, Sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.

Cette disposition serait également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumises aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicités lumineuses ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33* »

Rien ne pourrait justifier, notamment en terme de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection si ce mode d'éclairage n'était pas considéré comme « *intégré dans le cadre du dispositif* ».

Article R5.181-35 du code de l'environnement précise en outre que les publicités sont éteintes entre 1 et 6 heures.

Le projet de RLP envisage un créneau d'extinction très restrictif entre 22 heures et 7 heures que nous souhaiterions assouplir.

Proposition :

- Retrait de cette disposition.
- Créneau d'extinction : 23 h- 7h.

### Intégration des dispositifs publicitaires dans leur



## environnement :

### article 6

*Les publicités et pré-enseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont opposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site.*

Ces deux dispositions sont trop générales et imprécises et sources de litiges quant à leur application.

Or il est de jurisprudence constante qu'un texte réglementaire se doit d'être clair et intelligible (cf. conseil constitutionnel, 16 décembre 1999, n° 99-421 DC ; Conseil d'État, 24 mars 2006, Société KPMG n° 288460 ; Conseil d'État, 29 octobre 2013, Association Les amis de la rade et des calanques n° 360085).

Proposition : Retrait de ses dispositions

## Intensité de la luminosité des dispositifs publicitaires :

### article 6

*Aucun dispositif ne doit pas avoir son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement.*

L'article R. 581-34 du code de l'environnement, dispose que la publicité lumineuse doit respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimé en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.



Subsidiairement, en cas de maintien d'un format inférieur :

- Porter à 5,5 m<sup>2</sup> le format hors tout des publicités sur support mural en ZP1 et ZP2 afin de permettre l'implantation des dispositifs déroulant sous vitre et éclairés par transparence d'une surface d'affiche de 4 m<sup>2</sup>.

Interdiction générale et absolue de la publicité numérique :

Le SNPE rappelle que l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

Aux termes de l'article 581-15 du code de l'environnement, l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est accordée conformément aux dispositions de l'article R. 418-4 du code de la route.

Aux termes de l'article R. 418-4 le code de la route « *sont interdites les publicités et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière* ».

Cet article précise également que la demande de l'autorisation comporte l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs de luminance moyenne à ne pas dépasser telles que définies par arrêté ministériel.

Cette autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement

Ces dispositions très restrictives et encadrées répondent parfaitement aux inquiétudes de la commune sans qu'il soit besoin de restreindre plus que de mesure ce support publicitaire.

Proposition :

- Limiter l'interdiction de la publicité numérique à la zone ZP1.
- Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être plus adapté.

Publicité à l'intérieur des vitrines :

**Article 42** surface maximale :

*Les publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20 % de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.*

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition ne permettra l'implantation que d'un seul écran de 2 m<sup>2</sup> (format utilisé généralement pour ce type de publicité) dès lors que la vitrine présente une superficie minimum de 10 m<sup>2</sup>.

L'écran des dispositifs numériques d'une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>

est entouré d'une Marie-Louise les rendant plus esthétiques.  
Leur surface hors tout est donc légèrement supérieure à 2 m<sup>2</sup>.

Le SNPE propose de porter ce format à 3 m<sup>2</sup>.

- Les publicités et pré-enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Proposition

- Porter la surface cumulée des dispositifs lumineux à l'intérieur d'une vitrine à 3 m<sup>2</sup>.
- Créneau d'extinction : 23h à 7h.

Bâches publicitaires :

**ZP1 :**

**Article 11 :** bâches comportant de la publicité

*La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.*

**ZP2 :**

**Article 17 :** bâches comportant de la publicité

*Les bâches comportant de la publicité sont interdites.*

**ZP3 :**



## Article 23 : bâches comportant de la publicité

*La publicité sur bâche le chantier est autorisée dans la limite de 50 % d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>*

*Les bâches publicitaires sont autorisées dans la ligne d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>.*

Les publicités apposées sur des bâches sont assujetties à des limitations excessives de format qui ne permettront jamais leur implantation.

La SNPE rappelle que l'article L. 581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité sur les bâches au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

Proposition :

1. soumettre la publicité sur bâche à la réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté.

## Réponses de la commune au PV de synthèse :

Dans le procès-verbal de synthèse j'ai demandé à la commune de Domont d'apporter des réponses et des compléments d'information sur les avis des Personnes Publiques Associées, aux observations émises lors de l'enquête publique. et voici les

réponses à mes questions, en vert quand la commune accède à la demande et en rouge quand la réponse est négative :

**1. Lors de la consultation des PPA, les observations et contributions émises :**

**La commune de Saint-Prix**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

**Le département**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet, à savoir :

- Intégrer la précision suivante « *les dispositions du Règlement de Voirie Départementales peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales* » :

*La commune ajoutera une mention générique dans l'article 2 du RLP afin de rappeler que les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la Santé publique, règlement de voirie, etc.).*

- Les supports apposés sur le domaine public départemental doivent respecter les règles suivantes :
  - Panneaux muraux publicitaires : saillie limitée à 10cm :
  - Enseigne en saillie :
    - Limitée à 80cm si les dispositifs sont placés à une hauteur de 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 80cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
    - Limitée à 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 50cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
    - Limitée à 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure 4,30m au-dessus du sol et en retrait de 50cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.



*Concernant ces demandes, le RLP renverra à ces annexes pour rappeler les prescriptions du règlement de voirie applicables, ceci dans le but de ne pas disposer d'un document non-conforme au règlement de voirie qui pourrait évoluer. Aussi, des dispositifs spécifiques sont intégrées au RLP dans les dispositions générales applicables aux publicités et pré-enseignes et aux enseignes.*

○ Pour les bannes :

- Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ;
- Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au -dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

*Concernant cette demande, le RLP n'est pas habilité à encadrer les bannes. Cet aspect relève du PLU aussi, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.*

**L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise (UDAP)**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet, à savoir :

Intégrer une division en 2 sous-secteurs en ZP1 et ZE1 pour le centre-ancien (ZP1A / ZE1A) soumis aux abords des monuments historiques (PDA) et pour l'urbanisation récente (ZP1B/ZE1B) :



*Le RLP sera modifié sur ce point pour faciliter la lecture du document et sa bonne compréhension par les assujettis.*

Dans le secteur du PDA le RLP doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres règlementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. :

*La ZP1 impose déjà des limitations de hauteur ainsi que la réalisation des enseignes en lettres ou signes découpés. Par ailleurs, seuls les dispositifs lumineux indirects non diffusants sont admis. Aussi les demandes de l'UDAP sont d'ores et déjà intégrées au RLP avec une exception pour les supports numériques signalant des services d'urgence ou pharmacie pour tenir compte de la nature de l'activité. Pour ce qui est des matériaux, le RLP ne contraint pas à l'emploi du bois, la collectivité souhaite laisser la liberté de création aux commerces et activités situés au sein du PDA. Dans le cadre de l'avis de l'ABF sollicité au sein du PDA, le projet pourra être revu si celui-ci ne s'intègre pas à son environnement.*

Réduire la surface des enseignes perpendiculaires au sein du PDA à 0,33 m<sup>2</sup> au lieu de 0,50 m<sup>2</sup> :

*Cette demande sera prise en compte dans la ZP1A, c'est-à-dire uniquement dans le PDA.*

Demande de reprendre l'article 5 du RLP, d'interdire la publicité numérique en ZP1 et de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain à 2m<sup>2</sup> :

*Le RLP ne sera pas modifié sur le fond car la ZP1 interdit déjà la publicité numérique et la publicité sur mobilier urbain y est déjà limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol. Néanmoins la division de la ZP1 en 2 sous-secteurs permettra de faciliter la lecture du document.*

**La commune de Moisselles**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

**La commune de Montmorency**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

**L'Agence Régional de Santé (ARS)**, dans sa contribution, indique qu'elle n'émet pas d'avis sur les RLP.

**La commune d'Ezanville**, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

**La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)**, dans le cadre de sa commission du 12 décembre 2023 a émis un avis favorable assorti des recommandations et observations suivantes :

Faire mention de l'article R.581-74 du code de l'environnement dans le rapport de présentation :

*Cette demande sera prise en compte, le rapport de présentation sera précisé sur ce point.*



*été relevé sur la commune ce qui permet d'ores et déjà aux professionnels de se conformer à la future réglementation locale. Par ailleurs des supports numériques de 2 m<sup>2</sup> sont déjà installés par diverses entreprises sur le territoire national permettant d'affirmer que cette dimension n'est pas incompatible avec l'activité des professionnels de l'affichage.*

7. Demande de limiter le format des supports en vitrine à 3 m<sup>2</sup> et non 2 m<sup>2</sup> en les soumettant à la plage d'extinction nocturne précédemment proposées à savoir 23h00-07h00 : *La commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande notamment sur la ZP1. En effet, la ZP1 couvre entre -autres l'hyper centre de la commune ou les déplacements peuvent se faire de manière piétonne et/ou à allure réduite en voiture. Ces aménagements urbains permettent donc une parfaite visibilité des enseignes et notamment des enseignes parallèles au mur, privilégiées en cœur de ville. La possibilité de disposer de dispositif lumineux d'un format unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> aurait un impact néfaste sur le cadre de vie des habitants du cœur de ville mais également pour ceux qui y transitent. La proposition faite par la commune de Domont permet de tenir compte de la diversité des supports présents sur la commune en limitant l'impact de ces supports et notamment lorsqu'ils sont numériques. Par ailleurs, en espace d'activités, ces supports en vitrines ne sont visibles que pour les piétons sur le parking de l'activité du fait du recul des bâtiments par rapport à la voie publique. Aussi, le format de 2 m<sup>2</sup> est adapté à la visibilité des messages sur l'ensemble de la commune.*

8. Demande de maintenir l'application des règles nationales pour les bâches de chantier et les bâches publicitaires et notamment en ne les interdisant pas en ZP1 : *Bien que le code de l'environnement soumette ces supports à une demande d'autorisation, le code de l'environnement précise également que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une*



*autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale » (art. R.581-76 C. env.). aussi, le RLP peut imposer des règles plus restrictives que le cadre nationale si ces motivations sont celles de la préservation du cadre de vie et tel est le cas sur la commune de Domont. En effet, l'installation de supports de très grands formats n'est pas en adéquation avec la volonté de protection du cadre de vie de la commune.*

## **REFLEXIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :**

En élaborant son nouveau RLP la commune de Domont cherche à adapter la réglementation aux différents quartiers, en tenant compte de leurs spécificités et de la protection du patrimoine historique local (centre-ville, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.) ;

Le RLP vise à améliorer la préservation du cadre de vie et la lutte contre la pollution visuelle publicitaire.

La majorité des PPA consultés se sont prononcés favorablement sur le projet, certains services de l'état ont formulé quelques remarques à prendre en compte.

L'UPE a formulé un avis négatif, ce qui était prévisible. Il donne différentes propositions qui pourraient peut-être le faire changer d'avis.

Le SNEP lui aussi donne plusieurs propositions et rejoint l'UPE sur plusieurs points.

Les 2 organismes de publicité demandent une extinction de la publicité numérique de 23h à 7h au lieu de 22h à 7h et aussi que cette publicité numérique ne soit pas interdite en ZP1.

Personnellement, je ne pense pas qu'une heure de différence fasse une énorme différence en matière de publicité. De plus, interdire celle-ci en ZP1 me semble justifié, (en zone résidentielle, la publicité n'est pas vraiment utile). D'autre part, le système par transparence suffira et permettra l'expression .

L'uniformisation des couleurs et des supports ainsi que l'interdiction des bâches et des enseignes temporaires

amélioreront la qualité de vie et s'agissant d'une volonté politique resteront possibles avec une autorisation du maire, ce qui paraît plutôt convenir aux habitants de la communes et aux commerçants qui ne se sont pas déplacés durant l'enquête publique.

Comme évoqué par la SNPE, le nouveau RLP proposé va temporairement impacter le développement durable puisqu'il faut changer tous les dispositifs pour de nouvelles normes. Il serait judicieux de vérifier l'impact écologique du changement avant de se lancer dans ce changement de dispositifs. Je sais que l'évolution pour une meilleure qualité de vie demande quelques sacrifices mais toute démarche écologique est importante et ceci demande réflexion.

Les réponses de la commune dans le mémoire en réponse sont très claires (les réponses en couleurs sont une très bonne idée pour faciliter la compréhension) et je constate qu'elle accède en grande partie aux demandes des différents PPA mais ne consent à aucune des demandes des organismes de publicité extérieure. Cependant, les ajustements du règlement proposés par la Ville contribueront je pense à concilier le double objectif, de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

### **Avis du commissaire-enquêteur :**

Après analyse des remarques des services de l'État, et des différentes propositions des 2 organismes la publicité extérieure,

### **Concernant le fond du projet :**



L'intérêt général du projet de révision du RLP me paraît indiscutable puisque sa volonté est de protéger le cadre de vie des habitants. Les modifications que propose le projet de RLP ont pour objectif de contrôler la densité publicitaire en supprimant les affiches de grande dimension et en encadrant les enseignes pour en éviter les excès. En définitive, le but est de maintenir la qualité du cadre de vie, tout en laissant aux commerces et aux entreprises la possibilité de se signaler.

**Concernant l'acceptation sociale :**

Au regard de la population communale, la participation à l'enquête publique est restée faible malgré la mise en place d'une bonne communication. Ceci s'explique peut-être par l'acceptation sociale du projet. En effet, le projet de RLP vise à préserver le cadre de vie des habitants et à assurer un développement harmonieux de la Ville.

**Concernant l'impact visuel et environnemental :**

Je considère notamment qu'en limitant la densité des enseignes et des publicités, et en interdisant les écrans numériques pour la publicité et pour les enseignes, cela contribue à améliorer la qualité du paysage urbain et sa mise en valeur.

**Concernant l'incidence économique :**

L'UPE estime que le projet de RLP de Domont « ne permet pas de concilier de façon satisfaisante les objectifs de protection du cadre de vie de la ville et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux ».

Je considère que le projet de règlement est bien adapté à la finalité recherchée.

Enfin, j'estime au contraire, qu'en limitant le nombre et en augmentant la qualité des publicités, la lisibilité est accrue et

l'impact plus fort.

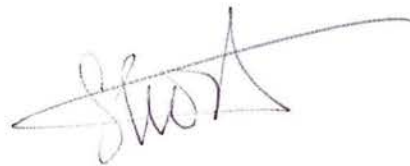
Par ailleurs, il convient de rappeler que les Personnes Publiques Associées ont émis un avis favorable, que la commune a pris en compte les remarques de l'État en procédant à quelques ajustements, enfin, qu'aucun commerçant, ni aucune association ne se sont manifestés, ce qui sous-entend leur acceptation.

**Concernant l'enquête publique :**

Elle a abouti à quelques ajustements et assouplissements du règlement permettant aussi une clarification des dispositions sans remettre en cause la philosophie du projet.

**En conclusion**, le projet du nouveau RLP permettra à la commune de Domont de concilier le double objectif, de protection du cadre de vie et de dynamisme économique et commercial des acteurs locaux. Une réflexion sur l'impact écologique du changement de tous les supports serait bienvenue.

Fait à l'Isle Adam, le lundi 15 avril 2024,  
Le commissaire-enquêteur,  
Florence SHORT







## CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET DE REVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ DE DOMONT

### Objet de l'enquête :

La commune de la Domont a déjà, à ce jour un Règlement Local de Publicité, RLP qu'elle doit modifier ou réviser au titre de la loi ENE si elle veut garder un règlement plus restrictif que le règlement national.

La révision du RLP vise plusieurs objectifs :

- Protéger le Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.(la zone de protection du patrimoine (ZPPAUP), créée en 2004, s'est convertie en Site Patrimonial Remarquable en 2017, suite à la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)).
- Adapter la réglementation aux différents quartiers de la commune de Domont, en tenant compte de leurs spécificités et de la protection du patrimoine historique local (centre-ville, zones d'activités, zones commerciales, axes urbains, etc.) ;
- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ; Mettre à jour du RLP pour tenir compte de la réforme introduite par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment en ce qui concerne



## Éléments de la procédure :

Cadre réglementaire :

- Articles L.581-14, L.581-14-1 à L.581-14-3, R.581-72, R.581-73 à R.581-80 du code de l'environnement,
- Articles L.132-7 à 132-9, L.153-37 et suivants, L.153-41 et suivants, R.153-20, R.153-21 du Code de l'urbanisme

## Le projet :

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), complétée par le décret du 30 janvier 2012, a modifié la réglementation nationale en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, le projet doit renforcer l'effet protecteur du précédent RLP de 1995.

Par délibération en date du 22 septembre 2023, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de DOMONT.

Une enquête publique a été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives à ce projet.

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la





commune de Domont. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Domont a pour objet d'harmoniser les règles décidées lors de l'élaboration du RLP.

La procédure consiste à mettre à jours différents éléments car la planification communale a évolué et le RLP doit être mis en phase. Le nouveau RLP sera annexé au PLU récemment adopté.

**Le dossier d'enquête publique** comprend :

- Le registre d'enquête
- Une note de présentation, faisant notamment mention des textes qui régissent l'enquête publique.
- Les différents actes administratifs pris au cours de la procédure
- Le dossier de révision du RLP
- Les avis reçus relatifs au projet de révision du RLP : Avis des communes voisines, Avis des autres personnes publiques associées, Avis de la commission





départementale de la nature des paysages et des sites.

- Les pièces annexes émises pour la bonne information du public

### **Rappel sur le RLP :**

Le RLP est destiné à réglementer la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages tout en assurant un équilibre avec le droit à l'expression et à la diffusion d'informations et d'idées.

Il permet d'adapter localement le règlement national de la publicité (RNP) que l'on retrouve dans le Code de l'Environnement.

Les différents dispositifs sont très souvent confondus par le public, il convient pourtant de les distinguer :

#### Publicité (art. L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### Enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### Pré-enseigne (art. L. 581-3 du code de l'environnement)



Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le RLP intervient sur les conditions d'implantation et le format des dispositifs de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, mais ne peut pas intervenir sur le contenu du message publicitaire des dispositifs.

**Les objectifs du RLP** fixés par Domont sont les suivants :

**Renforcer et préserver l'image et l'identité du territoire en :**

- Préservant les continuités paysagères, points de vue et éléments de la ceinture verte régionale ;
- Améliorant la qualité et la visibilité des principaux axes routiers ;
- Renforçant l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes ;
- Garantissant la sécurité des automobilistes en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière.

Afin de réaliser les objectifs fixés, **Le RLP a retenu les zones suivantes :**

Le RLP de la commune de Domont est composé de trois zones de publicité (ZP1 à ZP3) s'adaptant au mieux aux différentes particularités des secteurs identifiés lors du diagnostic.





Ces zones sont définies sur les documents graphiques annexés au règlement. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité extérieure. Des dispositions générales viennent compléter ces particularités en couvrant l'ensemble du territoire communal de principes de base, applicables sur la totalité des zones de publicité.

**Les caractéristiques principales** du règlement local de publicité de Domont divise le territoire en trois zones de publicité restreinte distinctes :

- **la ZP1** qui couvre les périmètres patrimoniaux et notamment le centre ancien ;
- **la ZP2** qui concerne en particulier les axes structurants et les secteurs économiques bordant l'avenue Jean Rostand, la voie de franchissement du réseau ferroviaire, l'avenue de l'Europe et la place de la gare sur le domaine ferroviaire ; Cette zone présente de forts enjeux en matière d'affichage ;
- **la ZP3** qui couvre le reste de l'agglomération.

Il faut noter que l'Architecte des bâtiments de France (ABF) préconise de compléter le RLP en créant des sous-zones pour la publicité ZP1, et pour les enseignes ZE1, pour le centre ancien (ZP1A/ZE1A) soumis aux abords des monuments historiques et pour l'urbanisation récente (ZP1B/ZP2B) . Ce qui permettra une meilleure compréhension.





## **Organisation et déroulement de l'enquête :**

### **Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision de désignation n°E23000064/95 en date du 15 janvier 2024, Monsieur Jean-Pierre Dussuet, le Président du Tribunal Administratif de Cergy, m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

### **Décision de procéder à l'enquête :**

Par arrêté n° 2024/024 du 23 janvier 2024, Monsieur Frédéric Bourdin, maire de la commune de Domont a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

### **Déroulement de l'enquête :**

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Parras, délégué au service technique de la ville et chargé de l'enquête, afin de déterminer les modalités de l'enquête.

Je me suis rendue au service urbanisme de la commune de Domont, le mardi 23 janvier 2024 à 14 h, pour définir les modalités de l'enquête et le calendrier des permanences pour l'enquête.

Madame Delaunay du service urbanisme, était présente. Elle est devenue mon interlocutrice principale pendant la durée de l'enquête.

Madame Annie Lefeuvre, suppléante nommée sur



l'enquête était présente ce jour-là.

Le projet de révision nous a été présenté et un exemplaire sur support papier m'a été remis.

Nous avons convenu que 3 permanences seraient suffisantes pour mener à bien le projet de révision.

Ce même jour, madame Delaunay nous a fait visiter l'ensemble du territoire.

J'ai coté et paraphé le registre le même jour.

Afin de conduire correctement l'enquête et pour permettre une bonne organisation, madame Delaunay et moi-même, avons eu régulièrement des réunions téléphoniques ainsi qu'un échanges continuel de courriels.

### **Déroulement de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée

**Du jeudi 15 Février 2024 au vendredi 15 Mars 2024**

**Trois permanences** nous semblaient suffisantes étant donné les différentes interventions du public en faveur du projet lors la concertation de la révision du RLP.

En plus des registres mis à disposition sur le lieu d'enquête, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique, clos à l'heure de fermeture de l'enquête, à l'adresse suivante :

*<http://www.domont.fr>*





Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur étaient annexées au registre papier tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient, en outre, consultables sur les sites internet mentionnés ci-dessus.

### **Information du public et publicité :**

La révision du RLP a fait l'objet d'un diagnostic dont les résultats se trouvent dans le rapport de présentation. Ces éléments étaient consultables au siège de la Commune, tout au long de l'enquête publique.

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été affiché dans les conditions réglementaires sur les panneaux d'affichage de la commune, bien que le nombre de panneaux d'affichage soient très limité.

Les certificats d'affichages de la commune ont été fournis au commissaire enquêteur. D'autre part, l'affichage a été vérifié par le Commissaire Enquêteur, au moment de ses permanences.

L'avis d'enquête a été publié à 2 reprises dans les journaux suivants :

- la Gazette du Val d'Oise du 31 janvier 2024, du 21 février 2024

- l'écho régional en date du 31 janvier 2024, du 21 février 2024





Les certificats d'insertions dans les journaux sont joints au rapport d'enquête.

Des affiches « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sur fond jaune étaient apposées sur les panneaux de la ville et dans le hall de la mairie.

Le site internet de la Ville de DOMONT annonce le projet de révision du RLP, ainsi que le magazine d'information de la Ville.

### **Permanences :**

L'enquête s'est déroulée **du 15 février au 15 mars 2024** soit pendant 30 jours consécutifs.

Les permanences, au nombre de trois, ont eu lieu à la mairie de DOMONT sise 47 rue de la mairie :

- le vendredi 16 février 2024, de 14h à 17h
- le mardi 27 février 2024, de 14h à 17h30,
- le vendredi 15 mars 2024, de 14h à 17h00,

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

Lors de la **première permanence**, j'ai pu constater que tout était en règle et que l'affichage dans la ville de **Domont** était réalisé comme convenu.

Je n'ai eu aucun public à la permanence.

La **deuxième permanence** s'est déroulée de la même



façon, sans aucun problème.

Je n'ai vu personne à cette permanence.

La **troisième permanence** au même endroit s'est déroulée sans problème particulier.

Personne non plus à cette 3eme permanence.

A l'issue de cette permanence, j'ai procédé à la clôture du registre que j'ai récupéré dans la foulée.

### **Bilan des observations :**

Les observations recueillies se répartissent ainsi :

- Aucune observation exprimée dans le registre papier.
- Aucune observation dans le registre électronique.
- un courrier de l'**Union de la Publicité Extérieure (UPE)** annexé au registre.
- un courrier du **Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE)** annexé au registre.

### **Avis des PPA sur le projet de révision du RLP :**

Tous les PPA ont donné un avis favorable au projet, à l'exception de l'UPE qui a donné un avis défavorable.

Certains ne se sont pas exprimés dans le délai de trois mois imposés par le courrier de présentation du projet. Ce





qui équivalait à un avis favorable sans réserve.

La commune a déclaré au commissaire enquêteur qu'elle accèderait aux différentes recommandations des PPA favorable au projet.

### **Avis de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE):**

un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) annexé au registre, préconise différentes recommandations afin de permettre aux commerçants de pouvoir continuer à informer le public régulièrement.

La commune a répondu méthodiquement à chacun des points exposés par l'UPE. Elle a répondu négativement à chacun des points soulevés par l'UPE, estimant probablement que les différentes questions posées avaient été traitées durant la concertation.

### **Avis du syndicat de la publicité extérieure (SNPE) :**

un courrier du syndicat de la publicité extérieure (SNPE) annexé au registre, préconise aussi plusieurs recommandations qui rejoignent en partie celles de l'UPE.

La commune a répondu méthodiquement et négativement à chacun des points exposés par le SNPE. Elle n'a, cependant, pas répondu à la question concernant le changement de tous les dispositifs en terme d'impact écologique.





## **Avis du public :**

L'absence d'observation des habitants peut être interprété comme un accord au changement de zonage.

## **Avis du commissaire-enquêteur :**

### **Avis du commissaire-enquêteur sur le déroulement de l'enquête publique :**

#### **Sur les procédures :**

L'enquête publique portant sur un projet de révision du règlement local de publicité est une l'enquête dite « environnementale ».

En conséquence, elle est régie par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement (CE).

Nous n'avons pas relevé de manquement à la procédure concernant l'insertion dans les deux journaux à diffusion locale et diffusion nationale

Nous n'avons relevé aucun manquement à la réglementation.

Les autres procédures liées à l'enquête environnementale ont été respectées, à savoir :

- l'enquête a été ouverte par l'autorité compétente, à savoir la communauté d'agglomération conformément à l'article L 123-3 CE



- la durée de l'enquête a été de 15 jours consécutifs, conformément à l'article L123-9 CE ;
- les avis d'enquête publique ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête publique dans la commune conformément à l'article L123-10 CE.
- le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête soit en ligne soit sur support papier sur les lieux de l'enquête, conformément à l'article L123-12 CE ;

**Nous constatons que les procédures ont été respectées,** et nous nous prononçons favorablement sur ce point.

#### **Sur le dossier :**

Le dossier est conforme au décret du 30 janvier 2012 modifié qui exige que les RLP soient, au minimum, composés d'un rapport de présentation, d'un règlement et d'annexes.

Le rapport de présentation définit les orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure et explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le règlement définit les dispositions particulières qui s'appliquent à chaque zone selon qu'il s'agit de publicités, de pré-enseignes ou d'enseignes. Il est complété par les plans des zones de publicité.

Les annexes comprennent :

- les arrêtés municipaux qui définissent les limites des agglomérations ;
- les documents graphiques
- Le dossier est complété avec les avis émis sur le projet de modification du RLP par les personnes publiques





associées

**Le dossier de consultation présenté est complet** et nous émettons un avis favorable à ce dossier.

**Sur le déroulement proprement dit de l'enquête :**

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions même si on peut regretter la non participation du public aux différentes permanences.

Nous ne nous attendions à une participation massive sur ce type d'enquête où finalement peu de personnes ont pu se sentir concernées excepté les personnes directement touchées par un désagrément particulier ou les afficheurs.

Nous émettons donc un avis favorable sur le point particulier du déroulement de l'enquête.

**Avis du commissaire-enquêteur sur le projet lui-même :**

Le présent règlement local de publicité adapte cette réglementation nationale au contexte local de la commune de Domont. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal et à l'intérieur des zones qu'il délimite dans les documents graphiques annexés.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement fixe les règles locales applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.





La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Domont a pour objet d'harmoniser les règles décidées lors de l'élaboration du RLP.

La procédure consiste à mettre à jours différents éléments car la planification communale a évoluée et le RLP doit être mis en phase avec le PLU et la ZPPAUP (La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) créée en 2004, elle s'est convertie en Site Patrimonial Remarquable en 2017, suite à la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

La révision du RLP vise plusieurs objectifs :

- Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale ;
- Maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ;
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;
- Réduire la pollution visuelle.



Ces règles ont permis de définir plusieurs orientations pour le RLP :

- Pour la publicité :

- 1 - Interdire la publicité dans certains lieux
- 2 - Harmoniser les règles dans les lieux identifiés
- 3 - Adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants
- 4 - Dé-densifier la publicité
- 5 - Veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs
- 6 - Adopter une règle d'extinction nocturne

- Pour les enseignes :

- 1 - Adapter les enseignes à leur contexte
- 2- Appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales
- 3 - Instituer des préconisations esthétiques
- 4 - Interdire les enseignes sur clôtures
- 5 - Réglementer les enseignes temporaires

Le projet de révision consiste à mettre à jour le RLP de 1995, pour pouvoir protéger le patrimoine existant, préserver les richesses naturelles paysagères et bâties de Domont ainsi que le cadre de vie des usagers, réguler la pression publicitaire aux abords des entrées de ville et des zones d'activité, limiter les implantations très impactantes pour le paysage et le cadre de vie afin de lutter contre la banalisation des paysages, réglementer





les dispositifs ne faisant pas l'objet de règles spécifiques dans le cadre le code de l'environnement, encadrer le développement de la signalisation lumineuse, pour améliorer la qualité de vie et l'image de la commune.

Les enseignes et la publicité sur le mobilier urbain permettront une expression moindre certes mais une expression toutefois. Cela devrait permettre d'améliorer la qualité de vie à proximité sans empêcher la libre expression.

L'équilibre entre la libre expression et la volonté de maintenir une exigence paysagère et environnementale semble respecté.

Pour rappel, l'un des axes forts du RLP est d'épargner les habitants de pollutions visuelles supplémentaires sur les axes traversant les zones d'habitats.

Les modifications limiteront l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie, tout en protégeant le patrimoine naturel, et permettra de renforcer et d'harmoniser la réglementation locale sur la commune de Domont pour renforcer son identité, et pour adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie.

Les évolutions opérées dans la présente révision du RLP n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains.

La modification du RLP ne crée pas de risque de nuisances supplémentaires sur le territoire de Domont.





Par ailleurs, les modifications apportées ne changent en rien les orientations générales définies au sein du Règlement Local de Publicité.

Le SNPE a néanmoins soulevé un point important en terme de développement durable, concernant le changement de tous les dispositifs publicitaires qui vont devenir obsolètes. Leur destruction pourrait avoir un certain impact écologique qu'il aurait fallu prendre en compte.

### **Conclusion :**

Domont est un territoire contraint par la proximité de Paris, et le nombre important de zones commerciales et industrielles aux alentours, c'est pourquoi, le centre ville et son patrimoine historique sont à protéger.

La révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Domont a pour objet d'harmoniser les règles décidées lors de l'élaboration du RLP en 1995.

Le projet de modification consiste à réviser l'ancien RLP existant afin de l'annexer au nouveau PLU. Il s'agit de mettre en conformité le RLP avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, et d'actualiser le document pour le mettre en adéquation avec la réalité locale.

Cette modification va permettre de maitriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal.



La publicité en zone d'habitat est très restrictive mais les enseignes sont autorisées, ce qui veut dire que toute activité peut se signaler.

On peut considérer que l'expression est donc possible.

Le projet n'empêche pas la participation au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune, mais préserve le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire.

Il permet de réduire la pollution visuelle.

Les évolutions opérées dans la présente modification du RLP n'impliquent pas d'incidences notables du cadre de vie des riverains.

Le projet de modification du RLP propose des nouvelles mesures favorables à la protection du cadre de vie et de l'environnement.

Le projet de modification du RLP renforce l'image et l'identité du territoire en préservant les continuités paysagères, en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes.

On peut considérer que les objectifs fixés lors de l'élaboration du RLP ont bien été atteints.

On peut donc conclure que la modification du RLP **ne remet pas en cause l'économie générale du RLP et assure un bon équilibre entre la protection du cadre de vie et la liberté d'expression**.



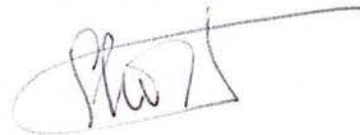


Et constatant que :

- les procédures d'enquête publique ont été respectées
- le dossier était complet et conforme à la réglementation
- l'enquête proprement dite s'est déroulée dans de bonnes conditions
- les réponses apportées par la commune de Domont ont été claires, complètes et sincères
- les PPA sont tous favorables au projet sans réserve, à l'exception des organismes de la publicité extérieure.

**J'EMETS un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de DOMONT sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.**

Fait à l'Isle Adam, le lundi 15 avril 2024,  
Le commissaire-enquêteur,  
Florence SHORT







## **ANNEXES ET PIÈCES JOINTES**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cergy, le 16/01/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

E23000064 / 95

Madame Florence SHORT  
19 rue du héron cendré  
95290 L'ISLE ADAM

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E23000064 / 95  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE**

**Objet :** Projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de DOMONT

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef,

  
Christine CALVEZ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cergy, le 16/01/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

E23000064 / 95

Madame Florence SHORT  
19 rue du héron cendré  
95290 L'ISLE ADAM

Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h30 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : E23000064 / 95  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE**

**Objet** : Projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de DOMONT

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef,

  
Christine CALVEZ





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

2-4 boulevard de l'Hautil  
B.P. 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex  
Téléphone : 01.30.17.34.00  
Télécopie : 01.30.17.34.59

**Enquête :**

**Objet de l'enquête :**

**ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Article R. 123-4 du code de l'environnement (1)

Je soussigné, M. Mme FLORENCE SHORT inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, indique que :

qu'il exerce ou a exercé les fonctions de .....  
Depuis moins de cinq ans, qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur.

qu'il n'exerce pas ou n'a pas exercé de fonctions depuis moins de cinq ans, qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur.

Et atteste sur l'honneur qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet concerné.

Fait à Ile Adam, le 12/01/24

Short

**Le commissaire enquêteur**

(1) Art. R. 123-4 du code de l'environnement - Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur, membre d'une commission d'enquête ou suppléant indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur







Direction Générale des Services  
DGS/IB

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du  
Règlement Local de Publicité de la commune de Domont**

**Désignation des commissaires enquêteurs**

Le Maire de Domont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 à L. 581-14-3 et R. 581-72 à R. 581-80 concernant le Règlement Local de Publicité,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 à L. 153-20 et R. 153-8 à R. 153-10,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'enquête publique,

Vu le Règlement Local de Publicité (RLP) institué par arrêté municipal en date du 11 septembre 1995 portant réglementation de la publicité, les enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de Domont,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Domont,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 portant sur la tenue d'un débat sur les orientations générales du projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Domont,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Domont,

Vu les pièces du dossier de révision du Règlement Local de Publicité soumis à l'enquête publique,

Vu les saisines des différentes personnes publiques associées (PPA),

Vu les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) sur le projet de révision du RLP arrêté,

Vu la décision n° E23000064/95 du 15 janvier 2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune de Domont,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Domont. Le RLP permet d'adapter la réglementation nationale de la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes) aux spécificités du territoire communal en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

L'enquête publique sur la révision du RLP se déroulera pendant une durée de 30 jours consécutifs, du 15 février 2024 à 8h30 au 15 mars 2024 inclus à 17h00 au siège de la commune de Domont situé à l'Hôtel de Ville, 47 rue de la Mairie – 95330 Domont.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Domont est l'autorité responsable du projet de révision du RLP.

Des informations peuvent être demandées auprès du service Urbanisme situé à l'Hôtel de Ville de Domont, ainsi qu'au numéro de téléphone suivant : 01.39.35.55.93 et à l'adresse mail : [urbanisme@domont.fr](mailto:urbanisme@domont.fr).

**ARTICLE 3 :**

Madame Florence SHORT a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise aux fins de conduire l'enquête publique relative à la révision du RLP de la commune de Domont et Madame Annie LE FEUVRE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.



**ARTICLE 4 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public à la mairie de Domont, service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

**Lundi : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h30**  
**Mardi, mercredi, jeudi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30**  
**Vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h**  
(à l'exception des jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses éventuelles observations sur le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est consultable en version informatique sur le site Internet de la commune de Domont, <http://www.domont.fr>.

**ARTICLE 5 :**

Le public pourra adresser ses observations écrites au commissaire enquêteur, du **15 février 2024 au 15 mars 2024**, au siège de l'enquête publique à l'adresse suivante :

**Mairie de Domont – service Urbanisme**  
**Monsieur le Commissaire enquêteur**  
**47 rue de la Mairie**  
**95330 DOMONT**

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors des permanences tenues au service Urbanisme de la mairie de Domont, aux dates suivantes :

- **vendredi 16 février 2024 après-midi (14 h à 17 h)**
- **mardi 27 février 2024 après-midi ((14 h à 17h30)**
- **vendredi 15 mars 2024 après-midi (14h à 17h).**

**ARTICLE 7 :**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Domont le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Domont pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise ainsi qu'à Monsieur le Président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toutes la durée de celle-ci. Il est publié également sur le site internet de la mairie de Domont.

**ARTICLE 9 :**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du RLP éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis et observations, sous réserve que l'économie générale du RLP ne soit pas remise en cause, est approuvé par délibération du conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés. Le RLP, une fois approuvée, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domont, conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10 :**

Toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès du service urbanisme de la mairie aux jours et heures d'ouvertures habituels.





**ARTICLE 11 :**

Le commissaire enquêteur et le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Sous-Préfet du département et au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le 23 janvier 2024

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : .....

- Publication sur le site Internet le : 29/01/2024

- Notification le : .....

Signé – par délégation

Le Directeur Général des Services



Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont







**Direction des Mobilités**

D23-DM-4985



Affaire suivie par : Maud Pinel-Peschardière  
Tél : 01 34 25 34 54  
Courriel : maud.pinel-peschardiere@valdoise.fr

Expéditeur : DM

Mairie de Domont  
47 rue de la Mairie  
BP 40001  
95331 DOMONT CEDEX

Affaire suivie par M ROMAIN PARRAT

**Objet : Règlement Local de Publicité arrêté**

Monsieur,

Par courrier en date du 5 octobre 2023 vous m'avez notifié la délibération de votre Conseil Municipal prescrivant l'arrêt du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune, ce dont je vous remercie.

J'ai bien noté la précision apportée au titre 1 - Champ d'application et zonage, qui dispose que « A titre liminaire, il est précisé qu'en cas de dispositions contradictoires, seule la règle la plus restrictive sera à respecter ».

Dans un mail du 6 février 2023 adressé à votre service juridique, mes services vous ont communiqué les dispositions du Règlement de Voirie Départementale qui peuvent impacter votre RLP.

Aussi, je souhaite que soit ajouté le libellé suivant dans votre RLP (titre 1 - Champ d'application et zonage) : les dispositions du Règlement de Voirie Départementale (article 22) peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales ».

Si ces dispositions ne sont pas reprises dans chaque zonage du règlement, elles pourraient l'être dans un article qui serait consacré aux dispositifs publicitaires le long des routes départementales, ce document devra être intégré à *minima* en annexe, afin de renseigner efficacement les pétitionnaires.

Pour mémoire, voici les dispositions qui vous avaient été transmises :

- La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique :
  - Dans la limite de 0,80m si les dispositifs sont placés à 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 0,80m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
  - Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 3,5m au-dessus du sol et en retrait de 0,50m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
  - Dans la limite de 2m si les dispositifs sont placés à 4,3m au-dessus du sol et en retrait de 0,20m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.
- ⇒ Pour les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, la saillie ne peut excéder 0,10m.
- ⇒ Pour les bannes, ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade.



⇒ Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

Dans l'attente de la prise en compte des éléments ci-dessus, je vous prie d'agréer, Monsieur, ma considération la meilleure.

Signé électroniquement par :  
DIDIER JUVENCE  
Directeur des Mobilités



Copies : DTH  
DM / SRT - Pôle GDP

Conseil départemental du Val d'Oise  
2 avenue du Parc  
CS 20201 CERGY  
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

tél. : 01 34 25 76 58  
[www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)





Wla.

f SB  
D65

5313



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France

**Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise**

Affaire suivie par : Malek Boualam  
Service : Udap95  
Tél : 01 77 63 61 72  
Courriel : benjamin.aba-perea@culture.gouv.fr  
Réf : 370/2023/BAP/mb

Destinataire : ...	URBA
<input type="radio"/> pour réponse et suite à donner	
<input type="radio"/> pour information - classement	
Élu de référence : ...	SB-
Copie pour information : ...	D65
Observations : ...	

Monsieur le Maire de Domont  
47, rue de la Mairie  
BP 40001  
95331 DOMONT Cedex

Cergy, le 11 décembre 2023

**Benjamin ABA-PEREA**

Architecte des Bâtiments de France - AUE  
Adjoint au chef de l'UDAP95

Objet : Commune de Domont – Avis sur projet Règlement Local de Publicité

Vos réf. : affaire suivie par M. Romain PARRAT

Monsieur le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

**Servitudes**

Le périmètre de protection – périmètre délimité des abords (PDA) - constitué par les abords de l'Église Sainte-Madeleine, monument historique classé le 22/07/1913 (chœur et croisée du transept) et dont la protection a été étendue le 10/09/1935 (terrains communaux contigus à l'église), est bien figuré dans le plan relatif aux lieux d'interdiction de la publicité en page 18 du rapport de présentation. Y figure également le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

Le périmètre de protection constitué par les abords du Château de la Chasse sur la commune, monument inscrit le 19/08/1933, situé sur la commune de Saint Prix, mériterait de figurer sur le plan de zonage du règlement, à titre indicatif.

**Concertation avec l'UDAP 95**

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Domont a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Toutefois, il est regrettable que les prescriptions usuellement émises par l'UDAP pour les projets d'enseignes n'aient pas été prises en compte sur le secteur couvert par le périmètre délimité des abords du monument historique, et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation.



## Plan de zonage et règlement

Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1 (territoire majoritairement résidentiel autour du cœur de ville historique), ZP2 (territoire au nord-ouest quasi exclusivement résidentiel) et ZP3 (zone d'activités des Fauvettes). Dans ces deux dernières zones, le règlement est logiquement plus permissif qu'en zone ZP1.

Divers périmètres patrimoniaux d'interdiction relative de publicité sont également instaurés par le RLP. Deux zones d'enseigne sont également instaurées par le RLP : ZE1 territoire hors Zone d'activités) et ZE2 (ZA des Fauvettes).

Le PDA de l'Église Sainte-Madeleine couvre l'ensemble du centre ancien de Domont, lequel est situé en zone de publicité/d'enseigne n°1 (ZP1/ZE1). Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Domont, d'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.

D'une part, il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de ces zones n'ait pas été envisagée, avec par exemple ZP1A/ZE1A pour le centre ancien soumis aux abords du monument historique (PDA) et ZP1B/ZE1B pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

D'autre part, en ce qui concerne le seul zonage de publicité l'instauration de périmètres patrimoniaux par superposition partielle de ces derniers sur la ZP1 ne semble pas non-plus aller dans le sens d'une clarification de ces spécificités, d'autant plus que les règles spécifiques à ces périmètres ne semblent pas suffisamment explicites et hiérarchisées par rapport à celles de la ZP1 (et par ricochet celles de la ZE1).

### ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

A l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement avec accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, toute création ou modification de devanture commerciale est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support, notamment en respectant les lignes de composition de la façade, en préservant les éléments de décor architectural (article 27), mais aussi en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur.

Si ces indications génériques sont à saluer, il demeure regrettable que les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'UDAP ne soient pas davantage intégrées ni au règlement du RLP, ni en annexe à ce dernier. Dans le secteur de l'ancien centre protégé par le périmètre délimité des abords du monument historique, les projets devraient pourtant s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la ZE1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 30), la dimension maximale prévue 0,50m<sup>2</sup> sur la zone ZE1 étant trop importante au sein des abords du monument historique, elle doit sur ce secteur être réduite à 0,33m<sup>2</sup> et respecter des contraintes d'opacité.

Par ailleurs, et pour mémoire, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument, ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse, et les enseignes numériques.





### PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

Les pré-enseignes et publicité lumineuses, y compris dispositif numérique, sont autorisées sur le territoire de la commune, y compris en zone ZP1 (lieux identifiés par des hachures bleues sur les documents graphiques), sauf sur les toitures ou terrasses où elles sont interdites (article 4 du règlement). Ces dispositifs doivent être interdits dans toute la zone ZP1.

Il est à rappeler ici que seul en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (article L.621-30 du code du patrimoine). Or, l'instauration en 2019 d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Domont a entraîné de fait la disparition de la notion de « co-visibilité » (loi LCAP de 2016), les immeubles bâtis et non-bâtis y étant automatiquement classés au titre de la servitude dite « d'abords ».

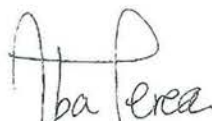
Par conséquent, l'article 5 du règlement doit être reformulé conformément à l'observation ci-dessus.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent règlement sur le mobilier urbain en zone ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement, et selon les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code. Toutefois, cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble des abords du monument historique (PDA). De plus, le mobilier défini à l'article R581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2 m<sup>2</sup>.

### **Conclusion**

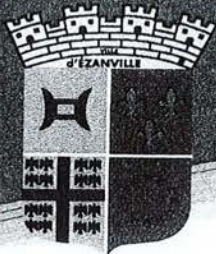
Mon avis concernant le règlement local de publicité de Domont est donc favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus. Il est en particulier regrettable de ne pas avoir institué un sous-secteur ZP1A/ZE1A recouvrant le PDA. L'intégration de règles spécifiques liées à ce sous-secteur aurait permis de rédiger des dispositions plus strictes pour l'ancien village et des dispositions plus « souples » pour le reste de la zone ZP1/ZE1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Benjamin Aba-Perea





VILLE DE DOMONT (95)  
COURRIER ARRIVÉ le  
10 JAN. 2024  
N° 123

Destinataire : U.R.B.A.  
 pour réponse et suite à donner  
 pour information - classement  
Elu de référence : Maire - SD  
Copie pour information :  
Observations :

Mairie de DOMONT  
47 rue de la Mairie  
BP 40001  
95331 DOMONT CEDEX

A l'attention de Monsieur le Maire

Ezanville, le 4 janvier 2023

Réf : urbanisme/2024/0001

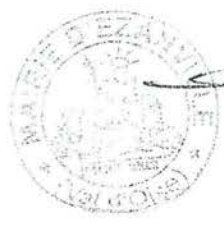
Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre projet de Règlement Local de Publicité et bilan de concertation de votre commune.

Je vous informe n'émettre aucune observation particulière sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire



Eric BATTAGLIA  
Vice-Président de la CAPV





**De:** "Nathalie VALLETTE, Moisselles" <n.vallette@mairie-moisselles.fr>

**À:** <dgs@domont.fr>

**Envoyé:** Jeudi 2 Novembre 2023 09:45:36

**Objet:** Règlement Local de publicité

Bonjour

Madame le Maire à bien reçu les documents liés à l'arrêt du projet de règlement local de publicité pour votre commune

Un avis favorable y est apporté

Bien cordialement

--

**Nathalie VALLETTE**  
Directrice Générale des Services  
01 39 91 69 15

**MAIRIE DE MOISSELLES**  
5 rue du Moutier 95570 Moisselles  
Courriel : [n.vallette@mairie-moisselles.fr](mailto:n.vallette@mairie-moisselles.fr)  
Tél. : **01 39 91 05 72** | [www.mairie-moisselles.fr](http://www.mairie-moisselles.fr)



→ + urbanisme  
+ SB



Monsieur Frédéric BOURDIN  
Maire  
47 rue de la Mairie - BP 40001  
95331 Domont Cedex

Saint-Prix, le - 7. DEC. 2023

Objet : Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité et bilan de concertation de la ville de Domont  
Affaire suivie par Romain PARRAT  
Direction générale des services  
DGS/IB

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

Je fais suite à votre envoi du 05 octobre 2023 me transmettant le dossier d'arrêt du projet de règlement local de publicité et le bilan de la concertation annexés à la délibération du 28 septembre 2023 et vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la délibération du Conseil Municipal de Saint-Prix n° 2023-116 du 23 novembre dernier émettant un avis favorable à ce projet.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Cher Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.

*Amicalement,*



CÉLINE VILLECOURT

*[Signature]*  
Maire  
Vice-présidente du Conseil départemental





Zimbra

**Fwd: A l'attention de Monsieur Romain PARRAT - RLP ville de Domont****De :** urbanisme@domont.fr

lun., 23 oct. 2023 14:54

**Objet :** Fwd: A l'attention de Monsieur Romain PARRAT - RLP ville de Domont

📎 2 pièces jointes

**À :** Helena FERREIRA <hferreira@domont.fr>**Répondre à :** urbanisme@domont.fr**De :** "ARS-DD95-SE" <ARS-DD95-SE@ars.sante.fr>**À :** urbanisme@domont.fr**Cc :** "REVILLON, Astrid (ARS-IDF)" <Astrid.REVILLON@ars.sante.fr>**Envoyé :** Lundi 23 Octobre 2023 13:49:06**Objet :** A l'attention de Monsieur Romain PARRAT - RLP ville de Domont

Bonjour,

Par courrier du 10 octobre 2023, vous avez transmis à l'ARS-DD95 le projet de règlement local de publicité de la commune de Domont.

Nous vous informons que **l'ARS n'émet pas d'avis sur les RLP**. Aussi, vous ne recevrez pas de réponse de l'ARS.

Cordialement,

**Nicolas LHERBIER**

Technicien Environnement Extérieur

DEPARTEMENT SANTE ET ENVIRONNEMENT  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE  
Immeuble Equinoxe, 16 avenue des Béguines 95800 Cergy  
Tél. : **01.34.41.15.62**  
Port. : **06.61.21.41.01**  
[nicolas.lherbier@ars.sante.fr](mailto:nicolas.lherbier@ars.sante.fr)

**LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE A DÉMÉNAGÉ !**

Immeuble Equinoxe  
16 avenue des Béguines  
95800 Cergy





MONTMORENCY

Destinataire : URBA  
 pour réponse et suite à donner  
 pour information - classement  
 Elu de référence : SR  
 Copie pour information : RP  
 Observations :

4969

*HELENA*  
*Mairie d'arrondissement de Domont + Copies*  
*R-P*  
*0237*  
*par avance pour Serge BIERRE*

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**  
 Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

Monsieur Serge BIERRE  
 1<sup>er</sup> adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme

Mairie de Domont  
 47 rue de la Mairie – BP 40 001  
 95331 DOMONT CEDEX

Montmorency, le 16 NOV. 2023

V/REF : Votre courrier du 5 octobre 2023  
 N/REF : MT / MS/ AT/ MG / 2023-2072  
 AFFAIRE SUIVIE PAR : Monsieur Mino GHALY

OBJET : Avis de la commune sur le projet de RLP arrêté par la Ville de Domont

Monsieur, *de Serge*

Par courrier en date du 05 octobre 2023, vous m'informez que le conseil municipal de la Ville de Domont a approuvé par délibération en date du 28 septembre 2023, l'arrêt du projet de règlement local de publicité (RLP) et le bilan de la concertation.

Conformément aux articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez mon avis au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) et je vous en remercie.

Après consultation du dossier, je vous informe par la présente que votre projet de RLP n'est pas de nature à porter atteinte aux abords de la ville de Montmorency et à la forêt. Par conséquent, j'ai le plaisir de vous informer être favorable à votre projet de révision de RLP en ma qualité de PPA.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien G. dit t. M.*

**Stéphane PEGARD**  
 Adjoint au Maire  
 délégué à l'Urbanisme et au Cadre de vie










## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge Bierre – Premier Adjoint au Maire délégué à l’Urbanisme, certifie que l’affichage en Mairie ainsi que sur les panneaux situés rue de la Mairie, rue des Charbonniers, avenue Jean Jaurès, route de Bouffémont, et place de la République, concernant l’avis d’enquête publique – révision du règlement local de publicité de la commune de Domont, a été réalisé à compter du 31 janvier 2024 et confirmé le 20 février 2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 29 février 2024,

Serge BIERRE

  
Premier adjoint au Maire  
Délégué à l’urbanisme





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Destinataire : <u>DDT</u>
<input type="checkbox"/> pour réponse et suite à donner
<input type="checkbox"/> pour information - classement
Élu de référence : <u>SR</u>
Copie pour information : <u>SR</u>
Observations : .....

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy, le

27 DEC. 2023

27 DEC. 2023  
5448  
Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Domont  
Hôtel de Ville  
47 rue de la Mairie  
95330 Domont

**Objet :** Avis sur le projet de règlement local de publicité de Domont arrêté le 28 septembre 2023

**Pièces-jointes :**

- décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;
- décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune, votre projet de RLP, arrêté par le conseil municipal en date du 28 septembre 2023, a été reçu le 10 octobre 2023 par la DDT.

En élaborant son RLP, la commune souhaite tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire, renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

Après analyse du document, la justification des règles proposées sont en cohérence avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. Le souci d'assurer une protection adaptée des secteurs paysagers et bâtis à enjeux a permis d'aboutir à un encadrement réglementaire équilibré.

Ainsi, j'émet un **avis favorable** à ce projet, complété par les recommandations et observations ci-dessous.

Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation qu'il est fait usage de l'article R.581-74 du code de l'environnement. Dans le cadre d'un règlement local de publicité, cet article permet d'adapter les dispositions prévues par le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Ce choix vous permet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques. De la même manière que dans le rapport de présentation, cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présentée dans la partie réglementaire.

Dans le rapport de présentation, vous évoquez à plusieurs reprises des dispositifs de 12 m<sup>2</sup>. Conformément au décret du 30 octobre 2023, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2023, il convient de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format, soit 10,5 m<sup>2</sup>.

.../...



De plus, en ce qui concerne le choix des formats en zones publicitaires 1 (ZP1) et 2 (ZP2), vous envisagez de limiter les dispositifs muraux à 5 m<sup>2</sup>. Etant donné que vous écarterez les formats à 10,5 m<sup>2</sup>, il pourrait être préférable de choisir un format à 4,70 m<sup>2</sup> afin de se conformer aux formats standards autorisés par le code de l'environnement ; ces formats étant connus et pratiqués par les publicitaires.

En ce qui concerne l'extinction lumineuse du mobilier urbain, j'attire votre attention sur le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Il convient notamment de préciser dans votre RLP la notion de « mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes ». Ces éléments sont à reporter en pages 44 et 45 du rapport de présentation.

Concernant la limitation de la surface des enseignes (article 31 : limitation à 10 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes 1, ZP1, et article 37 : limitation à 15 % de la surface de la façade commerciale en zonage d'enseignes 2), je tiens à souligner que ce choix, plus strict que les règles nationales de densité, pourrait s'avérer contraignant et occasionner de nombreuses difficultés, de mise en œuvre et de contrôle.

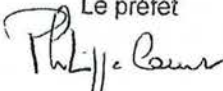
Enfin, en ce qui concerne les délais de mise en conformité, il convient de rappeler que les publicités existantes doivent être mises en conformité dans les deux (2) ans suivant l'approbation du nouveau RLP et les enseignes déjà en place dans les six (6) ans.

Pendant, et conformément à l'article 3 du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes, il doit être noté que les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du décret n°2023-1007 du 30 octobre 2023, et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre (4) ans à compter de cette date.

Le RLP, une fois approuvé, devra être annexé au PLU et publié sur le Géoportail de l'urbanisme en tant qu'annexe du PLU (article L. 581-14-1 du code de l'environnement).

Enfin, je vous invite, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, à exercer votre pouvoir de police concernant les dispositifs d'ores et déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet  
  
Philippe COURT

En communication :  
- UDAP du Val d'Oise



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Cergy, le 12 JAN. 2024

**Objet :** Remarques de forme et préconisations sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 28 septembre 2023.

Monsieur le Maire,

En complément de l'avis de l'État sur votre RLP arrêté, je souhaite vous faire part des remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant.  
Elles sont reprises en annexe ci-jointe.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service  
de l'Environnement, de l'Agriculture  
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT

Copie : cabinet d'étude GO PUB CONSEIL

Monsieur le Maire  
Service urbanisme de Domont  
Hôtel de ville  
47 rue de la mairie  
95330 DOMONT



## ANNEXE

### I - Partie rapport de présentation

Page 4, première ligne, mettre à jour le nombre d'habitants : 15874 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2023.

Page 4, 3<sup>e</sup> paragraphe, après la mention de la loi ENE n°201-788 du 12/07/2010, ajouter la mention du décret d'application associé (n°2012-118), daté du 30/01/2012.

Page 12, première ligne : retirer un « e » à « réparties ». Toujours dans le même paragraphe, page 12, vous indiquez que la commune de Domont compte deux agglomérations. Les mentions suivantes « *l'agglomération principale [...] compte largement plus de 10 000 habitants [...] d'autre part, une agglomération secondaire [...] qui compte très largement moins de 10 000 habitants* », relatives au nombre d'habitants au sein de chaque agglomération, peuvent-elles être précisées ?

Page 13, troisième paragraphe, mettre à jour les données relatives à l'unité urbaine de Paris : 410 communes pour 10 856 407 habitants, données INSEE de la population légale en 2020, actualisées au 14 novembre 2023 (ainsi que la note de bas de page associée).

Page 14, corriger la légende du visuel : Photographie (au singulier). Vous mentionnez une interdiction absolue de publicité sur la commune de Domont. Cette mention est fautive. Il s'agit ici d'une interdiction absolue d'afficher de la publicité sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (Art. L.581.4 du code de l'environnement). En revanche, les abords protégés de ce monument historique font l'objet d'une interdiction relative (Art. L.581-8 du code de l'environnement) car il y peut être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Page 16, parmi la liste des interdictions relatives citées dans la sous-partie b), mettre à jour la mention relative aux distances de moins de 100 m (5<sup>e</sup> de l'article L.581-8 et 2<sup>e</sup> de l'article L.581-4 du code de l'environnement). En effet, ces articles ont été modifiés avec l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'article 100 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) apportant des modifications à l'article L.581-8 du Code de l'environnement : **alignement des périmètres de protection des monuments historiques qui sont portés de 100 m à 500 m.**

Page 19, 3<sup>e</sup> paragraphe, corriger la date de caducité du précédent RLP de Domont, à compter du 14 janvier 2021 (et non le 13 janvier 2021, date de son dernier jour de validité).

Page 30, 5<sup>e</sup> paragraphe, mettre en conformité les mentions relatives au mobilier urbain avec les règles d'extinction définies dans le décret du 05 octobre 2022 (mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services).  
Dernier paragraphe, toujours en page 30, premier tiret, compléter la mention « abris » par « abris-voyageurs ».

Page 31, revoir la légende en bas de page : « affichage libre » et « occupé » (sans e).

Page 32, dernier paragraphe en bas de page, remplacer la mention  $\leq 12 \text{ m}^2$  par  $\leq 10,5 \text{ m}^2$ , conformément au décret du 30 octobre 2023. Sur le même sujet, en page 35, à l'avant dernier paragraphe, insérer une mention du passage de  $12 \text{ m}^2$  à  $10,5 \text{ m}^2$  dans le cadre du décret. Ne pas seulement s'arrêter à la mention du précédent RLP qui permettait  $12 \text{ m}^2$  car entre temps, la réglementation nationale a changé. Idem dans le paragraphe d) de la page 36, la mention des  $12 \text{ m}^2$  doit être changée en  $10,5 \text{ m}^2$ .

Page 37, premier paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, corriger « comme le **montrent** les photos ci-dessus ». Deuxième paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, « le précédent RLP **n'encadrait** que les affichages muraux ».



Page 39, paragraphe du bas, 2<sup>e</sup> ligne, faire mention d'un schéma et non d'un photo.

Page 43, dans la sous-partie h), 4<sup>e</sup> paragraphe, ajouter « [...] s'appliquent aux dispositifs **de** dimensions » ; 5<sup>e</sup> paragraphe, première ligne, et corriger [...] exceptionnelles n'a été relevé sur [...].

Page 44, dernier paragraphe, revoir les mentions relatives à l'extinction des mobiliers urbains, en regard du décret 2022-1294 du 05 octobre 2022 et plus particulièrement pour les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Même remarque pour le premier paragraphe de la page 45.

Page 52, sous-partie b) les enseignes parallèles au mur, première ligne, revoir la mention " sur le territoire communal **correspond** à des enseignes apposées" ; troisième ligne du même paragraphe, ajouter mention " [...] vitrophanie, sur **lambrequin** de store-banne, sur panneau [...]."

Page 56, premier tiret du premier paragraphe, ajouter le lot en gras " ne dépassent **pas** la limite supérieure de ce mur " ; au dernier paragraphe en bas de page, 2<sup>e</sup> ligne, corriger "leur implantation à l'étage **supérieur**".

Page 62, premier paragraphe, 2<sup>e</sup> ligne, mettre à jour les informations relatives au changement de format (passage de 12 m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup>, cf décret du 30 octobre 2023).

Page 63, la sous-partie relative aux enseignes sur clôture, dans le dernier paragraphe : revoir la mention indiquant que cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement. En effet, il est bien indiqué dans le guide pratique de la publicité extérieure (cf page 58) que les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Page 66, sur la barre orange du titre du tableau, il s'agit d'**enseignes** et non de publicités.

Page 67, premier paragraphe, au lieu d'écrire "est inférieure", il serait préférable d'écrire "**doit être** inférieure". Vérifier également le contenu du deuxième paragraphe, afin d'éclairer le sens du sujet évoqué.

Page 68, dernière ligne, corriger " près du quart du total des enseignes **est** lumineux ".

Page 71, troisième paragraphe, modifier la dénomination de la procédure "**élaboration**" et non "révision" du RLP. Dans la sous-partie i) relative aux enseignes temporaires, ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> tiret "lorsque les enseignes sont scellées au sol, leur surface unitaire maximale est de 10,5 m<sup>2</sup>".

Page 74, sous-partie relative aux orientations, première orientation, "paysagères et **bâties**".

Page 75, au sujet du site inscrit du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Madeleine : ajouter qu'il s'agit d'un site inscrit et des abords de monuments historiques qui sont soumis à une interdiction (relative) de publicité, conformément au L.581-8. Il est nécessaire de préciser et développer les raisons pour lesquelles la commune souhaite déroger à cette interdiction relative, dans le cadre de son RLP. Toujours page 75, quatrième paragraphe, corriger "sont **interdits**". Au cinquième paragraphe, ajouter la référence au décret du 05 octobre 2022.

Page 76, deuxième paragraphe, troisième ligne, doublon à supprimer "**de grand format**". A la fin du deuxième paragraphe, revoir le métrage du dispositif : passer de 5m<sup>2</sup> à 4,70 m<sup>2</sup> afin d'uniformiser les formats, conformément à la réglementation du décret du 30 octobre 2023. Dernier paragraphe, une coquille semble être à corriger : les publicités et préenseignes numériques seront exclusivement autorisées en **ZP3** (et non ZP2).



Page 78, dernier paragraphe, avant dernière ligne : "les enseignes [...] devront être **implantées**".

Page 79, corriger au cinquième paragraphe, première ligne, « les enseignes [...] **égales** » ; puis au sixième paragraphe, septième ligne, « l'enseigne numérique est **limitée** ».

## **II - Partie réglementaire**

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les interdictions et autorisations, par type de dispositifs.

- Titre 1, article 9 et titre 4, article 15, ajuster le format à 4,70 m<sup>2</sup> (plutôt qu'à 5 m<sup>2</sup> conformément au décret du 30 octobre 2023).
- Titre 3, article 11 et titre 4, articles 23 et 24, revoir la formulation des phrases qui n'est pas très claire.

Monsieur le Maire  
En son Hôtel de Ville  
47, rue de la Mairie  
BP 40001  
95331 Domont Cedex

Paris, le 2 janvier 2024

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Concertation – avis PPA*

Monsieur le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Domont soumis à la consultation des personnes publiques associées (PPA).

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez, à cet effet, formulées ci-dessous, nos observations.

### **1. Dispositions générales**

Le projet de règlement prévoit, en son article 6, les dispositions suivantes :

*« Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement.*

*Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site. »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, s'agissant de la luminosité des dispositifs, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).



Par ailleurs, l'obligation d'harmonisation entre l'encadrement et le support et celle du respect des lieux avoisinants ou de l'architecture du bâtiment sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles.

**C'est pourquoi, il conviendra de supprimer ces dispositions.**

## **2. Dispositions particulières**

### **2.1. Zonage**

S'agissant du plan de zonage, annexé au présent projet de règlement, nous préconisons de l'établir en couleurs, et non en noir et blanc, afin de mieux identifier les zones de publicité.

### **2.2. Bâches comportant de la publicité (ZP1 et ZP3)**

L'article 11 « *Bâches comportant de la publicité* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

**La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.  
Les bâches comportant de la publicité sont interdites.**

L'article 23 « *Bâches comportant de la publicité* » dispose que :

**La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>.**

**Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>.**

L'article 11 précité vise à limiter la surface de la publicité sur bâches de chantier à **5 mètres carrés** en ZP1 et interdit les « *bâches comportant de la publicité* ». De plus, l'article 23 limite la surface de la publicité sur bâches de chantier à **10,50 m<sup>2</sup>**, en ZP3, de la même manière que les bâches publicitaires.

D'une part, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 11 du RLP porte à confusion en ce qu'une « *bâche comportant de la publicité* » peut, au sens de la réglementation nationale, être déployée sous la forme d'une bâche de chantier comme sous la forme d'une bâche publicitaire. Nous comprenons ici que la Ville a souhaité proscrire les bâches publicitaires prévues à l'article R.581-55 du Code de l'environnement. Aussi, la syntaxe de l'article 11 susvisé devra donc être améliorée pour permettre une meilleure compréhension.

D'autre part, limiter ainsi la surface de la publicité sur bâches de chantier et celle des bâches publicitaires à **5 mètres carrés** ou **10,50 mètres carrés** est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs, de très grand format, par hypothèse, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées. Ces dispositions s'apparentent alors à une interdiction déguisée d'implanter de tels dispositifs puisque les annonceurs se détourneront nécessairement de ces outils de communication.

De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.



Ainsi, nous vous suggérons de soumettre la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et de ne pas interdire *a priori* les bâches publicitaires en ZP1.

### **2.3.Format des publicités murales (ZP1 et ZP2)**

Les articles 9 et 15 « *Dispositifs publicitaires muraux* » du projet de règlement limitent la surface des publicités murales, en ZP1 et ZP2, à **5 mètres carrés**, encadrement compris.

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLP. **Ce format, en milieu urbain, permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

La limitation de la surface des publicités murales à 5 mètres carrés, encadrement compris, en ZP1 et ZP2, n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Domont. En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire.

Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain, comme l'est celui de Domont, les privera de moyens efficaces de communication.

**C'est pourquoi, nous préconisons d'autoriser, en ZP1 et en ZP2, la publicité murale sur domaine privé avec une surface, encadrement compris, n'excédant pas 10,50 m<sup>2</sup>, à l'instar de la ZP3.**

### **2.4.Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis**

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Domont, les règles pourraient être les suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>.

### **2.5.Extinction nocturne**

L'article 7 « *Extinction nocturne* » du projet de règlement impose une extinction des publicités sur domaine privé de 22h00 à 07h00 et l'article 41 « *Extinction nocturne* » impose les mêmes horaires s'agissant des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

S'agissant, en premier lieu, des publicités lumineuses sur domaine privé, le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00).

En second lieu, concernant les dispositifs lumineux en vitrine, seul l'article L581-14-4 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en la matière, dans la mesure où cet article dispose que le RLP « *peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à*



*l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction... ». Les dispositions du décret du 5 octobre 2022 précité (article R581-35 du code de l'environnement) ne sont donc pas opposables à ces dispositifs.*

**Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 07h00.**

## **2.6. Enseignes temporaires**

L'article 27 « *Intégration des enseignes à leur environnement* » du projet de règlement dispose que :

*« Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.*

*La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R.581-69 du code de l'environnement.*

*Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération. »*

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

**Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.**

**Pour toutes les raisons détaillées ci-dessus, nous émettons un avis défavorable sur le projet de RLP de la commune de Domont, tel que transmis le 5 octobre 2023.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Stéphane DOTTELONDE  
Président de l'UPE



Département du Val d'Oise

Canton de Domont

## Commune de Saint-Prix

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023**

Date de convocation : 15 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Membres en exercice	29
Membres présents	17
Membres votants	25

L'an deux mil vingt-trois, le 23 novembre à 20h30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Madame Céline VILLECOURT, Maire.

**Etaient présents** : Madame Céline VILLECOURT, Maire, M. MAIRE, M. BOURSE, Mme MOLLIERE, M. SEFRIN, Mme THOMAS-MALBEC, M. KAYAL, Adjoints – M. CHASTAING, Mme DANIN, M ENJALBERT, M. VET, Mme MAUGER, M. GANDRILLON, M. ESTARZIAU, Mme LECLERC, M. ROCHER, M. ALLET formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Mme CHAPPAZ pouvoir à M. SEFRIN, Mme CHAIZE pouvoir à Mme THOMAS-MALBEC, Mme DRIENCOURT pouvoir à M. ESTARZIAU, M. TOHME pouvoir à M. KAYAL, Mme TRAN pouvoir à M. BOURSE, Mme MOROSAN pouvoir à Mme VILLECOURT, Mme MONET pouvoir à M. CHASTAING, Mme YOT pouvoir à M. ROCHER.

**Absents** : Mme NGO DJOB, M. JEAN-JACQUES, M. RICHARD, Mme ETHUIN-JEANMET.

**Secrétaire de séance** : M. MAIRE.

N° DEL-2023-116

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE DOMONT

Le conseil municipal, sous la présidence de Madame le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme

VU la transmission de la délibération N° DEL-2023-068 du Conseil Municipal de la commune de Domont en date du 28 septembre 2023 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) tel qu'il est annexé à la délibération susvisée et tirant le bilan de la concertation

VU l'avis favorable de la commission permanente Travaux - Développement durable - Cadre de vie - Urbanisme en date du 7 novembre 2023.

CONSIDERANT que, conformément aux article L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté est soumis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la révision, aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet

CONSIDERANT la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Article 1 :** DONNE un AVIS FAVORABLE sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Domont arrêté en Conseil Municipal du 28 septembre 2023.

**Article 2 :** DIT que cette délibération sera transmise à la commune de Domont pour être annexée au dossier d'arrêt du projet de PLU.

\* \*

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations

Céline VILLECOURT – Maire





<https://webmail.domont.fr/h/printmessage?id=28497&tz=Europe/Br...>

Destinataire : **hferreira@domont.fr**

pour réponse et suite à donner

pour information - classement

Élu de référence : .....

Copie pour information : .....

Observations : .....

Zimbra

**Fwd: Révision du règlement local de publicité**

**De :** urbanisme@domont.fr

mar., 02 janv. 2024 17:17

**Objet :** Fwd: Révision du règlement local de publicité

📎 1 pièce jointe

**À :** Helena FERREIRA <hferreira@domont.fr>

**Répondre à :** urbanisme@domont.fr

**De :** "Charles-Henri DOUMERC" <ch.doumerc@upe.fr>

**À :** urbanisme@domont.fr, "Juridique SERVICE" <juridique@domont.fr>

**Envoyé :** Mardi 2 Janvier 2024 17:07:27

**Objet :** Révision du règlement local de publicité

Paris, le 2 janvier 2024

Monsieur le Maire,


Dans le cadre de la révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Domont, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de l'Union de la Publicité Extérieure.

Je vous en souhaite une bonne réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Charles-Henri DOUMERC**  
**Responsable juridique**  
**Union de la Publicité Extérieure**  
**Tél : 01.47.42.89.92 - Mobile : 06.86.45.77.12**  
**Email : [ch.doumerc@upe.fr](mailto:ch.doumerc@upe.fr)**  
**2, rue Sainte-Lucie - 75015 PARIS**

**Domont - Projet de RLP - Concertation - Avis PPA - Courrier UPE - 2 janvier**

 **2024.pdf**  
 312 ko







**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

256

## Bordereau d'envoi

Cergy le Roy le 12 JAN 2024

Descriptif : ...

pour réponse et suite à donner

pour information - classement

Etu de référence : SB-

Copie pour information : ...

Observations : RP

Affaire suivie par : Marie DAVID  
SEAAT/PENBP  
RAR n° 2 C 168 377 5417 7  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : [marie.david@val-doise.gouv.fr](mailto:marie.david@val-doise.gouv.fr)  
[ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr)

à l'attention de  
Monsieur le Maire de DOMONT  
Service urbanisme  
Mairie  
47, rue de la mairie  
95330 DOMONT

**Objet : Projet arrêté de RLP de DOMONT – Avis de l'État et compte-rendu de la CDNPS**

Suite à l'arrêt de votre projet de RLP en conseil municipal en date du 28 septembre 2023 et de la réception de celui-ci en DDT en date du 10 octobre 2023, votre dossier a été analysé. Il est également passé en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 12 décembre 2023. Aussi, en complément du courriel du 21 décembre 2023 vous transmettant l'avis de l'État par voie dématérialisée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les pièces relatives à votre dossier.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Avis de l'Etat sur le projet arrêté de RLP de DOMONT	1	Pour prise en compte
Pièces-jointes à l'avis de l'Etat	2	Pour prise en compte
Compte-rendu de la CDNPS du 12 décembre 2023	1	Pour prise en compte
Document relatif à des règles de forme	1	Pour prise en compte

La Responsable des affaires  
Naturels, Biodiversité et Publicité

Annabelle DELVAL





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy, le

27 DEC 2023

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le Maire de Domont  
Hôtel de Ville  
47 rue de la Mairie  
95330 Domont

**Objet :** Avis sur le projet de règlement local de publicité de Domont arrêté le 28 septembre 2023

**Pièces-jointes :**

- décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses ;
- décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité (RLP) de la commune, votre projet de RLP, arrêté par le conseil municipal en date du 28 septembre 2023, a été reçu le 10 octobre 2023 par la DDT.

En élaborant son RLP, la commune souhaite tenir compte des évolutions du cadre législatif et réglementaire, renforcer la protection du cadre de vie et la richesse de son patrimoine naturel, architectural et paysager sur l'ensemble de son territoire.

Après analyse du document, la justification des règles proposées sont en cohérence avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. Le souci d'assurer une protection adaptée des secteurs paysagers et bâtis à enjeux a permis d'aboutir à un encadrement réglementaire équilibré.

Ainsi, j'émet un **avis favorable** à ce projet, complété par les recommandations et observations ci-dessous.

Il conviendrait de préciser dans le rapport de présentation qu'il est fait usage de l'article R.581-74 du code de l'environnement. Dans le cadre d'un règlement local de publicité, cet article permet d'adapter les dispositions prévues par le I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement. Ce choix vous permet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques. De la même manière que dans le rapport de présentation, cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présentée dans la partie réglementaire.

Dans le rapport de présentation, vous évoquez à plusieurs reprises des dispositifs de 12 m<sup>2</sup>. Conformément au décret du 30 octobre 2023, publié au journal officiel le 1<sup>er</sup> novembre 2023, il convient de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format, soit 10,5 m<sup>2</sup>.

.../...



Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La sous-section 1 de la section 2 est complétée par un article R. 581-24-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-24-1.* – Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article R. 581-42, il est inséré un article R. 581-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. 581-42-1.* – Par dérogation à l'article R. 581-24-1, le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran. » ;

3<sup>o</sup> La sous-section 1 de la section 3 est complétée par un article R. 581-65-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-65-1.* – Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne. »

**Art. 2.** – I. – Au I de l'article R. 581-26, au premier alinéa de l'article R. 581-32, au I de l'article R. 581-65 et au second alinéa de l'article R. 581-70 du code de l'environnement, les mots : « 12 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 10,50 mètres carrés ».

II. – Au premier alinéa du II de l'article R. 581-26 du code de l'environnement, les mots : « 4 mètres carrés » sont remplacés par les mots : « 4,70 mètres carrés ».

**Art. 3.** – Les publicités et enseignes qui ont été mises en place avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2 peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions antérieurement applicables, être maintenues pendant un délai maximal de quatre ans à compter de cette date.

**Art. 4.** – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d'État auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de la biodiversité,*

SARAH EL HAÏRY

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses

NOR : TREL2131630D

*Publics concernés* : professionnels de l'affichage publicitaire et de l'enseigne, entreprises, établissements et commerces, collectivités territoriales, préfets et services de l'Etat ayant en charge des missions relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

*Objet* : le décret vise à harmoniser les règles d'extinction nocturne des publicités lumineuses. Il modifie également le régime de sanctions en cas de non-respect des règles d'extinction des publicités lumineuses et enseignes lumineuses.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'obligation d'extinction prévue à l'article 4 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

*Notice* : la réforme de la publicité extérieure est issue de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elle vise à protéger le cadre de vie en encadrant la publicité extérieure, tout en garantissant le respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie. Le présent décret a pour objet de modifier le code de l'environnement afin d'harmoniser les règles d'extinction des publicités lumineuses, que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité et quelle que soit la taille de l'unité urbaine à laquelle elle appartient : les publicités lumineuses devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin. Il prévoit également que le non-respect des règles d'extinction propres aux publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

*Références* : le décret et les dispositions du code de l'environnement auxquelles il renvoie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-9, L. 581-18, R. 581-35, R. 581-75 et R. 581-87 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 novembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 1<sup>er</sup> au 22 décembre 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-35 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes. » ;

2<sup>o</sup> L'article R. 581-75 est abrogé.

**Art. 2.** – Le deuxième alinéa de l'article R. 581-87 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « , à des périodes ou des heures » sont remplacés par les mots : « ou à des périodes » ;

2<sup>o</sup> La référence « R. 581-35, » est supprimée.



**Art. 3.** – A la sous-section 2 de la section 6 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du livre V du même code, il est inséré, après l'article R. 581-87, un article R. 581-87-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 581-87-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l'article R. 581-35 et des troisième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59. »

**Art. 4.** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives à l'obligation d'extinction entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023 pour les publicités lumineuses supportées par le mobilier urbain.

**Art. 5.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*La ministre de la transition énergétique,*

AGNÈS PANNIER-RUNACHER



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

11 JAN. 2024

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**  
**Formation spécialisée « publicité »**  
**Compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2023**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise « formation publicité » s'est réunie le 12 décembre 2023 à 15h en visio-conférence sous la présidence de Monsieur Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, représentant du Préfet du Val-d'Oise.

Membres présents ou représentés :

Nom	Organisme – Qualité	Présence
<b>Collège des représentants des services de l'État</b>		
Mme Hélène BALARESQUE	DRIEAT IDF - Inspecteur des sites	Abs
M. Nicolas MOURLON	Directeur DDT95 – représentant du Préfet	présent
Mme Anne-Kristen Lucbert	Chef de service SEAAT – représentante de la DDT95	présente
M. Jean-Baptiste BELLON / M. Benjamin ABA PEREA	UDAP 95 – Architecte des bâtiments de France	Pouvoir à M. Mourlon
<b>Collège des collectivités territoriales</b>		
M. Michel RAZAFIMBELO M. Cyril DIARRA	Conseil communautaire - Maire	M. Razafimbelo, présent
M. Anthony ARCIERO M. Pierre-Edouard EON	Conseil départemental	Abs
M. Bruno MACE Mme HERPIN-POULENAT	Conseil départemental - Maire	M. Macé, présent
<b>Collège des personnalités qualifiées</b>		
M. Philippe BEC Mme Martine LAGAIN	Association « Val-d'Oise environnement »	Abs
M. Jean LORINE M. Michel RAYROLE	PNR du Vexin français	M. Loriné, présent
M. Jacques RENAUD Mme LAMOTTE	PNR Oise Pays de France	Abs
<b>Collège des personnalités compétentes</b>		
M. Laurent MAZAURY M. Jérôme BRISSON	UPE	M. Mazaury, présent
M. Thierry COURRAULT Mme Sophie CABROL	UPE	Abs
M. Amaury SIMON	E-Visions	Abs



Ont également assisté à cette commission :

1. M. Serge BIERRE – premier adjoint au maire, délégué à l'urbanisme et aux cérémonies patriotiques, mairie de Domont,
2. Mme Marine DELAUNAY – responsable du service urbanisme, mairie de Domont,
3. M. Romain FERRAND, cabinet de conseils GO PUB CONSEIL,
4. Mme Annabelle DELVAL– DDT 95/SEAAT, responsable du pôle espaces naturels biodiversité et publicité,
5. Mme Marie DAVID – DDT 95/SEAAT, chargée d'études publicité,
6. Mme Laurence AGRO – DDT 95 / SEAAT, secrétaire du service.

Après s'être assuré du quorum (7 présents sur 13 membres), étant entendu que la mairie a également une voix délibérative, Monsieur Murlon accueille les membres de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

### **Commune de Domont – Révision du Règlement Local de Publicité (RLP).**

Madame David explique que la commission est réunie ce jour pour examiner le projet arrêté d'élaboration du RLP de la commune de Domont.

Le projet est présenté en CDNPS en raison du choix de la commune de déroger à l'interdiction relative de publicité en secteur protégé, conformément aux articles L.581-8 et R.581-74 du code de l'environnement.

Le rapport est présenté par Monsieur Ferrand du bureau d'études GO PUB CONSEIL.

Monsieur Ferrand précise avoir reçu l'avis de l'ABF le matin même et indique que la commune en prend connaissance.

Madame David a quelques points de questionnement sur les différents dispositifs.

- Concernant l'estimation des impacts sur les publicités, les ¾ sont dites illégales. Est-ce une illégalité par rapport au règlement national de publicité avant décret ou à la suite du décret du 30 octobre 2023, réduisant les surfaces des dispositifs à 10,5 m<sup>2</sup> ? Monsieur Ferrand indique qu'il s'agit d'une non-conformité avant décret puisque c'est sur la base des chiffres de l'état des lieux du RLP, arrêté avant le décret.
- Y a-t-il dans la commune des dispositifs concernés par l'obligation de changement de format du décret (passant de 12m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup>) ? Le bureau d'études pense que c'est marginal.

Madame David propose de revenir sur des éléments relevés lors de l'instruction du dossier. Elle rappelle que le dossier passe en CDNPS parce que la commune déroge à des interdictions relatives citées au L.581-8 du code de l'environnement. L'article R.581-74 du code de l'environnement permet d'adapter ces dispositions dans le cadre d'un RLP. Ce choix permet en effet de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zone d'activité économique. Il est rappelé que cette réintroduction de la publicité en secteur protégé doit être présentée dans la partie réglementaire du RLP.

Dans le rapport de présentation, il est évoqué à plusieurs reprises des dispositifs qui font 12 m<sup>2</sup>. Madame David indique qu'il sera bon de mettre en conformité ces mentions avec le nouveau format de 10,5 m<sup>2</sup>.

Concernant le choix des formats en zones publicitaires 1 et 2, la commune envisage de limiter les dispositifs muraux à 5 m<sup>2</sup>. Il serait préférable de choisir un format à 4,70 m<sup>2</sup> ce qui permettrait de se conformer aux formats standards autorisés par le code de l'environnement et également pratiqués par les publicitaires.

Concernant l'extinction lumineuse du mobilier urbain, l'attention est attirée sur le décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 qui porte modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses. Il conviendrait de préciser dans le RLP la notion de mobilier urbain « affecté aux services de transports durant les



heures de fonctionnement desdits services ». Pour les publicités numériques, il faut que les images soient fixes.

Concernant la limitation des surfaces d'enseignes, il apparaît que la commune souhaite limiter à 10% de la surface de la façade commerciale en zone ZE1 et à 15% en zone ZE2. Étant donné que la vitrophanie sera déjà interdite sur les vitrines des commerçants, ces limitations à 10 et 15 % semblent très strictes au regard des règles nationales de densité. Elles pourraient s'avérer contraignantes et occasionner des difficultés, notamment pour des commerces en rez-de-chaussée, qui n'auraient par exemple que des façades étroites. La DDT s'inquiète un peu de cette mesure assez restrictive, surtout que la règle nationale est à 25% pour des commerces ayant moins de 50m<sup>2</sup> de façade commerciale.

Concernant les délais de conformité, il a été dit dans la présentation orale qui vient d'être faite par le cabinet de conseil qu'il convenait de mettre en conformité les publicités dans les deux ans suivant l'approbation du RLP et dans les six ans pour les enseignes. Il s'agit là d'une règle générale. Dans le cadre du décret du 30 octobre 2023, la DDT souhaite préciser qu'il y a un ajustement à prendre en compte. Ainsi, le décret indique en effet un délai de quatre ans pour une mise en conformité de la surface des enseignes ainsi que des préenseignes et publicités qui auraient été mises en place légalement avant la date d'entrée en vigueur du décret puis qui seraient devenues non conformes à la suite des dispositions de l'article 2 de ce même décret. Ceci n'empêchait pas qu'elles étaient en règle lors du RLP précédent. Dans ce cas, les enseignes devant passer de 12 m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup> ont un délai de quatre ans pour redevenir conformes. Il est important d'intégrer ce point dans le RLP de Domont. Le délai des quatre ans court à partir de la date de publication du décret au Journal Officiel, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

Enfin, Madame David rappelle que le RLP approuvé devra être annexé au PLU et publié sur le géoportail de l'urbanisme. Par ailleurs, il est indiqué aux représentants de la commune qu'il leur sera possible, avant l'approbation de leur RLP, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'exercer leur pouvoir de police dans le cadre de la décentralisation de la police de la publicité. Cela permettra à la commune de pouvoir commencer à travailler sur les dispositifs déjà signalés en infraction dans le diagnostic.

Monsieur Murlon constate que la surface allouée aux enseignes des commerces est un choix politique. Il attire l'attention sur le fait que cela va induire pas mal de demandes de modifications voire d'exceptions donc de dérogations. Le travail de réception des demandes risque d'être important pour la commune.

Dans l'avis de l'UDAP, reçu par la DDT, il est évoqué l'interdiction des préenseignes et publicités lumineuses dans la zone ZP1. Monsieur Murlon demande si ce point a été regardé par la commune et si elle a un avis.

Monsieur Ferrand rappelle que dans les secteurs patrimoniaux, il y a uniquement une réintroduction de la publicité sur le mobilier urbain. Ces dispositifs lumineux concernent les abris-voyageurs et les dispositifs de type « sucettes » qui sont principalement lumineux par transparence. Ce sont des petits formats (2 m<sup>2</sup>). Il rappelle que l'impact paysager est modéré par ce type de dispositifs de petite dimension.

Monsieur Bierre n'a pas de remarque particulière, il indique que les abris-voyageurs sont peu nombreux sur la commune.

Monsieur Murlon demande s'il y a des commentaires ou réactions au sujet de la restriction des surfaces d'enseignes à 10%. Monsieur Bierre indique qu'il devra regarder ce point de façon attentive.

Monsieur Mazaury n'a pas de remarque particulière. Il remercie la commune pour toutes les précisions apportées dans le rapport. Il remercie également Madame David pour les compléments apportés. Il indique que le format est effectivement un vrai sujet avec la reprise des 4,70 m<sup>2</sup> au lieu du format maximal des 5 m<sup>2</sup>. Une autre problématique soulevée est celle des quais de gares. Par ailleurs, il a bien compris que le choix de ramener le format de 10,5 m<sup>2</sup> à 4,70 m<sup>2</sup> est politique en ZP1 et ZP2.

Monsieur Mazaury demande quel est le nombre de mobiliers urbains sur la commune. Monsieur Ferrand répond qu'il y a au total 70 mobiliers de 2 m<sup>2</sup> sur la commune. Monsieur Mazaury attire l'attention sur le fait qu'il y a beaucoup plus de mobiliers publicitaires sur le domaine public que sur le domaine privé et évoque l'appel d'offres précédent qui avait été passé en 2018 par la commune de Domont pour l'installation de mobiliers urbains. Monsieur Ferrand précise qu'il n'a parlé que du privé dans son diagnostic. Il ne pense pas que l'inventaire fasse état du nombre de mobilier urbain.

Monsieur Murlon invite la commune à rester pour le débat et le vote puis demande au bureau d'études de se retirer. Il le remercie pour le travail accompli.

Vote :

Contre : 0

Abstention : 1 (M. Mazaury).

Avis favorable de l'UDAP sous réserve de la prise en compte des remarques.

**Le vote de la CDNPS est favorable pour ce projet de RLP.**

Monsieur Murlon remercie l'ensemble des participants à la commission et clôt la séance.

Le président,

Le Directeur Départemental des Territoires



Nicolas MOURLON





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Cergy, le 12 JAN 2024

Service de l'environnement, de l'agriculture  
et de l'accompagnement des territoires  
Pôle Espaces Naturels, Biodiversité et Publicité  
Affaire suivie par : Marie DAVID  
Tél. : 01 34 25 24 10  
Mél. : ddt-seaat-penbp@val-doise.gouv.fr

**Objet :** Remarques de forme et préconisations sur le projet de règlement local de publicité arrêté le 28 septembre 2023.

Monsieur le Maire,

En complément de l'avis de l'État sur votre RLP arrêté, je souhaite vous faire part des remarques de forme et de quelques préconisations à corriger le cas échéant.  
Elles sont reprises en annexe ci-jointe.

Je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Cheffe du Service  
de l'Environnement, de l'Agriculture  
et des Territoires

Anne-Kristen LUCBERT

Copie : cabinet d'étude GO PUB CONSEIL

Monsieur le Maire  
Service urbanisme de Domont  
Hôtel de ville  
47 rue de la mairie  
95330 DOMONT



## I - Partie rapport de présentation

Page 4, première ligne, mettre à jour le nombre d'habitants : 15874 habitants, données INSEE mises à jour au 01/01/2023.

Page 4, 3<sup>e</sup> paragraphe, après la mention de la loi ENE n°201-788 du 12/07/2010, ajouter la mention du décret d'application associé (n°2012-118), daté du 30/01/2012.

Page 12, première ligne : retirer un « e » à « réparties ». Toujours dans le même paragraphe, page 12, vous indiquez que la commune de Domont compte deux agglomérations. Les mentions suivantes « *l'agglomération principale [...] compte largement plus de 10 000 habitants [...] d'autre part, une agglomération secondaire [...] qui compte très largement moins de 10 000 habitants* », relatives au nombre d'habitants au sein de chaque agglomération, peuvent-elles être précisées ?

Page 13, troisième paragraphe, mettre à jour les données relatives à l'unité urbaine de Paris : 410 communes pour 10 856 407 habitants, données INSEE de la population légale en 2020, actualisées au 14 novembre 2023 (ainsi que la note de bas de page associée).

Page 14, corriger la légende du visuel : Photographie (au singulier). Vous mentionnez une interdiction absolue de publicité sur la commune de Domont. Cette mention est fautive. Il s'agit ici d'une interdiction absolue d'afficher de la publicité sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (Art. L.581.4 du code de l'environnement). En revanche, les abords protégés de ce monument historique font l'objet d'une interdiction relative (Art. L.581-8 du code de l'environnement) car il y peut être dérogé dans le cadre d'un règlement local de publicité.

Page 16, parmi la liste des interdictions relatives citées dans la sous-partie b), mettre à jour la mention relative aux distances de moins de 100 m (5<sup>e</sup> de l'article L.581-8 et 2<sup>e</sup> de l'article L.581-4 du code de l'environnement). En effet, ces articles ont été modifiés avec l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de l'article 100 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) apportant des modifications à l'article L.581-8 du Code de l'environnement : **alignement des périmètres de protection des monuments historiques qui sont portés de 100 m à 500 m.**

Page 19, 3<sup>e</sup> paragraphe, corriger la date de caducité du précédent RLP de Domont, à compter du 14 janvier 2021 (et non le 13 janvier 2021, date de son dernier jour de validité).

Page 30, 5<sup>e</sup> paragraphe, mettre en conformité les mentions relatives au mobilier urbain avec les règles d'extinction définies dans le décret du 05 octobre 2022 (mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services).  
Dernier paragraphe, toujours en page 30, premier tiret, compléter la mention « abris » par « abris-voyageurs ».

Page 31, revoir la légende en bas de page : « affichage libre » et « occupé » (sans e).

Page 32, dernier paragraphe en bas de page, remplacer la mention  $\leq 12 \text{ m}^2$  par  $\leq 10,5 \text{ m}^2$ , conformément au décret du 30 octobre 2023. Sur le même sujet, en page 35, à l'avant dernier paragraphe, insérer une mention du passage de  $12 \text{ m}^2$  à  $10,5 \text{ m}^2$  dans le cadre du décret. Ne pas seulement s'arrêter à la mention du précédent RLP qui permettait  $12 \text{ m}^2$  car entre temps, la réglementation nationale a changé. Idem dans le paragraphe d) de la page 36, la mention des  $12 \text{ m}^2$  doit être changée en  $10,5 \text{ m}^2$ .

Page 37, premier paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, corriger « comme le **montrent** les photos ci-dessus ». Deuxième paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne, « le précédent RLP **n'encadrait** que les affichages muraux ».



Page 39, paragraphe du bas, 2<sup>e</sup> ligne, faire mention d'un schéma et non d'un photo.

Page 43, dans la sous-partie h), 4<sup>e</sup> paragraphe, ajouter « [...] s'appliquent aux dispositifs **de** dimensions » ; 5<sup>e</sup> paragraphe, première ligne, et corriger [...] exceptionnelles n'a été relevé sur [...].

Page 44, dernier paragraphe, revoir les mentions relatives à l'extinction des mobiliers urbains, en regard du décret 2022-1294 du 05 octobre 2022 et plus particulièrement pour les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services. Même remarque pour le premier paragraphe de la page 45.

Page 52, sous-partie b) les enseignes parallèles au mur, première ligne, revoir la mention " sur le territoire communal **correspond** à des enseignes apposées" ; troisième ligne du même paragraphe, ajouter mention " [...] vitrophanie, sur **lambrequin** de store-banne, sur panneau [...]."

Page 56, premier tiret du premier paragraphe, ajouter le lot en gras " ne dépassent **pas** la limite supérieure de ce mur " ; au dernier paragraphe en bas de page, 2<sup>e</sup> ligne, corriger "leur implantation à l'étage **supérieur**".

Page 62, premier paragraphe, 2<sup>e</sup> ligne, mettre à jour les informations relatives au changement de format (passage de 12 m<sup>2</sup> à 10,5 m<sup>2</sup>, cf décret du 30 octobre 2023).

Page 63, la sous-partie relative aux enseignes sur clôture, dans le dernier paragraphe : revoir la mention indiquant que cette catégorie d'enseignes n'est pas spécifiquement réglementée par le code de l'environnement. En effet, il est bien indiqué dans le guide pratique de la publicité extérieure (cf page 58) que les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur.

Page 66, sur la barre orange du titre du tableau, il s'agit d'**enseignes** et non de publicités.

Page 67, premier paragraphe, au lieu d'écrire "est inférieure", il serait préférable d'écrire "**doit être** inférieure". Vérifier également le contenu du deuxième paragraphe, afin d'éclairer le sens du sujet évoqué.

Page 68, dernière ligne, corriger " près du quart du total des enseignes **est** lumineux ".

Page 71, troisième paragraphe, modifier la dénomination de la procédure "**élaboration**" et non "révision" du RLP. Dans la sous-partie i) relative aux enseignes temporaires, ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> tiret "lorsque les enseignes sont scellées au sol, leur surface unitaire maximale est de 10,5 m<sup>2</sup>".

Page 74, sous-partie relative aux orientations, première orientation, "paysagères et **bâties**".

Page 75, au sujet du site inscrit du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Madeleine : ajouter qu'il s'agit d'un site inscrit et des abords de monuments historiques qui sont soumis à une interdiction (relative) de publicité, conformément au L.581-8. Il est nécessaire de préciser et développer les raisons pour lesquelles la commune souhaite déroger à cette interdiction relative, dans le cadre de son RLP. Toujours page 75, quatrième paragraphe, corriger "sont **interdits**". Au cinquième paragraphe, ajouter la référence au décret du 05 octobre 2022.

Page 76, deuxième paragraphe, troisième ligne, doublon à supprimer "**de** grand format". A la fin du deuxième paragraphe, revoir le métrage du dispositif : passer de 5m<sup>2</sup> à 4,70 m<sup>2</sup> afin d'uniformiser les formats, conformément à la réglementation du décret du 30 octobre 2023. Dernier paragraphe, une coquille semble être à corriger : les publicités et préenseignes numériques seront exclusivement autorisées en **ZP3** (et non ZP2).

Page 78, dernier paragraphe, avant dernière ligne : "les enseignes [...] devront être **implantées**".

Page 79, corriger au cinquième paragraphe, première ligne, « les enseignes [...] **égales** » ; puis au sixième paragraphe, septième ligne, « l'enseigne numérique est **limitée** ».

## **II - Partie réglementaire**

D'une manière générale, pour éclairer et accompagner vos articles de la partie réglementaire du RLP, je vous invite à ajouter des tableaux synthétiques (en fin de règlement par exemple) qui reprennent les interdictions et autorisations, par type de dispositifs.

- Titre 1, article 9 et titre 4, article 15, ajuster le format à 4,70 m<sup>2</sup> (plutôt qu'à 5 m<sup>2</sup> conformément au décret du 30 octobre 2023).
- Titre 3, article 11 et titre 4, articles 23 et 24, revoir la formulation des phrases qui n'est pas très claire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Affaire suivie par : Malek Boualam  
Service : Udap95  
Tél : 01 77 63 61 72  
Courriel : benjamin.aba-perea@culture.gouv.fr  
Réf : 370/2023/BAP/mb

**Benjamin ABA-PEREA**  
Architecte des Bâtiments de France - AUE  
Adjoint au chef de l'UDAP95

Objet : Commune de Domont – Avis sur projet Règlement Local de Publicité  
Vos réf. : affaire suivie par M. Romain PARRAT

Monsieur le Maire,

En réponse à la transmission visée en référence, le projet arrêté du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune appelle de ma part les observations suivantes :

**Servitudes**

Le périmètre de protection – périmètre délimité des abords (PDA) - constitué par les abords de l'Église Sainte-Madeleine, monument historique classé le 22/07/1913 (chœur et croisée du transept) et dont la protection a été étendue le 10/09/1935 (terrains communaux contigus à l'église), est bien figuré dans le plan relatif aux lieux d'interdiction de la publicité en page 18 du rapport de présentation. Y figure également le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords.

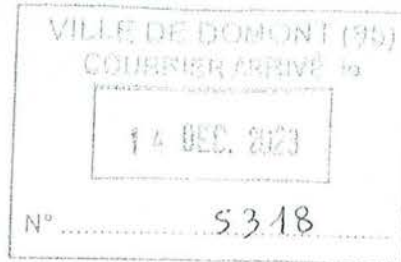
Le périmètre de protection constitué par les abords du Château de la Chasse sur la commune, monument inscrit le 19/08/1933, situé sur la commune de Saint Prix, mériterait de figurer sur le plan de zonage du règlement, à titre indicatif.

**Concertation avec l'UDAP 95**

L'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Domont a fait l'objet d'un travail en concertation avec les services de l'UDAP 95. Toutefois, il est regrettable que les prescriptions usuellement émises par l'UDAP pour les projets d'enseignes n'aient pas été prises en compte sur le secteur couvert par le périmètre délimité des abords du monument historique, et annexées au RLP ou intégrées dans le règlement. Elles auraient ainsi permis aux demandeurs d'élaborer leur projet en espace protégé en intégrant les prescriptions qui seront formulées par l'Architecte des Bâtiments de France lors de l'instruction de la demande d'autorisation.

*ulb.*

*f SB  
DG*



Direction régionale  
des affaires culturelles  
d'Île-de-France  
Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Val-d'Oise

Destinataire : *URBA*  
 pour réponse et suite à donner  
 pour information - classement  
Élu de référence : *SB-*  
Copie pour information : *065*  
Observations :

Monsieur le Maire de Domont  
47, rue de la Mairie  
BP 40001  
95331 DOMONT Cedex

Cergy, le 11 décembre 2023





## Plan de zonage et règlement

Le présent RLP institue trois zones de publicité : ZP1 (territoire majoritairement résidentiel autour du cœur de ville historique), ZP2 (territoire au nord-ouest quasi exclusivement résidentiel) et ZP3 (zone d'activités des Fauvettes). Dans ces deux dernières zones, le règlement est logiquement plus permissif qu'en zone ZP1.

Divers périmètres patrimoniaux d'interdiction relative de publicité sont également instaurés par le RLP. Deux zones d'enseigne sont également instaurées par le RLP : ZE1 (territoire hors Zone d'activités) et ZE2 (ZA des Fauvettes).

Le PDA de l'Église Sainte-Madeleine couvre l'ensemble du centre ancien de Domont, lequel est situé en zone de publicité/d'enseigne n°1 (ZP1/ZE1). Cette zone couvre aussi une large partie de l'urbanisation plus récente de Domont, d'un caractère moins patrimonial que l'ancien village.

D'une part, il est regrettable qu'une division en deux sous-secteurs à l'intérieur de ces zones n'ait pas été envisagée, avec par exemple ZP1A/ZE1A pour le centre ancien soumis aux abords du monument historique (PDA) et ZP1B/ZE1B pour l'urbanisation récente. Une telle disposition aurait permis de tenir compte des spécificités de ces deux territoires.

D'autre part, en ce qui concerne le seul zonage de publicité l'instauration de périmètres patrimoniaux par superposition partielle de ces derniers sur la ZP1 ne semble pas non-plus aller dans le sens d'une clarification de ces spécificités, d'autant plus que les règles spécifiques à ces périmètres ne semblent pas suffisamment explicites et hiérarchisées par rapport à celles de la ZP1 (et par ricochet celles de la ZE1).

### ENSEIGNES ET DEVANTURES COMMERCIALES

A l'intérieur du périmètre de protection des abords autour du monument historique, l'ensemble des installations d'enseignes est soumis au régime des demandes d'autorisation préalable au titre du Code de l'Environnement avec accord de l'architecte des Bâtiments de France. Par ailleurs, toute création ou modification de devanture commerciale est soumise au régime des déclarations préalables au titre du Code de l'Urbanisme avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Selon le règlement, sur l'ensemble du territoire communal, les enseignes doivent être intégrées de façon harmonieuse sur leur support, notamment en respectant les lignes de composition de la façade, en préservant les éléments de décor architectural (article 27), mais aussi en recherchant la simplicité des visuels et une faible épaisseur.

Si ces indications génériques sont à saluer, il demeure regrettable que les règles relatives aux enseignes et aux devantures commerciales prescrites par l'UDAP ne soient pas davantage intégrées ni au règlement du RLP, ni en annexe à ce dernier. Dans le secteur de l'ancien centre protégé par le périmètre délimité des abords du monument historique, les projets devraient pourtant s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. Ces éléments pourraient faire l'objet d'un article dédié relatif à la ZE1.

Concernant les enseignes drapeaux (article 30), la dimension maximale prévue 0,50m<sup>2</sup> sur la zone ZE1 étant trop importante au sein des abords du monument historique, elle doit sur ce secteur être réduite à 0,33m<sup>2</sup> et respecter des contraintes d'opacité.

Par ailleurs, et pour mémoire, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être interdites aux abords du monument, ainsi que les enseignes sur toiture ou terrasse, et les enseignes numériques.



### PRE-ENSEIGNES ET PUBLICITE

Les pré-enseignes et publicité lumineuses, y compris dispositif numérique, sont autorisées sur le territoire de la commune, y compris en zone ZP1 (lieux identifiés par des hachures bleues sur les documents graphiques), sauf sur les toitures ou terrasses où elles sont interdites (article 4 du règlement). Ces dispositifs doivent être interdits dans toute la zone ZP1.

Il est à rappeler ici que seul en l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci (article L.621-30 du code du patrimoine). Or, l'instauration en 2019 d'un périmètre délimité des abords sur la commune de Domont a entraîné de fait la disparition de la notion de « co-visibilité » (loi LCAP de 2016), les immeubles bâtis et non-bâtis y étant automatiquement classés au titre de la servitude dite « d'abords ».

Par conséquent, l'article 5 du règlement doit être reformulé conformément à l'observation ci-dessus.

Interdites de fait sur les monuments historiques, la publicité et les pré-enseignes sont en revanche autorisées par le présent règlement sur le mobilier urbain en zone ZP1, sauf dans les secteurs d'interdiction relative de la publicité, tels qu'ils figurent aux articles L581-8 et R581-30 du Code de l'environnement, et selon les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du même code. Toutefois, cette interdiction devrait s'appliquer sur l'ensemble des abords du monument historique (PDA). De plus, le mobilier défini à l'article R581-47 devrait recevoir une surface de publicité ne dépassant pas 2 m<sup>2</sup>.

### **Conclusion**

Mon avis concernant le règlement local de publicité de Domont est donc favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus. Il est en particulier regrettable de ne pas avoir institué un sous-secteur ZP1A/ZE1A recouvrant le PDA. L'intégration de règles spécifiques liées à ce sous-secteur aurait permis de rédiger des dispositions plus strictes pour l'ancien village et des dispositions plus « souples » pour le reste de la zone ZP1/ZE1.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Benjamin Aba-Perea





Madame la Commissaire-enquêtrice  
Mairie de Domont  
Service Urbanisme  
47, rue de la Mairie  
95330 Domont

Paris, le 11 mars 2024

À l'attention de Madame Florence SHORT

*Objet : révision du règlement local de publicité  
Enquête publique*

Madame la Commissaire-enquêtrice,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Domont arrêté en séance du Conseil municipal le 28 septembre 2023 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

1. Dispositions générales

- Intégration des publicités à leur environnement
- Encadrement des supports

L'article 6 « *Intégration des publicités à leur environnement* » du projet de règlement dispose que :

*« Seules les passerelles (...) Elles doivent être peintes d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif et s'insèrent parfaitement dans l'environnement immédiat.*

*L'encadrement du support devra être réalisé en inox chromé, sous une teinte de RAL 6 000, 7 000 ou 8 000. »*

Tout d'abord, il est impératif pour chacun des opérateurs en présence de disposer d'une différenciation de marque. En effet, le futur RLP ne doit pas énumérer limitativement les teintes de RAL autorisées pour l'encadrement des supports des publicités ni imposer *in fine* un type de couleurs s'appliquant aux passerelles de sécurité.

Il convient également de limiter des investissements du « sur-mesure » sur des dispositifs déjà existants ou fabriqués industriellement – démarche éco-responsable. Il s'agit ainsi d'éviter un gaspillage et une mise au rebut de matériels en bon état.





**Pour toutes ces raisons, nous demandons de supprimer ces obligations ou, à défaut, de ne pas établir une liste exhaustive de teintes autorisées et de modifier cette disposition comme suit :**

*« L'encadrement du support ~~devra~~ pourra être réalisé en inox chromé<sub>2</sub> ou sous une teinte de RAL 6 000, 7 000 ou 8 000... »*

▪ **Considérations esthétiques**

Le projet de règlement prévoit, en son article 6 précité, les dispositions suivantes :

*Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement. »*

(...)

*Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site. »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont particulièrement flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019, N°17PA23182).

De plus, s'agissant de la luminosité des dispositifs, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Par ailleurs, l'obligation d'harmonisation entre l'encadrement et le support et celle du respect des lieux avoisinants ou de l'architecture du bâtiment sont beaucoup trop générales et peuvent entraîner une grande insécurité juridique pour les entreprises chargées de respecter le RLP ainsi que pour les autorités de police administrative. En effet, ces obligations impliquent une appréciation subjective et ne reposent pas sur des éléments précis et tangibles et aucune procédure de contrôle n'est définie par le projet de RLP.

**C'est pourquoi, nous demandons de supprimer ces dispositions.**

- **Extinction nocturne**

L'article 7 « *Extinction nocturne* » du projet de règlement impose une extinction des publicités sur domaine privé de 22h00 à 07h00 et l'article 41 « *Extinction nocturne* » impose les mêmes horaires s'agissant des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique

S'agissant, en premier lieu, des publicités lumineuses sur domaine privé, le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes





lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses (01h00-06h00).

En second lieu, concernant les dispositifs lumineux en vitrine, seul l'article L581-14-4 du code de l'environnement trouve à s'appliquer en la matière, dans la mesure où cet article dispose que le RLP « *peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction...* ». Les dispositions du décret du 5 octobre 2022 précité (article R581-35 du code de l'environnement) ne sont donc pas opposables à ces dispositifs.

**Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé et des dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 07h00.**

## **2. Dispositions particulières**

### **- Zonage**

La zone de publicité n°3 couvre la zone d'activités des Fauvettes. La route D11- avenue Jean Rostand – est, selon le projet de RLP, intégrée à la ZP1, qui correspond aux zones agglomérées du territoire communal autour du cœur de ville historique.

Or, l'avenue Jean Rostand est un axe pénétrant de la ville, en direction d'une zone commerciale à fort potentiel pour le média de la communication extérieure.

**C'est pourquoi, nous souhaitons que l'avenue Jean Rostand soit intégrée en ZP3, eu égard à son importance en termes d'audience.**

### **- Dispositifs publicitaires muraux (ZP1 et ZP2)**

Le projet de règlement limite la surface des publicités murales, en ZP1 et en ZP2, à **5 m<sup>2</sup>, encadrement compris**.

La commune de Domont compte 15 874 habitants (INSEE – 2020).

Ainsi, la réglementation nationale autorise sur ce territoire la publicité murale avec un format de 10,50 m<sup>2</sup>. En effet, le code de l'environnement opère une distinction entre les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (format limité à 4,70 m<sup>2</sup>) et les agglomérations de plus ou moins 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (10,50 m<sup>2</sup> maximum).

De cette façon, la commune de Domont peut avoir accès à une offre de réseaux de 8 m<sup>2</sup> proposée aux annonceurs par les sociétés d'affichage.

De plus, la communication extérieure s'appuie sur **des formats d'affiche standards**. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m<sup>2</sup> de surface d'affiche.





Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLP. **Ce format, en milieu urbain, permet en effet une parfaite visibilité et lisibilité du message.**

La limitation de la surface des publicités murales à 5 mètres carrés, encadrement compris, en ZP1 et ZP2, **n'est pas adaptée au milieu urbain de la commune de Domont.** En effet, le média de la communication extérieure requiert lisibilité et visibilité du message publicitaire. Ne pas permettre aux annonceurs de disposer d'un affichage adapté au milieu urbain qui soit lisible et visible, sur le territoire de Domont, les privera de moyens efficaces de communication.

**C'est pourquoi, dans un objectif de cohérence réglementaire et parce que les règles de densité prévues se suffisent à elles-mêmes pour réguler efficacement la présence de la communication extérieure sur le territoire, nous sollicitons, en ZP1 et ZP2, à l'instar des publicités murales et des publicités scellées au sol en ZP3, un format de 10.50 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> d'affiche) pour les publicités murales.**

- **Bâches comportant de la publicité (ZP1 et ZP3)**

L'article 11 « *Bâches comportant de la publicité* » du projet de règlement contient les dispositions suivantes :

*« La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.*

*Les bâches comportant de la publicité sont interdites. »*

L'article 23 « *Bâches comportant de la publicité* » dispose que :

*« La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>.*

*Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>. »*

L'article 11 précité vise à limiter la surface de la publicité sur bâches de chantier à **5 mètres carrés** en ZP1 et interdit les « *bâches comportant de la publicité* ». De plus, l'article 23 limite la surface de la publicité sur bâches de chantier à **10,50 mètres carrés**, en ZP3, de la même manière que les bâches publicitaires.

D'une part, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 11 du RLP porte à confusion en ce qu'une « *bâche comportant de la publicité* » peut, au sens de la réglementation nationale, être déployée sous la forme d'une bâche de chantier comme sous la forme d'une bâche publicitaire. Nous comprenons ici que la Ville a souhaité proscrire les bâches publicitaires prévues à l'article R.581-55 du Code de l'environnement. Aussi, la syntaxe de l'article 11 susvisé devra donc être améliorée pour permettre une meilleure compréhension.

D'autre part, limiter ainsi la surface de la publicité sur bâches de chantier et celle des bâches publicitaires à 5 m<sup>2</sup> ou 10,50 m<sup>2</sup> est un non-sens économique et commercial dans la mesure où ces dispositifs, de très grand format, par hypothèse, nécessitent une visibilité et une lisibilité adaptées. Ces dispositions s'apparentent alors à une interdiction déguisée d'implanter de tels dispositifs puisque les annonceurs se détourneront nécessairement de ces outils de communication.

De plus, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires sont soumises à autorisation du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.



Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des événements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés.

**Ainsi, nous vous suggérons de soumettre la publicité sur bâches de chantier et les bâches publicitaires à la seule réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire sur chaque demande d'autorisation préalable et de ne pas interdire a priori les bâches publicitaires en ZPI.**

- Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur le parvis de la gare de Domont, nous proposons les règles suivantes :

- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ;
- Autorisation des dispositifs publicitaires numériques avec une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup>.

- Enseignes temporaires

L'article 27 « *Intégration des enseignes à leur environnement* » du projet de règlement dispose que :

*« Les enseignes temporaires suivent les règles des enseignes permanentes.*


*La durée d'installation des enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois suit les dispositions de l'article R.581-69 du code de l'environnement.*

*Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce sont admises exclusivement pour la durée de l'opération.»*

Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).

**Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Madame la Commissaire-enquêtrice, mes salutations distinguées.

  
Stéphane DOTTI-ELONDE  
Président de l'UPE







**RLP DOMONT**  
**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
***OBSERVATIONS SNPE***

**COULEUR DE L'ENCADREMENT DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**  
**Article 6**

L'encadrement du support devra être réalisé en inox chromé, sous une teinte de RAL 6 000, 7 000 ou 8 000.

Le projet de RLPI impose que l'encadrement des dispositifs publicitaires soient réalisé en inox chromé et de teintes verte (RAL 6000), grise (RAL 7000) et brune (RAL 8000).

La couleur de l'encadrement des dispositifs publicitaires est spécifique à chaque entreprise et permet d'en identifier la raison sociale.

Imposer exclusivement ces teintes reviendrait à privilégier les opérateurs qui commercialisent déjà leur matériel dans les couleurs imposées.

Afin de ne pas imposer une gamme de couleur qui risquerait de privilégier un opérateur, nous vous produisons la gamme de couleur des dispositifs commercialisée par nos adhérents afin qu'elles soient prises en compte par votre règlement :

Type de dispositifs	RAL
Dispositifs traditionnels	Jaune : 1021 Gris : 7015, 7016 et 7022 Blanc : 9010
Dispositifs déroulants	Bleu : 5011 Gris : 7016 Blanc : 9010
Mobiliers urbains publicitaires	Gris : 7016

### Proposition SNPE

#### Proposition de rédaction

La couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

### **EPAISSEUR DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES** **Article 6**

L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30 mètre.

En l'absence de précision dans le texte, cette disposition s'applique tant aux dispositifs publicitaires sur support mural qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol.

Cette disposition, également interprétative, serait confiscatoire si elle devait être appliquée de manière très restrictive à l'ensemble de l'épaisseur du support et non unitairement par cadre.

Une telle interprétation aurait pour conséquence d'interdire les dispositifs publicitaires double face qui sont pourtant expressément autorisés par le RLP ainsi que les dispositifs publicitaires de nouvelle génération, notamment sous vitre, qui s'intègrent parfaitement au cadre urbain et sont plus écoresponsables puisqu'ils n'utilisent plus de colle.

Cette interprétation nous semble en outre non conforme à la jurisprudence rendue.

Le terme « dispositif » renvoie au support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.



Aux termes de l'arrêt de la CAA de Nancy (1ère chambre, 18 mai 2017, n° 16NC00986), il n'y a pas lieu, en effet, de prendre en compte les éléments auxquels est accroché ou fixé le panneau constituant le dispositif publicitaire dès lors que leur principal objet est de soutenir celui-ci et non de recevoir la publicité.

La cour a ainsi considéré que le terme de « dispositif publicitaire » mentionné dans le code de l'environnement renvoyait au seul cadre (panneau) sur lequel est apposé l'affiche et non au dispositif dans son ensemble.

L'épaisseur totale du support comprend deux cadres (panneaux) séparés par une structure centrale permettant de les accrocher l'un à l'autre. Cette séparation est masquée.

Il ressort de l'arrêt susmentionné de la cour d'appel que la structure de séparation des deux cadres publicitaires ne doit pas compter dans le calcul de l'épaisseur du cadre.

Chaque cadre sur lesquels sera apposée la publicité est individuellement d'une épaisseur inférieure à 30 cm mais l'épaisseur totale du dispositif publicitaire les dépasse.

Si cette disposition devait être maintenue, il est indispensable de préciser que l'épaisseur réglementaire des 30 cm ne concerne que le cadre supportant l'affiche publicitaire, **pris individuellement**, et non la structure complète du dispositif.

Cette disposition imposerait la dépose de tous les dispositifs publicitaires pourtant conformes aujourd'hui

Cette limitation imposerait enfin des normes non standards qui impacteraient toute la filière industrielle. Elle ne permet pas le maintien de nos dispositifs de format standard et s'apparentent à une interdiction déguisée de la publicité.

Remplacer l'intégralité des dispositifs publicitaires pour quelques cm de trop aurait un impact très négatif en termes de développement durable : ces dispositifs ne peuvent en effet être ni recyclés ni valorisés. Ils devront être stockés et leur traitement par élimination produira des déchets par tonnes, ce qui irait à l'encontre des objectifs du Grenelle de l'environnement en termes de recyclage et de valorisation.

Proposition SNPE

Retrait de cette disposition



## SYSTEME D'ECLAIRAGE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

### Article 6

L'éclairage des dispositifs doit être intégré dans le cadre du dispositif.

Cette disposition, également interprétative, a pour conséquence, si elle devait être appliquée de manière très restrictive, d'interdire l'éclairage des dispositifs éclairés par projection (éclairage au moyen de spots ou rampes d'éclairage).

Une telle application serait illégale.

Les affiches éclairées par projection sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui sont éclairées par transparence au moyen de tubes néons (caisson lumineux, panneaux vitrines).

Cette disposition comporterait alors une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle aurait pour conséquence d'interdire de manière générale et absolue les dispositifs éclairés par projection, sans aucune justification tirée de la protection du cadre de vie, et de n'autoriser que les dispositifs éclairés par transparence.

Cette disposition serait également entachée d'une erreur de droit. En effet, le code de l'environnement n'a jamais entendu distinguer ces deux procédés de publicité lumineuse qui sont soumis aux mêmes dispositions en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses.

L'article R. 581-34 du code de l'environnement précise en effet que « *les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont soumis aux dispositions des articles R. 581-26 à R. 581-33.* »

Rien ne pourrait justifier, notamment en termes de protection du cadre de vie, l'interdiction des dispositifs éclairés par projection si ce mode d'éclairage n'était pas considéré comme « *intégré dans le cadre du dispositif* ».

L'article R.581-35 du code de l'environnement précise en outre que les publicités sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Le projet de RLPI envisage un créneau d'extinction très restrictif entre 22 heures et 7 heures que nous souhaiterions assouplir.

#### Proposition SNPE

Retrait de cette disposition  
Créneau d'extinction : 23 h – 7 h

## **INTÉGRATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES DANS LEUR ENVIRONNEMENT**

### **Article 6**

Les publicités et préenseignes doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Elles doivent également respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les entourent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade, ni nuire au caractère historique ou architectural du site.

Ces deux dispositions sont trop générales et imprécises et sources de litiges quant à leur application.

Or il est de jurisprudence constante qu'un texte réglementaire se doit d'être clair et intelligible (Cf. Conseil constitutionnel, 16 décembre 1999, n° 99-421 DC ; Conseil d'Etat, 24 mars 2006, Société KPMG, n°288460 ; Conseil d'Etat, 29 octobre 2013, Association Les amis de la rade et des calanques, n°360085).

### Proposition SNPE

Retrait de ces dispositions

## **INTENSITE DE LA LUMINOSITE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

### **Article 6**

Aucun dispositif ne doit par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, porter atteinte à l'environnement.

L'article R.581-34 du code de l'environnement dispose que la publicité lumineuse doit respecter des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candèlas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Ces nouvelles normes techniques en matière d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses seront prochainement fixées par un arrêté ministériel en cours d'adoption.



Ces prescriptions techniques seront applicables aux publicités et enseignes éclairées par projection ou par transparence, aux publicités et enseignes numériques ainsi qu'aux autres dispositifs ne rentrant pas dans ces catégories. Ces prescriptions varieront en fonction de la taille de l'agglomération dans laquelle elles seront implantées.

La disposition de l'article 6 en matière d'intensité et de luminosité est bien trop générale et encourt le risque de contrevenir au futur arrêté ministériel.

Proposition SNPE

Retrait de la disposition

**FORMAT DES PUBLICITES SUR SUPPORT MURAL  
ZP1 et ZP2**

**ZP1**

Article 9 - Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

**ZP2**

Article 15 - Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés s'ils ne s'élèvent pas à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol et si leur surface, encadrement compris, n'excède pas 5 m<sup>2</sup>.

Le format proposé, encadrement compris, n'est pas un format standard utilisé par la profession.

**Rappel des Normes standards et nationales des dispositifs publicitaires depuis 1981**

<b>Formats dits de :</b>	<b>Format de la publicité Surface utile</b>	<b>Format moulures comprises Surface hors tout</b>
2m <sup>2</sup>	1,97 m <sup>2</sup>	<b>Entre 3 m<sup>2</sup> et 3,7 m<sup>2</sup></b>
4m <sup>2</sup>	3,96 m <sup>2</sup>	<b>Entre 4,7m<sup>2</sup> et 5,5 m<sup>2</sup></b>
8m <sup>2</sup>	6,92 m <sup>2</sup>	<b>10,50 m<sup>2</sup></b>

Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à la surface des publicités, des enseignes et des préenseignes a limité à 10,50m<sup>2</sup> le format des publicités sur support mural dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, tout en respectant les formats standards de ces dispositifs.

La commune de Domont décompte plus de 10 000 habitants, et aucune considération tirée de la protection du cadre vie ne justifie la limitation de la publicité sur support mural à un format de 5 m<sup>2</sup> encadrement compris, qui ne permet plus le maintien des dispositifs publicitaires déroulants et sous vitre, éclairés ar transparence et garantissant une meilleure intégration de la publicité dans l'environnement urbain.

#### Proposition SNPE

Porter à 10,50 m<sup>2</sup> le format hors tout des publicités sur support mural en ZP1 et ZP2

Subsidiairement, en cas de maintien d'un format inférieur :

Porter à 5,5 m<sup>2</sup> le format hors tout des publicités sur support mural en ZP1 et ZP2 afin de permettre l'implantation des dispositifs déroulant sous vitre et éclairés par transparence, d'une surface d'affiche de 4m<sup>2</sup>.

#### **INTERDICTION GENERALE ET ABSOLUE DE LA PUBLICITE NUMERIQUE**

Le SNPE rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité numérique au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

Aux termes de l'article R. 581-15 du code de l'environnement, l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse est accordée conformément aux dispositions de l'article R.418-4 du code de la route.

Aux termes de l'article R. 418-4 du code de la route « *sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière* ».

Cet article précise également que la demande de l'autorisation comporte l'analyse du cycle de vie du dispositif, sa visibilité depuis la voie publique la plus proche ainsi que l'indication des valeurs de luminance moyenne à ne pas dépasser telles que définies par arrêté ministériel.

Cette autorisation est accordée, compte tenu notamment du cadre de vie environnant et de la nécessité de limiter les nuisances visuelles pour l'homme et l'environnement.



Ces dispositions très restrictives et encadrées répondent parfaitement aux inquiétudes de la commune sans qu'il soit besoin de restreindre plus que de mesure ce support publicitaire.

#### Proposition SNPE

Limiter l'interdiction de la publicité numérique à la ZP1

Soumettre la publicité numérique à la réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté.

### **PUBLICITE A L'INTERIEUR DES VITRINES**

#### Article 42 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 20% de la surface totale des vitrines et baies du local dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface cumulée pour un même établissement.

Tel qu'elle est rédigée, cette disposition ne permettra l'implantation que d'un seul écran de 2m<sup>2</sup> (format généralement utilisée pour ce type de publicité) dès lors que la vitrine présente une superficie minimum de 10 m<sup>2</sup>.

L'écran des dispositifs numériques d'une surface d'écran de 2m<sup>2</sup> est entouré d'une Marie-Louise les rendant plus esthétiques. Leur surface hors tout est donc légèrement supérieure à 2m<sup>2</sup>.

Le SNPE propose de porter ce format à 3m<sup>2</sup>.

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

#### Proposition SNPE

Porter la surface cumulée des dispositifs lumineux à l'intérieur d'une vitrine à 3m<sup>2</sup>

Créneau d'extinction : 23 h – 7 h

## BACHES PUBLICITAIRES

### ZP1

#### Article 11 - Bâches comportant de la publicité

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 5 m<sup>2</sup>.

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

### ZP2

#### Article 17 - Bâches comportant de la publicité

Les bâches comportant de la publicité sont interdites.

### ZP3

#### Article 23 - Bâches comportant de la publicité

La publicité sur bâche de chantier est autorisée dans la limite de 50% d'occupation de la surface de la bâche par de la publicité et d'un format maximal cumulé de publicité de 10,5 m<sup>2</sup>.

Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite d'un format unitaire maximal de 10,5 m<sup>2</sup>.

Les publicités apposées sur des bâches sont assujetties à des limitations excessives de format qui ne permettront jamais leur implantation.

Le SNPE rappelle que l'article L.581-9 du code de l'environnement soumet l'implantation de la publicité sur les bâches au régime très strict de l'autorisation préalable délivrée par arrêté municipal au cas par cas.

### Proposition SNPE

Soumettre la publicité sur bâche à la réglementation nationale afin que le maire puisse exercer un contrôle discrétionnaire de chaque demande d'autorisation préalable et déterminer le format qu'il estime être le plus adapté.








## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Serge Bierre – Premier Adjoint au Maire délégué à l’Urbanisme, certifie que l’affichage en Mairie ainsi que sur les panneaux situés rue de la Mairie, rue des Charbonniers, avenue Jean Jaurès, route de Bouffémont, et place de la République, concernant l’avis d’enquête publique – révision du règlement local de publicité de la commune de Domont, a été réalisé à compter du 31 janvier 2024 et confirmé le 20 février 2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le 29 février 2024,

Serge BIERRE

  
Premier adjoint au Maire  
Délégué à l’urbanisme



## **PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

### **PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE DOMONT**

Enquête n° E23000064/95  
Du 15 Février au 15 mars 2024

Florence SHORT



Par délibération en date du 22 septembre 2023, le conseil municipal a arrêté le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de DOMONT.

Une enquête publique a été organisée afin d'informer le public et de recueillir ses observations et propositions relatives à ce projet.

S'inscrivant sous l'empire de la loi Grenelle II et de la loi LCAP relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016, le projet doit renforcer l'effet protecteur du précédent RLP de 1995.

Par décision de désignation **n°E23000064/95** en date du 15 janvier 2024, Monsieur Jean-Pierre Dussuet, le Président du Tribunal Administratif de Cergy, m'a désigné pour conduire cette enquête en qualité de commissaire enquêteur.

Par **arrêté n° 2024/024 du 23 janvier 2024**, Monsieur Frédéric Bourdin, maire de la commune de Domont a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Dès ma nomination, j'ai pris rendez-vous avec Monsieur Parras, délégué au service technique de la ville et chargé de

l'enquête, afin de déterminer les modalités de l'enquête. Je l'ai eu plusieurs fois au téléphone et j'ai rencontré Monsieur Parras le mardi 23 janvier 2023 à 14 h. A cette occasion, j'ai fait la rencontre de Madame Marine Delaunay, ayant participé à l'élaboration du dossier de RLP. Elle sera mon interlocutrice principale pour la suite projet.

Madame Annie Lefevre, suppléante nommée sur l'enquête était présente ce jour-là.

Lors de cette rencontre, nous avons décidé du nombre de permanences utiles pour l'enquête. Nous sommes tombés d'accord sur 3 permanences.

**Trois permanences** nous semblaient suffisantes, étant donné les réponses des PPA et les différentes interventions du public, néanmoins peu nombreuses, en faveur du projet durant la concertation.

Nous avons décidé des dates de l'enquête, ainsi que des modalités de la publicité.

Ce jour là, Madame Delaunay nous a fait visiter le territoire de la commune.

Le projet de révision nous a été présenté et un exemplaire sur support papier m'a été remis.

J'ai coté et paraphé le registre le même jour.

**Le dossier** comporte les pièces suivantes :

Un rapport de présentation comprenant un état des lieux de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire, les objectifs et orientations du nouveau RLP et les explications des choix retenus dans le projet.

Un règlement écrit définissant pour chaque zone repérée dans un document graphique, les dispositions réglementaires applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Des documents graphiques : le plan de zonage

Des annexes constituées entre autre des arrêtés municipaux fixant les limites de la commune (arrêtés municipaux et plans) On y trouve aussi des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres identifiés dans le rapport de présentation et le règlement.

Ces éléments étaient consultables au siège de la commune de Domont tout au long de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la mairie.



L'enquête s'est déroulée **du 15 février au 15 mars 2024** soit pendant 30 jours consécutifs.

Les permanences, au nombre de trois, ont eu lieu à la mairie de DOMONT sise 47 rue de la mairie.

**Permanences :**

- le vendredi 16 février 2024, de 14h à 17h
- le mardi 27 février 2024, de 14h à 17h30,
- le vendredi 15 mars 2024, de 14h à 17h00,

**La publicité de l'enquête** a été faite dans les annonces légales de 2 journaux la Gazette et l'Echo le régional, le 31 Janvier 2024, soit dans les 15 jours avant le début de l'enquête et le 21 Février 2024 soit dans les 8 jours qui suivent le début de l'enquête. Un certificat d'affichage joint au registre en atteste.

Des affiches « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sur fond jaune étaient apposées sur les panneaux de la ville et dans le hall de la mairie.

Le site internet de la Ville de DOMONT annonce le projet de révision du RLP, ainsi que le magazine d'information de la Ville.

## **Déroulement de l'enquête :**

Dans l'ensemble, l'enquête s'est déroulée normalement et dans de bonnes conditions.

J'ai constaté lors de mes permanences que l'hôtesse d'accueil était avertie de l'enquête, que le dossier papier et le registre étaient à disposition du public.

En plus du registre mis à disposition, le public avait la possibilité de déposer ses observations sur un registre électronique (Clos à la de fermeture de l'enquête) à l'adresse suivante :

*[http : //www.domont.fr](http://www.domont.fr)*



## **LE PROJET :**

La commune de la Domont a déjà, à ce jour un Règlement Local de Publicité, RLP qu'elle doit modifier ou réviser au titre de la loi ENE si elle veut garder un règlement plus restrictif que le règlement national.

Les caractéristiques principales du nouveau règlement divisent le territoire en **trois zones de publicité** restreinte distinctes :

- la **ZP1** qui couvre les périmètres patrimoniaux et notamment le centre ancien ; couvre les zones agglomérées du territoire communal autour du cœur de ville historique, soit une zone urbanisée au tissu mixte majoritairement résidentiel. Ce secteur est concerné par le site inscrit de l'ensemble du Massif des trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam, Montmorency et leurs abords ainsi que le périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Sainte-Madeleine ;
- la **ZP2** couvre la zone agglomérée secondaire de la commune située au nord-ouest du territoire soit des secteurs urbanisés quasi exclusivement résidentiels ;
- la **ZP3** couvre la zone d'activités des Fauvettes.

Les **deux zones d'enseigne** présentées ci-dessous se découpent de la manière suivante (cf. carte ci- dessous) :

- la **ZE1** couvre les zones agglomérées de Domont à l'exception de la zone d'activités des Fauvettes ;

- la **ZE2** couvre la zone d'activités des Fauvettes.

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération (ce sont alors les règles de la ZE2 qui s'appliquent)

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment pour les mêmes raisons. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières ou commerciales.

Les espaces situés hors agglomération respectent les règles de la ZE1.

## **LE BILAN DE L'ENQUÊTE :**

- Les permanences : personne ne s'est présenté au cours des 3 permanences ;
- Courriers papier : aucun courrier papier ne m'a été transmis ni remis pendant la durée de l'enquête
- Deux courriers électroniques m'ont été transmis pendant la durée de l'enquête ;
- La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-d'Oise (CDNPS) s'est réunie le 12 décembre 2023 ;
- L'Etat (Direction départementale des territoires) a transmis son avis écrit dans un courrier en date du 21 décembre 2023.

## **LES OBSERVATIONS :**

### **Réponses des personnes publiques associées :**

- L'Etat, Personne Publique Associée, sous la signature de Monsieur le Préfet, émet un avis favorable au projet de révision sous réserve de la prise en compte de nombreuses remarques et propositions tant sur la forme que sur le fond du projet ;

- La CDNPS a délibéré favorablement, à la majorité, le 12 décembre 2023, à propos du projet de révision ; seule 1 personne représentant les professionnels de la publicité s'est abstenue ; s'agissant d'une commission mixte, des réponses ont été apportées en cours de réunion par le service de l'urbanisme de Domont et le cabinet conseil ;
- L'Architecte des bâtiments de France, a répondu par courrier le 11 décembre 2023 et a donné un avis favorable assorti de nombreuses observations concernant les servitudes, le plan de zonage et le règlement, etc...
- La Direction départementale des territoires Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires a répondu en date du 12 janvier 2024, en rappelant ces remarques de forme et préconisations sur le projet de RLP. Il a donné un avis favorable avec recommandations.
- Le directeur des mobilités, donne aussi un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus.
- Les différents maires des communes voisines contactés en tant que PPA, personnes publiques associées ont tous donné un avis favorable ou n'ont pas crut bon d'émettre un avis sur le projet.
- L'Union de la publicité extérieure, a répondu le 2 janvier 2024 par l'intermédiaire de Monsieur Charles Henri Doumerc qui a donné un avis défavorable.



### **Observations du public :**

Je n'ai reçu aucun visiteur lors des 3 permanences, et aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête par le public.

Les efforts déployés pour diffuser l'avis de l'enquête publique n'ont pas suffi à motiver les habitants de la commune.

Seul **les professionnels de la publicité** qui se sont déjà pour partie exprimés lors de la phase de consultation, m'ont adressé des observations par courrier. Deux courriels ont été reçus durant l'enquête.

L'un, transmis le 11 mars 2024, émane de l'UPE (Union de la Publicité Extérieure, syndicat professionnel des opérateurs du secteur de la publicité).

L'autre du 13 mars 2024, de la SNPE (Syndicat National de la publicité extérieure).

Ils sont joints au présent PV.

## **CONCLUSION :**

En conclusion, lors de la phase de concertation, des observations, demandes et propositions ont été faites par le public, l'association Paysages de France et les professionnels de la publicité.

Des réponses ont été apportées par la Ville de Domont. Elles figurent dans le dossier « Bilan de la concertation ».

Pour les mêmes sujets se retrouvant dans les interventions faites pendant la durée de l'enquête, il n'est pas utile que l'équipe en charge du projet de RLP y réponde à nouveau. Mais la mise en œuvre des différentes propositions faites par les PPA durant l'enquête publique demande réflexion de la part de la commune. J'aimerais en avoir connaissance.

Les professionnels de la publicité qui se sont déjà pour partie exprimés lors de la phase de consultation, m'ont adressé des observations par courrier, je vous demande aussi d'en prendre connaissance et d'y répondre ; J'aimerais ainsi avoir votre avis sur les interventions de l'UPE d'une part et de la SNPE d'autre part.

Je n'ai, à titre personnel, pas d'autres questions que celles déjà posées par les différents intervenants.

Je sollicite donc vos avis et observations face aux remarques et propositions faites, en particulier :

- Sur les remarques des services de l'Etat
- Sur les modifications demandées par l'UPE et leurs propositions.
- sur les demandes et propositions de la SNPE sensiblement les mêmes que celles de l'UPE

Je vous demande également de bien vouloir me préciser si vous avez l'intention d'accéder aux différentes demandes faites sur le projet du nouveau RLP.


Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours à réception de ce procès-verbal pour produire vos observations.

Fait à l'Isle Adam le 19 mars 2024,

Le commissaire enquêteur

Le représentant du projet



Seigneur BIERRE  
  
Premier Adjoint  
délégué à l'Urbanisme





Département du Val d'Oise

Commune de Domont

---

## ENQUETE PUBLIQUE

portant sur le projet de révision du règlement local de publicité  
de la commune de Domont

**ouverte** du 15 février au 15 mars 2024

REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE-  
ENQUETEUR

### REFERENCES :

- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Domont.



## 1 - SYNTHÈSE DE L'ENQUÊTE

Suite au procès-verbal de synthèse, transmis par le commissaire enquêteur, Madame Florence SHORT, ce dernier a demandé à la commune de Domont d'apporter des réponses et/ou des compléments d'information sur les avis des Personnes Publiques Associées, aux observations émises lors de l'enquête publique.

### 1. Lors de la consultation des PPA, les observations et contributions émises :

La commune de Saint-Prix, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

Le département, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet, à savoir :

- Intégrer la précision suivante « *les dispositions du Règlement de Voirie Départementales peuvent impacter les dispositifs publicitaires au droit des routes départementales* » : La commune ajoutera une mention générique dans l'article 2 du RLP afin de rappeler que les dispositions nationales ou locales annexes à celles de la publicité extérieure demeurent applicables (Code de la route, Code de la Santé publique, règlement de voirie, etc.).
- Les supports apposés sur le domaine public départemental doivent respecter les règles suivantes :
  - o Panneaux muraux publicitaires : saillie limitée à 10cm ;
  - o Enseigne en saillie :
    - Limitée à 80cm si les dispositifs sont placés à une hauteur de 2,80m au-dessus du sol et en retrait de 80cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
    - Limitée à 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur de 3,50m au-dessus du sol et en retrait de 50cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;
    - Limitée à 2m si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure 4,30m au-dessus du sol et en retrait de 50cm des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

*Concernant ces demandes, le RLP renverra à ces annexes pour rappeler les prescriptions du règlement de voirie applicables, ceci dans le but de ne pas disposer d'un document non-conforme au règlement de voirie qui pourrait évoluer. Aussi, des dispositifs spécifiques sont intégrées au RLP dans les dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes et aux enseignes.*

- o Pour les bannes :
  - Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tous cas à 4m au plus du nu du mur de façade ;
  - Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties du support ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16m.

*Concernant cette demande, le RLP n'est pas habilité à encadrer les bannes. Cet aspect relève du PLU aussi, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.*

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise (UDAP), dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet, à savoir :





- Intégrer une division en 2 sous-secteurs en ZP1 et ZE1 pour le centre-ancien (ZP1A / ZE1A) soumis aux abords des monuments historiques (PDA) et pour l'urbanisation récente (ZP1B/ZE1B) : *Le RLP sera modifié sur ce point pour faciliter la lecture du document et sa bonne compréhension par les assujettis.*
- Dans le secteur du PDA le RLP doit s'approcher le plus possible de la conception des devantures commerciales traditionnelles : devanture en applique ou en feuillure à rythme vertical, respect des descentes de charges et des rapports pleins/vides, hauteur et découpage des lettres réglementés, matériaux qualitatifs demandés (le bois est à privilégier), caissons lumineux, projecteurs ou caissons saillants proscrits, éclairage encastré, etc. : *La ZP1 impose déjà des limitation de hauteur ainsi que la réalisation des enseignes en lettres ou signes découpés.* Par ailleurs, seuls les dispositifs lumineux indirects non diffusants sont admis. Aussi les demandes de l'UDAP sont d'ores et déjà intégrées au RLP avec une exception pour les supports numériques signalant des services d'urgence ou pharmacie pour tenir compte de la nature de l'activité. Pour ce qui est des matériaux, le RLP ne contraint pas à l'emploi du bois, la collectivité souhaite laisser la liberté de création aux commerces et activités situés au sein du PDA. Dans le cadre de l'avis de l'ABF sollicité au sein du PDA, le projet pourra être revu si celui-ci ne s'intègre pas à son environnement.
- Réduire la surface des enseignes perpendiculaires au sein du PDA à 0,33 m<sup>2</sup> au lieu de 0,50 m<sup>2</sup> : *Cette demande sera prise en compte dans la ZP1A, c'est-à-dire uniquement dans le PDA.*
- Demande de reprendre l'article 5 du RLP, d'interdire la publicité numérique en ZP1 et de limiter la publicité apposée sur mobilier urbain à 2m<sup>2</sup> : *Le RLP ne sera pas modifié sur le fond car la ZP1 interdit déjà la publicité numérique et la publicité sur mobilier urbain y est déjà limitée à 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur au sol. Néanmoins la division de la ZP1 en 2 sous-secteurs permettra de faciliter la lecture du document.*

La commune de Moiselles, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

La commune de Montmorency, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

L'Agence Régional de Santé (ARS), dans sa contribution, indique qu'elle n'émet pas d'avis sur les RLP.

La commune d'Ezainville, dans sa contribution, émet un avis favorable sans réserve sur le projet.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans le cadre de sa commission du 12 décembre 2023 a émis un avis favorable assorti des recommandations et observations suivantes :

- Faire mention de l'article R.581-74 du code de l'environnement dans le rapport de présentation : *Cette demande sera prise en compte, le rapport de présentation sera précisé sur ce point.*
- En ZP1 et ZP2, préférez un format de 4,7m<sup>2</sup> afin d'être conformes aux nouvelles dispositions réglementaires du 30 octobre 2023 : *Cette demande sera prise en compte et le RLP modifié pour tenir compte des évolutions réglementaires.*
- Reprendre dans le rapport de présentation (p.44 et 45) que l'extinction nocturne ne s'applique pas au « mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services » : *Cette demande sera prise en compte et le RLP sera modifié, y compris dans sa partie réglementaire pour une parfaite cohérence des documents entre eux et vis-à-vis de la réglementation nationale.*



- Indique que la limitation de la surface cumulée des enseignes pourrait entraîner des difficultés dans l'application du RLP : *Cette remarque n'entraîne pas de modification du RLP.*
- Rappelle les délais de mise en conformité des différents supports notamment suite au décret du 30 octobre 2023 : *Ces délais de mise en conformité apparaissent déjà dans le rapport de présentation (p.23), mais il sera complété pour tenir compte des évolutions règlementaires récente.*

La Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise, dans sa contribution a émis un avis favorable assorti de remarques de formes et des préconisations suivantes :

- Mise à jour du rapport de présentation (mises à jour des informations (ex : nombre d'habitants), précisions règlementaires, coquilles, etc.) : *Ces mises à jour n'ont pas d'incidence sur le projet règlementaire, elles seront néanmoins prises en compte pour assurer la bonne cohérence du document.*
- Intégrer un tableau de synthèse à la partie règlementaire : *Un tableau de synthèse pourra être annexé au RLP.*
- Demande de modification le format de 5 m<sup>2</sup> à 4,7 m<sup>2</sup> pour tenir compte des évolutions règlementaires : *Cette demande sera prise en compte.*
- Demande de reformuler les articles 11, 23 et 24 pour plus de clarté : *Cette formulation reprend les dispositions du Code de l'environnement et la dénomination des supports par les règles nationales. Le RLP ne sera pas modifié sur ce point.*

Par ailleurs, en l'absence de retour des autres Personnes Publiques Associées sollicitées pour émettre un avis sur le projet, cet avis est réputé favorable, conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme. « *Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.* »

*La commune prend bonne note de l'ensemble de ces avis favorables qui n'impliquent pas de modification du projet.*





2. Dans le cadre des contributions reçues durant l'enquête publique, plusieurs observations ont été émises :

M. Stéphane DOTTELOU, Président de la Union de la Publicité Extérieure (UPE), a émis une contribution, dans laquelle il souhaite que :

1. Demande à ce que les obligations esthétiques soient supprimées ou, à défaut, de ne pas établir de liste exhaustive (« l'encadrement du support pour etc. ») : *La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement. Ces dispositions répondent à cette volonté politique.*
2. Demande la suppression des considérations esthétiques : *La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement. Ces dispositions répondent à cette volonté politique.*
3. Demande à ce que l'extinction nocturne soit modifiée de la manière suivante : 23h00-07h00 au lieu de 22h-07h00 : *La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. En effet, la commune de Domont est principalement constituée d'espace d'habitat aussi la restriction de la plage d'extinction nocturne proposée dans le RLP arrêté permet de préserver le cadre de vie tant diurne que nocturne des habitants.*
4. Demande à ce que l'avenue Jean Rostand soit intégrée à la ZP3 compte tenu de son importance : *La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. En effet, cette voie traverse des espaces de vie et d'habitat sur lesquels il n'est pas souhaitable de voir évoluer des supports de grands formats pour conforter voire améliorer le cadre de vie des citoyens. Par ailleurs aucune justification paysagère, ou environnementale n'est apportée par le SNPE pour intégrer cette voie à la ZP1.*
5. Demande à ce que les publicités apposées sur mur soient limitées à 10,5 m<sup>2</sup> en ZP1 et ZP2 comme c'est le cas en ZP3 : *La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. En effet, les ZP1 et ZP2 sont des espaces d'habitat ou d'habitats mixtes avec la présence de commerce de proximité sur lesquels l'installation de supports de grands formats viendrait nuire à la qualité du cadre de vie des habitants. Par ailleurs, les supports muraux pourront être installés dans un format de 5 m<sup>2</sup> soit un format légèrement plus grand que le format de 4,7 m<sup>2</sup>, format maximum autorisé par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.*
6. Demande de maintenir l'application des règles nationales pour les bâches de chantier et les bâches publicitaires et notamment en ne les interdisant pas en ZP1 : *Bien que le code de l'environnement soumette ces supports à une demande d'autorisation, le code de l'environnement précise également que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale » (art. R.581-76 C. env.). aussi, le RLP peut imposer des règles plus restrictives que le cadre nationale si ces motivations sont celles de la préservation du cadre de vie et tel est le cas sur la commune de Domont. En effet, l'installation de supports de très grands formats n'est pas en adéquation avec la volonté de protection du cadre de vie de la commune.*
7. Demande sur le domaine ferroviaire en gare, y compris les parvis, de permettre l'installation de dispositif publicitaire sans aucune distance çà respecter entre 2 dispositifs séparés par une voie ferrée et en autorisant une surface d'écran de 2 m<sup>2</sup> : *Aujourd'hui le parvis de la gare est dénué de supports publicitaires. La commune souhaite préserver cette absence. Néanmoins, concernant le domaine ferroviaire, les élus seront de nouveau sollicités pour permettre l'exploitation de certains supports dans l'emprise du domaine ferroviaire. Dans ce cas les implantations des publicités ne devront avoir aucune incidence visuelle sur l'aspect extérieur de*





- la gare (comme c'est le cas aujourd'hui) - Aussi, les publicités ne devront pas être visibles depuis l'espace public (parvis, parking de la gare, etc.).
8. Demande de distinguer le régime juridique des enseignes temporaires de celui des enseignes permanentes : Concernant les enseignes temporaires, le code de l'environnement propose un régime distinct vis-à-vis des enseignes permanentes néanmoins, le RLP peut mettre en place des règles plus strictes que celles fixées au niveau national. Aussi, pour éviter la surenchère et les abus liés à l'installation d'enseigne temporaire, le RLP ne sera pas modifié sur ce point.

Les représentants du Syndicat Nationale de la Publicité Extérieure (SNPE), ont émis une contribution, dans laquelle ils émettent les observations suivantes :

1. Demande à ce que les obligations esthétiques soient modifiées de la manière suivante « la couleur des supports doit s'intégrer parfaitement dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doit être sobre. Les couleurs fluorescentes sont interdites. » : La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement. Ces dispositions répondent à cette volonté politique.
2. Demande la suppression de la disposition suivante « L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30 mètre. » : La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement. Ces dispositions répondent à cette volonté politique.
3. Demande à ce que la disposition concernant l'intégration de l'éclairage au sein du cadre du dispositif soit retiré et que l'extinction nocturne soit modifiée de la manière suivante 23h00-07h00 au lieu de 22h-07h00 : La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. En effet, la commune de Domont est principalement constituée d'espace d'habitat aussi la restriction de la plage d'extinction nocturne proposée dans le RLP arrêté permet de préserver le cadre de vie tant diurne que nocturne des habitants.
4. Demande à ce que les dispositions esthétiques (dont celle relative à l'intensité lumineuse) du RLP soient retirées : La commune ne souhaite pas accéder à cette demande. La demande initiale s'inscrit dans la volonté de disposer de supports de qualité s'intégrant parfaitement à leur environnement. Ces dispositions répondent à cette volonté politique.
5. Demande à ce que les publicités apposées sur mur soient limitées à 10,5 m<sup>2</sup> en ZP1 et ZP2. En cas de maintien d'un format inférieur, limitées les publicités apposées sur mur à 5,5 m<sup>2</sup> en ZP1 et ZP2 : La commune ne souhaite pas accéder à cette demande (format de 10,5 m<sup>2</sup>). En effet, les ZP1 et ZP2 sont des espaces d'habitat ou d'habitats mixtes avec la présence de commerce de proximité sur lesquels l'installation de supports de grands formats viendrait nuire à la qualité du cadre de vie des habitants. Par ailleurs, les supports muraux pourront être installés dans un format de 5 m<sup>2</sup> soit un format légèrement plus grand que le format de 4,7 m<sup>2</sup>, format maximum autorisé par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Les élus seront sollicités de nouveau pour apporter une réponse à la demande d'augmenter le format des publicités des murales à 5,5 m<sup>2</sup> contre 5 m<sup>2</sup> aujourd'hui.
6. Demande de limiter l'interdiction de la publicité numérique à la ZP1 et de la soumettre à la réglementation nationale : Le RLP ne met en place aucune interdiction générale ou absolue de la publicité numérique car celle-ci demeure autorisée en ZP3 dans un format de 2,5 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, aucun support de ce type n'a été relevé sur la commune ce qui permet d'ores et déjà aux professionnels de se conformer à la future réglementation locale. Par ailleurs des supports numériques de 2 m<sup>2</sup> sont déjà installés par diverses entreprises sur le territoire nationale permettant d'affirmer que cette dimension n'est pas incompatible avec l'activité des professionnels de l'affichage.







Support numérique de 2 m<sup>2</sup>, exemple à Vannes, Morbihan – juillet 2022.

7. Demande de limiter le format des supports en vitrine à 3 m<sup>2</sup> et non 2 m<sup>2</sup> en les soumettant à la plage d'extinction nocturne précédemment proposées à savoir 23h00-07h00 : *La commune ne souhaite pas prendre en compte cette demande notamment sur la ZP1. En effet, la ZP1 couvre entre -autres l'hyper centre de la commune ou les déplacements peuvent se faire de manière piétonne et/ou à allure réduite en voiture. Ces aménagements urbains permettent donc une parfaite visibilité des enseignes et notamment des enseignes parallèles au mur, privilégiées en cœur de ville. La possibilité de disposer de dispositif lumineux d'un format unitaire supérieure à 2 m<sup>2</sup> aurait un impact néfaste sur le cadre de vie des habitants du cœur de ville mais également pour ceux qui y transitent. La proposition faite par la commune de Domont permet de tenir compte de la diversité des supports présents sur la commune en limitant l'impact de ces supports et notamment lorsqu'ils sont numériques. Par ailleurs, en espace d'activités, ces supports en vitrines ne sont visibles que pour les piétons sur le parking de l'activité du fait du recul des bâtiments par rapport à la voie publique. Aussi, le format de 2 m<sup>2</sup> est adapté à la visibilité des messages sur l'ensemble de la commune.*
8. Demande de maintenir l'application des règles nationales pour les bâches de chantier et les bâches publicitaires et notamment en ne les interdisant pas en ZP1 : *Bien que le code de l'environnement soumette ces supports à une demande d'autorisation, le code de l'environnement précise également que « La subordination d'un dispositif publicitaire à l'octroi d'une autorisation par le maire ne fait pas obstacle à la fixation, par le règlement local de publicité, de règles plus restrictives que la réglementation nationale » (art. R.581-76 C. env.). aussi, le RLP peut imposer des règles plus restrictives que le cadre nationale si ces motivations sont celles de la préservation du cadre de vie et tel est le cas sur la commune de Domont. En effet, l'installation de supports de très grands formats n'est pas en adéquation avec la volonté de protection du cadre de vie de la commune.*



Le 28 mars 2024,

Frédéric BOURDIN  
Maire de Domont

